

F 18 E 75



DE L'EXÉCUTION
DES
JUGEMENTS ET ARRÊTS,
ET DES PEINES,
EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.



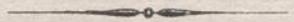
DE L'EXÉCUTION
DES
JUGEMENTS ET ARRÊTS
ET DES PEINES,

EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE,

PAR CH. BERRIAT-SAINT-PRIX,

DOCTEUR EN DROIT,

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Pontoise,
ancien Procureur du roi près la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE,
DE COSSE et N. DELAMOTTE,
PLACE DAUPHINE, 27.

1846.

Imprimerie de Cosse, J. DUMAINE ET N. DELAMOTTE,
rue Christine, 2.

DE L'EXÉCUTION
DES JUGEMENTS ET ARRÊTS
PAR LES TRIBUNAUX

Extrait du journal du DROIT CRIMINEL de M. Morin,
1845. — XVII^e ANNÉE.

AVERTISSEMENT.

Le législateur s'est montré prodigue en matière civile, lorsqu'il a pourvu à l'exécution des jugements. Le livre V du Code de procédure, consacré à cet objet, renferme près de trois cents articles qui ont offert longtemps un luxe de formalités, heureusement simplifié par des lois récentes (1). A cette espèce de profusion avait succédé, pour les matières criminelles, une véritable parcimonie. On ne trouve dans le Code d'instruction que douze articles (2) qui s'appliquent à l'exécution des jugements. Encore sept de ces textes se bornent-ils à énoncer que les officiers du ministère public sont chargés de cette exécution et, à cet effet, de donner les ordres nécessaires. Des dispositions si vagues auraient réduit ces magistrats à l'impuissance ou à l'arbitraire, si des lois, des décrets, etc., n'avaient, soit avant, soit depuis le Code, réglé une grande partie de cette importante matière. Mais les plus usuels de ces textes sont épars dans le *Bulletin des lois*, d'autres n'ont pas été officiellement publiés, et tous laissent des lacunes que les décisions des tribunaux ou du chef de la magistrature ont dû venir combler.

En l'absence de guide sur ces graves devoirs du ministère public, à peu près oubliés par les commentateurs du Code d'instruction, j'avais rassemblé, pour mon usage particulier, ces documents divers et les solutions qui les éclairent; c'est ce travail que je donne ici dans l'espoir d'être utile surtout aux hommes d'application que le tourbillon des affaires enlève souvent aux recherches.

(1) Lois du 2 juin 1844, du 24 mai 1842.

(2) Art. 465, 488, 197, 375 à 379, 439, 472, 532, 548.

MM. Chauveau et Hélie ont, il y a quelques années, consacré à l'exécution des peines, un chapitre étendu (chap. VIII) de leur *Théorie du Code pénal*. Plus récemment, M. de Molènes s'est occupé de l'exécution des jugements, dans son *Traité pratique des fonctions de Procureur du Roi* (t. 2, p. 1 à 50). Mais quoiqu'ils aient posé des principes essentiels et examiné d'intéressantes questions, ces criminalistes ne pouvaient pas tout dire et n'ont pas tout dit. MM. Chauveau et Hélie ont passé sous silence, comme tenant à la procédure criminelle plutôt qu'au droit pénal, tout ce qui concernait l'exécution des jugements et arrêts. Le plan de M. de Molènes a dû faire négliger plus d'un détail à ce savant magistrat. Ces travaux laissaient donc quelque place à celui que je publie. Je m'y suis appliqué, dans un but essentiellement pratique, à recueillir les instructions de M. le Garde des sceaux et celles de MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, non moins que les monuments de la jurisprudence; ces autorités m'ont fourni la solution d'un très grand nombre de difficultés presque journalières.

Cet essai n'était d'abord destiné qu'à l'estimable *Journal du Droit criminel*, publié par M. Morin. Les limites que je ne devais pas franchir, expliquent pourquoi, à mon tour, j'ai omis certaines questions d'un intérêt secondaire, et n'ai pas donné à quelques autres tout le développement qu'elles pouvaient comporter.

TABLE DES MATIÈRES.

- § 1^{er}. *Des fonctionnaires chargés de l'exécution des jugements et des peines*, nos 1 à 8.—Historique. — Limites entre les pouvoirs du ministère public et ceux des tribunaux, etc.
- § 2. *Des jugements qui peuvent être exécutés*, nos 9 à 19.—Pourvois tardifs ou illégaux, etc.
- § 3. *De l'Acquiescement*, nos 20 à 22.
- § 4. *De l'Amnistie, de la Grâce, des Transactions*, etc., nos 23 à 29.—Vagabondage, Adultère, etc.
- § 5. *De la Prescription*, nos 30 à 33.
- § 6. *De l'Exécution des peines*.—Historique, nos 34 à 36.—Peines sous l'ancien droit, le droit intermédiaire, le droit actuel.
- § 7. *De l'exécution des peines criminelles*.—Observations générales, nos 37 à 41.—Cas de démence; Légionnaires; Jours fériés.
- § 8. Suite. *Exécuteurs, Ouvriers, Lieu de l'Exécution*, nos 42 à 51.
- § 9. Suite. *Peines afflictives et infamantes. 1. Peine de mort*, nos 52 à 58.
- § 10. Suite. 2. *De l'Exposition publique*, nos 59 et 60.
- § 11. 3. *Des Travaux forcés à perpétuité et à temps*, nos 61 à 65.—Lieux où ces peines peuvent être subies.
- § 12. 4. *De la Réclusion*, nos 66 à 71.—Maisons centrales, leur régime, etc.
- § 13. 5. *De la Déportation*, nos 72 à 76.
- § 14. 6. *De la Détention*, nos 77 et 78.
- § 15. *Peines infamantes. 1. Du Bannissement*, no 79.
- § 16. Suite. 2. *De la Dégradation civique*, nos 80 et 81.
- § 17. *Des Peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. 1. Surveillance de la haute police à vie ou à temps*, nos 82 à 89.—Prescription de la surveillance; Lieux interdits aux surveillés, etc.
- § 18. *De l'effet de certaines peines sur l'état civil des condamnés*, nos 90 à 99. *Mort civile*.—Interdiction légale.—Nature de cette interdiction; Pensions militaires.
- § 19. *Des Peines prononcées contre les contumaces*, no 100.
- § 20. *Du Point de départ des peines criminelles temporaires*, nos 101 à 104.

- § 21. *Du Cumul et de la Confusion des peines*, n^{os} 105 à 113.
- § 22. *De l'Évasion*, n^{os} 114 à 120.—Mineurs de 16 ans; Reconnaissance d'identité, etc.
- § 23. *De l'Extradition*, n^{os} 121 à 125.
- § 24. *De l'Exécution des peines correctionnelles*.—1. *De l'Emprisonnement*, n^{os} 126 à 144.—Sursis; Ecroû; Militaires; Point de départ de la peine; Cas d'appel; Calcul de la durée de la peine; Lieu de l'exécution; Ministère public compétent; Choix de la prison; Condamnés malades, etc.
- § 25. *Détention ou éducation correctionnelle des mineurs de 16 ans*, n^{os} 145, 146.
- § 26. *Emprisonnement en cours d'exécution*.—*Surveillance du ministère public*, n^{os} 147 à 149.—Ce droit de surveillance est-il contestable?
- § 27. *De l'Interdiction des droits mentionnés en l'art. 42*, n^o 150.
- § 28. *De la Réparation d'honneur*, n^o 151.
- § 29. *Des Peines pécuniaires, Frais de justice, etc.*—*Observations générales*, n^{os} 152 à 157 bis.—Attributions de la régie de l'enregistrement; Des autres Administrations financières; Décès des Condamnés; Parties civiles; Restitution; Attribution des Amendes.
- § 30. *De la Contrainte par corps*, n^{os} 158 à 183.—Nature de la contrainte; Ministère public compétent; Examen et Responsabilité; Taxe des frais; Référé; Règles du Code de procédure; Prison; Débiteurs insolubles; Pouvoir de l'enregistrement; Délits forestiers; Débiteurs solvables; Fixation de la durée de la contrainte; Militaires; Cas divers.
- § 31. *De la Confiscation spéciale; des Pièces de conviction*, n^{os} 184 à 187.
- § 32. *De l'Exécution des jugements de simple police*, n^{os} 188 et 189.—Emprisonnement; Démolition.
- § 33. *De l'Affiche et de l'Impression des arrêts et des jugements*, n^{os} 190 à 192.—Peines criminelles; Délits de Presse; Banqueroutes, etc.
- § 34. *De l'Exécution de certains jugements ou ordonnances spéciaux*, n^{os} 193 à 195.—Tribunaux de Commerce et de Paix; Prud'hommes; Déclarations de faillite, etc.
- § 35. *De quelques diligences particulières du Ministère public en matière d'exécution*, n^o 196.
- Additions.*

FIN DE LA TABLE.

DE L'EXÉCUTION

DES

JUGEMENTS ET ARRÊTS,
ET DES PEINES,

EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

§ 1^{er}.—Des fonctionnaires chargés de l'exécution des jugements et des peines.

1. L'action des officiers du ministère public pour l'exécution des jugements et arrêts criminels, consacrée par le Code d'instruction-criminelle (art. 165, 197, 375 et suiv.), est d'institution déjà ancienne. On en trouve des traces dans une ordonnance de Charles VIII, de juillet 1493, sur l'administration de la justice (1). Il en est aussi fait mention dans celles de Louis XII, de mars 1498 (2), et de François I^{er}, de décembre 1540 (3).—L'ordonnance criminelle de 1670 n'est pas aussi explicite sur ce point; cependant il résulte évidemment de l'esprit de son titre 25 (4), que les jugements et arrêts portant condamnation, étaient exécutés par les soins des gens du roi, sous l'autorité des Parlements et des Cours souveraines (5).

2. Le décret du 16 septembre 1791 ne s'occupait que de l'exécution des jugements criminels proprement dits, laquelle était confiée au commissaire du roi. Ce magistrat « pouvait à cet effet (6) requérir l'assistance de la force publique. »

Le Code de brumaire an IV, plus prévoyant que le décret de 1791, pourvut, en outre (art. 190, 444), à l'exécution des jugements correctionnels,

(1) Art. 85 et 86, Isambert, *Lois anciennes*, tom. 11, p. 242.(2) Art. 121, *ibid.*, p. 368.(3) Art. 6, *ibid.*, tom. 42, p. 711.(4) *Ibid.*, tom. 18, p. 415.(5) Un arrêt de règlement du Parlement de Besançon, du 1^{er} sept. 1753, charge le procureur général et les commissaires du roi de veiller exactement à l'exécution des arrêts criminels. *Edits et Arrêts de Besançon*, in-folio, 1776, tom. 4, p. 208.(6) *Ibid.*, 2^e partie, tit. 8, art. 26.

mais ne prescrivit rien relativement à ceux de simple police (art. 151 à 166). Il est probable que c'est ce silence du législateur qui avait amené des juges de police à intervenir dans l'exécution de leurs propres jugements. Sous l'empire de ce Code, la Cour suprême a eu plusieurs fois (1) à casser des jugements de police dont l'exécution provisoire avait été ordonnée par le juge.

3. Le Code d'instruction a pourvu à l'exécution des décisions des trois juridictions criminelles proprement dites dont il a réglé la procédure. Malheureusement il l'a fait avec un laconisme qui a donné lieu à de sérieuses difficultés.—En effet, au chapitre des tribunaux de simple police, l'art. 165 porte seulement : « Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne. »—Au chapitre des tribunaux correctionnels, on lit, art. 197 : « Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. »—Enfin au livre des affaires soumises au jury, l'art. 376 porte : « La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. »

Ces dispositions, simplement attributives de fonctions, ne déterminent rien en ce qui concerne la limite des pouvoirs du magistrat chargé de l'exécution des jugements ou arrêts. L'intention du législateur était-elle de donner, à cet égard, plénitude d'attributions aux officiers du ministère public, de leur conférer le droit de trancher seuls toutes les difficultés, même contentieuses, que cette exécution pourrait faire naître? c'est ce que l'on ne pouvait, avec quelque certitude, induire de textes aussi laconiques, et ce que la jurisprudence a été appelée à éclaircir.

4. D'abord ses décisions ont été entièrement favorables au ministère public. — Ainsi la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en condamnant aux travaux forcés, pour récidive, un individu qui subissait actuellement sa première peine, avait ordonné que les travaux ne seraient subis qu'après la première peine du récidiviste; son arrêt fut cassé (2) de ce chef, comme contenant un excès de pouvoir, par le motif que l'art. 376 chargeait de l'exécution des arrêts les officiers du ministère public.—La Cour d'assises de la Haute-Garonne, en ordonnant la mise en liberté d'un évadé repris, par le motif que sa peine était prescrite, avait, en même temps, décidé que le pourvoi à former par le procureur général contre son arrêt, n'était pas suspensif, et que l'évadé serait, nonobstant, élargi. Son arrêt fut cassé (3) par le motif que la question de sursis à l'exécution d'un arrêt appartient, sauf les cas des art. 374 et 409 du Code, au procureur général, et que la Cour d'assises n'avait point à s'immiscer dans cette partie de ses fonctions.—Enfin le tribunal d'appel de Melun, en donnant acte à un appelant, détenu préventivement, de son désistement, avait ordonné que sa peine courrait du jour du jugement de première instance; cette décision fut cassée (4) par le motif qu'elle statuait

(1) 23 frim. an xiv, Dz., A., 3, 440;—19 avr. 1806, *ibid.*, 9, 513;—2 juill. 1807, *ibid.*, 3, 446.

(2) 6 avr. 1827; Dz., P., 1, 399.

(3) 20 juill. 1827; *ibid.*, p. 316.

(4) 11 juin 1829; J. cr., art. 157.

sur le mode d'exécution d'une condamnation, exécution qui, aux termes de l'art. 197, appartient au ministère public (1).

5. Cette jurisprudence, celle surtout qui résultait de ce dernier arrêt, tendait à rendre le ministère public juge souverain de toutes les difficultés que pouvait présenter l'exécution des jugements, même de celles qui auraient offert un caractère contentieux. C'était aller bien loin. Souvent des points de droit se mêlent aux questions de fait que présente l'exécution d'une peine : conférer aux officiers du ministère public le pouvoir de trancher ces questions, d'interpréter ainsi la partie de l'arrêt qui touche à la durée ou à la nature de la peine, c'était, peut-être, étendre outre mesure les attributions de ces magistrats (2). La Cour suprême n'a pas maintenu, sur tous les points, cette jurisprudence.

6. Un sieur Puylaroque, condamné à cinq jours de prison, par le tribunal de Montauban, fut arrêté et écroué, à Toulouse, le 30 juillet. Le 4 août, on devait le transférer à Montauban, il prétendit que sa peine était expirée. Le ministère public consentit à la radiation de l'écrou, sauf au condamné à se représenter à Montauban. Alors Puylaroque fit assigner le ministère public devant le tribunal de cette dernière ville, pour faire décider que sa peine était subie. Le ministère public soutint que le tribunal n'avait point à connaître de l'exécution de la peine, mais le tribunal se déclara compétent et son jugement fut confirmé par la Cour de Toulouse, dont l'arrêt a été maintenu en cassation (3) par les motifs suivants :

« Attendu que si le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugements correctionnels, et si les tribunaux ne peuvent accorder de sursis à cette exécution, sans violer les art. 197, 375 et 376, C. inst. crim., les questions qui s'élèvent à l'occasion de cette exécution, soit quant à la prescription, soit quant à la remise, soit quant à l'expiation de la peine, présentent un caractère contentieux qui devient l'accessoire de l'action publique, et doivent suivre le sort de cette action, et être portées devant les juges compétents pour décider sur le principal;—qu'ainsi dans l'espèce, en se déclarant compétents pour décider si le sieur Puylaroque, arrêté en vertu d'un jugement correctionnel et déposé dans une maison d'arrêt pendant le temps déterminé par ledit jugement, avait accompli la peine de 5 jours de prison à lui infligée, le tribunal correctionnel de Montauban et la chambre correctionnelle de la Cour de Toulouse, n'ont point entrepris sur les droits du ministère public, et se sont conformés aux art. 1 et 2, C. inst. crim. »

Depuis cet arrêt remarquable, la Cour de cassation n'a pas cessé de reconnaître, au moins implicitement, la compétence des tribunaux en ce qui touche les difficultés relatives à l'expiation des peines. Ainsi elle a maintenu (4) : 1° Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui décidait que

(1) Voir aussi un arrêt d'Angers du 19 mars 1822, Dz., A. 11, 172, qui décide qu'en matière d'exécution les tribunaux sont incompétents et doivent se borner à dénoncer à l'autorité compétente les abus de pouvoir du ministère public.

(2) *Théorie du Code pénal*, tom. 1^{er}, p. 343.

(3) 23 fév. 1833; J. cr., art. 1145; Dz., P. 1, 351.

(4) 2 août 1833; Dz., P. 1, 318.

le 2^e écrou d'un condamné fait à la requête du procureur général, pendant la durée d'une première peine, mais pour l'exécution d'une seconde, n'opérait pas la confusion de ces deux peines (1) : — 2^e Un arrêt d'Angers qui décidait que la mise en état d'un condamné à la prison, qui s'était pourvu en cassation, ne lui comptait pas pour l'exécution de sa peine; — 3^e D'abord (2) un jugement de Niort, puis (3) un arrêt de Rennes, qui avaient décidé que la détention préventive supportée à raison d'un délit et même d'un crime, comptait pour l'exécution de l'emprisonnement prononcé à raison d'un autre délit; — 4^e (4) Un arrêt de Caen, qui avait fixé le jour à partir duquel devait courir l'emprisonnement d'un condamné demandeur en cassation, dont le pourvoi avait été rejeté (5).

7. Ces décisions me semblent éminemment juridiques. On y trouve posée la limite où finissent les attributions du ministère public, où commencent les pouvoirs des tribunaux en matière d'exécution (6). Toutes les fois qu'il s'agit des ordres nécessaires à une exécution, de l'instant où elle doit avoir lieu, des obstacles matériels qui s'opposent à son accomplissement, des mesures que réclame le maintien de l'ordre, d'un sursis sollicité par le condamné, etc., les officiers du ministère public ont seuls qualité pour statuer, par la raison que ces incidents sont extérieurs à la condamnation, et, partant, du domaine de la puissance exécutive et des magistrats qui la représentent près les tribunaux. Mais, lorsqu'il s'élève des difficultés qui touchent à la nature de la peine, à sa durée, à son expiation enfin, la Cour de cassation admet l'intervention du pouvoir judiciaire. C'est que il ne s'agit plus de l'exécution de la condamnation (*C. inst. crim.*, 376), mais, si je puis m'exprimer ainsi, de la substance même de cette condamnation. Le litige peut avoir pour résultat de modifier, soit en l'aggravant, soit en l'atténuant, la peine prononcée; le débat qui s'élève, à cet égard, entre le condamné et le ministère public, ne saurait être jugé par ce dernier qui est partie dans la cause; il doit être porté devant un tribunal et ne peut l'être que devant celui qui a prononcé définitivement sur le principal, comme le seul en position de bien interpréter la pensée qui a motivé l'infliction de la peine.

8. Les officiers du ministère public chargés de l'exécution des jugements et des peines sont ceux qui sont attachés au tribunal qui a prononcé la condamnation.

Pour les tribunaux de police présidés par le juge de paix, le com-

(1) 30 juin 1837; *J. cr.*, art. 2006; *Dz.*, P. 1.508.

(2) 12 mai 1837; *J. cr.*, art. 2021; *Dz.*, P. 1.513.

(3) 26 sept. 1839; *J. cr.*, art. 2445.

(4) 10 mai 1839; *Dz.*, P. 1.384.

(5) Le tribunal d'appel de Versailles, saisi récemment d'une question d'expiation, s'est déclaré incompétent, mais son jugement n'est motivé que sur la lettre de l'art. 197.—13 fév. 1843; *J. cr.*, art. 3749. (Il vient d'être cassé, dans l'intérêt de la loi, par des motifs encore plus tranchés que ceux de l'arrêt Puy-la-roque, 27 juin 1843, *Gaz. des trib.* du 30.)

(6) M. le procureur général Dupin, *Réquisitoires*, 1,434, paraît penser que les tribunaux criminels ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements; mais cette opinion n'est pas discutée et n'est énoncée par l'illustre magistrat que d'une manière incidente.

missaire de police de la commune où siège le tribunal, *C. inst. crim.*, art. 144.—Au défaut de ce commissaire ou en cas d'empêchement, le maire de la commune ou son adjoint, *ibid.* Un conseiller municipal ne peut être désigné pour remplacer le maire ou l'adjoint (1). Mais le procureur général peut choisir parmi les maires du canton, celui qui doit remplacer le maire du chef-lieu (2).

Lorsqu'il y a plusieurs commissaires de police, celui d'entre eux que nomme le procureur général pour faire ce service, *ibid.*

Pour les tribunaux de police présidés par le maire, l'adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal désigné, à cet effet, par le procureur du roi pour une année entière, *C. inst. crim.*, art. 167.

Pour les tribunaux correctionnels, de première instance et de chef-lieu, les Cours royales et les Cours d'assises; — les officiers du ministère public qui leur sont attachés.

En cas de négligence ou de retard, ces officiers sont surveillés et diligents,—ceux des tribunaux de police par le procureur du roi de l'arrondissement dont ils sont les délégués et les substituts (3),—ceux des tribunaux correctionnels, par le procureur général, comme tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour, *C. inst. crim.*, art. 27, 279; — et enfin tous ceux du royaume, par le garde des sceaux, *idem*, art. 274.

§ 2 — Des jugements et arrêts qui peuvent être exécutés.

9. La première condition pour qu'un jugement ou arrêt criminel soit exécutoire, c'est qu'il soit devenu irrévocable. En matière criminelle les jugements ne sont pas exécutoires par provision, lors même qu'ils ont été rendus en dernier ressort; par la raison qu'ils ne sont pas, comme en matière civile, réparables en définitif; ce caractère d'irrévocabilité ne leur est acquis que lorsqu'il ne reste aux condamnés aucune voie légale de recours contre le jugement ou arrêt (4).

Il n'y a dans nos Codes qu'un bien petit nombre d'exceptions à ce principe : les condamnations à l'amende ou à la prison prononcées en vertu de l'art. 10 à 12 et 91, *C. proc. civ.*, et les provisions accordées en vertu de l'art. 188, *C. inst. crim.*

Je ne parle pas ici des jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction, qui ordonnent l'apport d'une pièce, l'appel d'un témoin, l'adjonction d'un juré ou sa radiation; il est de l'essence de ces décisions d'être exécutées à l'instant qui suit le prononcé, sauf à être frappées d'appel ou de pourvoi, conjointement avec le jugement ou arrêt définitif (5).

10. 1^o Jugements de simple police.—Jugements en premier ressort.—Qu'ils soient contradictoires ou par défaut, ils ne sont exécutoires que le onzième jour qui suit leur signification à personne ou domicile, et pourvu

(1) 29 fév. 1828; *Dz.*, P. 1,453; 10 sept. 1835, *ibid.*, P. 1,437; 13 nov. 1841, *J. cr.*, art. 3078; *Dz.*, P. 42, 1,110; 19 mars 1844, *ibid.*, art. 3375.

(2) 9 août 1834; *J. cr.*, art. 1469; *Dz.*, P. 1,430.

(3) 27 août 1825; *Dz.*, P. 1,444; 19 sept. 1834, *Dz.*, P. 1,446.

(4) Carnot, *Code pénal*, 2^e édit., t. 1, p. 177,654.

(5) *C. inst. crim.*, art. 416; Cass., 24 août 1832, *J. cr.*, art. 981; *Dz.*, P. 1,412.

qu'il n'y ait eu ni opposition ni appel. *C. inst. crim.*, art. 172, 173, 174, 151.—Le jugement qui déboute de l'opposition fut-il rendu par défaut, ne peut plus être attaqué que par la voie de l'appel, *idem*, 150.

La jurisprudence n'a pas été constante sur la manière de signifier les jugements par défaut, dans le cas où le défaillant aurait quitté son domicile depuis le jugement. D'abord il avait été décidé que dans ce cas la signification faite au dernier domicile était valable (1). Plus récemment on a jugé que l'huissier doit se conformer à l'art. 68, § 8, *C. proc. civ.*, et remettre la copie de la signification au parquet, après en avoir affiché une autre copie à la principale porte du tribunal (2).

L'officier du ministère public poursuivant doit veiller à ce que la signification des jugements par défaut rendus à sa requête, soient régulièrement faite, sans cela il s'exposerait à les voir périmés comme actes de poursuite, au lieu de l'être comme jugements, c'est-à-dire par des délais beaucoup plus courts.

Dans la pratique, on se dispense de la signification de la plupart des jugements de police; les condamnés sont prévenus par un simple avertissement.

11. 2^e Jugements de police correctionnelle.—Jugements contradictoires.—Les auteurs ne sont pas d'accord sur le moment de l'exécution légale de ces jugements par la partie publique. Les uns (3) pensent que cette exécution ne doit avoir lieu qu'à l'expiration des délais de l'art. 205, c'est-à-dire au bout des deux mois accordés au procureur général et au procureur du roi de chef-lieu, pour appeler. D'autres (4) décident que cette exécution peut être requise dès le 11^e jour après le prononcé, c'est-à-dire après le délai accordé au prévenu, à la partie civile, et au ministère public de première instance, *C. inst. crim.*, art. 203. C'est l'interprétation la plus généralement suivie dans la pratique, comme la plus favorable à la répression. Les jugements, pour produire quelque effet, doivent être promptement exécutés, principalement ceux, et c'est le plus grand nombre, qui ne prononcent que des peines de courte durée. Un sursis de deux mois est beaucoup trop considérable au point de vue de l'intimidation. Cependant comme cette exécution à laquelle pourvoit le ministère public de première instance, ne forme pas obstacle à l'exercice du droit d'appel du ministère public du chef-lieu ou du procureur général (5), si ce magistrat venait à user de son droit, et que sur son appel l'acquiescement fut prononcé par les juges souverains, il en résulterait que le condamné aurait subi une peine qu'il ne devait pas subir. Cette exécution prématurée, si elle est utile, ne doit être requise qu'avec une extrême circonspection et avec la précaution de pressentir sur ce point les intentions du procureur général.

(1) 11 juin 1825, *Bullet.* n° 111; *Dz.*, P. 25, 1, 394.

(2) 11 août 1842, *J. cr.*, art. 3, 246; *Dz.*, P. 43, 1, 94; 24 nov. 1842, *Bull.*, p. 465.

(3) Le Graverend, *Législation criminelle*, 3^e édit., t. 2, p. 405; Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction*, p. 354.

(4) Carnot, *Instruct. crim.*, tom. 2, p. 121; Ortolan, *du Minist. publ.*, tom. 2, p. 148.

(5) 15 déc. 1814, 16 janv. 1824, *Dz.*, A., 11, 35; 17 juin 1819, *ibid.*, 33; Circ. garde des sceaux, 18 mai 1831; Gillet, *Analyse des circulaires, etc.*, du Ministère de la justice, etc., p. 328.

Jugements par défaut.—Le onzième jour après la signification du jugement à personne ou domicile, outre un jour par cinq myriamètres, lorsque dans l'intervalle il n'y a eu contre le jugement ni opposition ni appel. En matière correctionnelle les délais d'opposition et d'appel courent simultanément (1).

12. Jugements et arrêts en dernier ressort.—Contradictaires.—Pour les jugements de police simple, les jugements et arrêts de police correctionnelle, les arrêts de Cour d'assises, la règle est la même. L'exécution peut avoir lieu le cinquième jour après le prononcé, lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi. *C. inst. crim.*, art. 177, 216, 373. Le délai du pourvoi en cassation étant de trois jours francs, on a décidé que le quatrième jour ce pourvoi était encore recevable (2); le jugement ou arrêt ne devient donc exécutoire que le cinquième jour.

Par défaut.—Pour les jugements de simple police, le huitième jour après la signification à personne ou domicile, ce qui comprend le délai de trois jours pour former opposition, et celui de quatre jours pour se pourvoir en cassation, ce dernier délai ne pouvant courir que de l'expiration du premier délai, c'est-à-dire du moment où le jugement est devenu définitif. Le tout sans parler de l'augmentation d'un jour par 3 myriamètres. *C. inst. crim.*, art. 151, 177, 373.

Pour les jugements correctionnels, le dixième jour après la signification qui en a été faite à personne ou domicile, ce qui comprend le délai de cinq jours pour former opposition et celui de quatre jours pour se pourvoir en cassation, sans parler de l'augmentation d'un jour par cinq myriamètres (3). *Ibid.*, 187 et 373.

Pour les arrêts de Cours d'assises en matière politique ou de presse, aussi le dixième jour, le délai de l'opposition étant de cinq jours, outre un jour par trois myriamètres. *Lois du 9 sept. 1835*, art. 25; *du 8 avril 1831*, art. 3.—La loi de 1835 ne fait pas mention de l'augmentation à raison des distances, mais comme elle ne déroge pas sur ce point à la loi de 1831, le délai d'augmentation doit être observé (4).

13. Toutes ces décisions devenues définitives sans avoir été frappées d'opposition ou de pourvoi, sont exécutoires de plein droit, une fois les délais de recours expirés et sans formalités nouvelles, toutes les fois qu'elles prononcent des peines corporelles (pour les peines pécuniaires, voy. plus bas).

Ainsi ces jugements, arrêts, etc., n'ont pas besoin d'être signifiés aux condamnés (5); le ministère public chargé de leur exécution donne les ordres nécessaires. Les agents de la force publique opèrent légalement l'arrestation d'un condamné en vertu des réquisitions du ministère public. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient porteurs du jugement, et la résistance à leur action, dans ce cas, constitue le délit de rébellion (6).

(1) 23 sept. 1841, *J. cr.*, art. 2937.

(2) 9 avr. 1836, *Bull.*, n° 113; *Dz.*, 18 mars 1843, *J. cr.*, art. 3309.

(3) Le délai d'augmentation en simple police est d'un jour pour trois myriamètres; pourquoi cette différence?

(4) De Grattier, *Lois de la presse*, II, p. 385.

(5) 31 mai 1834, *Dz.*, 1, 267.

(6) 26 déc. 1839, *J. cr.*, art. 2649; *Dz.* 40, 1, 124.

14. Lorsqu'une des voies de recours ordinaires, opposition ou appel, a été mise en usage, le jugement qui en est la suite est également exécutoire *de plano*, une fois certains délais expirés. Ainsi le jugement qui déclare une opposition non recevable ou mal fondée est exécutoire aussitôt les délais d'appel expirés, sans déclaration d'appel; le jugement souverain qui statue sur un appel, l'est également après le délai de pourvoi s'il n'y a pas eu de déclaration de pourvoi.—Il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu pourvoi en cassation, et que sur ce pourvoi un arrêt de rejet a maintenu la décision attaquée. Le jugement ne peut être exécuté avant la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi et qui est envoyé par le garde des sceaux à l'officier du ministère public chargé de l'exécution. *C. inst. crim.*, art. 375, 439. Cet arrêt de rejet reçu, l'exécution doit avoir lieu dans les 24 heures suivantes.

15. Il peut arriver qu'un jugement ou arrêt définitif, tout passé qu'il soit en force de chose jugée, soit néanmoins frappé d'opposition, d'appel ou de pourvoi, par suite de l'obstination irréfléchie d'un condamné. Dans ce cas je pense qu'il y a une distinction à faire concernant le recours exercé. Si ce recours tardif est néanmoins légal, c'est-à-dire si la loi l'autorise concernant la décision attaquée, sous certaines conditions, de délai ou de formes qui n'ont pas été remplies, le ministère public devra, avant de passer outre, attendre que la juridiction compétente ait statué sur la recevabilité de ce recours.—C'est ce qui aura lieu en cas d'opposition à un jugement par défaut, d'appel d'un jugement contradictoire en premier ressort, de pourvoi en cassation contre un jugement souverain, formés hors des délais. Ici l'acte est inopérant, sans doute, mais son irrecevabilité tenant à l'époque de sa confection, plutôt qu'à son caractère, le ministère public, partie poursuivante, ne peut être juge de l'efficacité de ce pourvoi.

Il en serait autrement et l'exécution du jugement attaqué ne devrait pas être suspendue, si le recours n'avait pas de base légale; si son emploi n'était autorisé en aucun temps; s'il s'agissait, par exemple, d'une opposition à un jugement par défaut rendu sur une première opposition, *C. inst. crim.*, art. 151, 188;—d'un pourvoi en cassation contre un jugement en premier ressort (1); d'un pourvoi en cassation après un arrêt de rejet (2); d'une opposition à un jugement contradictoire, etc.—Dans tous ces cas, il devrait être passé outre, autrement les jugements ne pourraient être exécutés que lorsqu'il plairait aux condamnés et à leurs défenseurs de cesser leurs pourvois et leurs oppositions (3).

16. Maintenant je suppose qu'un condamné, qui n'est sous le coup, ni d'un mandat de dépôt, ni d'un mandat d'arrêt, soit arrêté et écroué en vertu d'un jugement en premier ressort passé en force de chose jugée, puis se pourvoie par opposition contre ce jugement en cours d'exécution,

(1) 10 août 1844, *J. cr.*, art. 3,758.

(2) *C. inst. crim.*, art. 438; Règlement du 28 juin 1738, tit. 4, art. 39; Cass., 10 oct. 1817, *Dev.*, Collect. nouv.

(3) Arg. de cass., 9 mai 1834, *J. cr.*, art. 1444; *Dz.*, P. 1,356. — On peut consulter au sujet des recours illégaux, le jugement du tribunal de la Seine du 18 janv. 1842, rendu sur les conclusions de M. de Royer, dans l'affaire Lebon, *Gaz. Trib.* du 19 janv.

tion, devra-t-il être remis en liberté durant la nouvelle instance ouverte par son opposition?

Il faut, je crois, distinguer. Depuis le moment où le ministère public a eu connaissance de l'opposition du condamné, jusqu'à celui où le tribunal saisi se trouve en mesure de statuer sur cette opposition, la mise en liberté du condamné ne pourra être ordonnée.—Il est bien vrai que l'opposition anéantit le jugement qu'elle frappe... « La condamnation par défaut sera comme non avenue », dit l'art. 187; mais c'est à une substantielle condition, à savoir que l'opposition sera formée dans le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres. Ce délai passé, l'opposition ne saurait produire un effet aussi radical. Si, malgré la tardiveté du recours, le ministère public ne se constitue pas le juge de sa validité, par respect pour l'ordre des juridictions, ce respect ne peut aller jusqu'à rendre la liberté à un condamné qui ne se pourvoit, la plupart du temps, que pour échapper à la justice. Que si l'on accordait cet effet exagéré à une opposition tardive, il faudrait en faire autant d'un appel, d'un pourvoi en cassation formé après les délais, l'appel et le pourvoi étant essentiellement suspensifs (*C. inst. crim.*, art. 173, 203, 373) du jugement attaqué, et ainsi les condamnés non frappés de mandats de dépôt, auraient un moyen assuré de se soustraire, au moins pour un temps, à l'exécution du jugement. On peut dire aussi que provision est due à une décision attaquée seulement après les délais, et, enfin, que le ministère public qui a rempli son devoir en faisant exécuter un jugement passé en force de chose jugée, aurait ainsi épuisé ses pouvoirs et ne pourrait revenir sur un acte d'exécution régulièrement consommé.

Si le tribunal, saisi de l'opposition du condamné, venait à la déclarer recevable, par suite, je le suppose, d'une irrégularité dans la signification du jugement, il serait bien difficile de ne pas rendre le condamné à la liberté (1), à moins que le ministère public ne vint immédiatement frapper d'appel le jugement rendu sur opposition.

17. Quant au condamné contradictoirement qui viendrait, après son arrestation, à relever appel, hors des délais, de son jugement, je ne pense pas qu'il pût être élargi durant l'instance d'appel.—L'effet que produit l'appel sur un jugement est bien loin de celui qui résulte de l'opposition. Cette dernière voie de recours employée en temps utile, anéantit le jugement par défaut; l'appel ne peut que suspendre l'exécution, le jugement continue de subsister. Deux actes produisant des effets diamétralement opposés se trouveront donc en présence; le jugement prononçant un emprisonnement déjà en cours d'exécution, l'appel qui viendrait suspendre l'effet de ce jugement. Entre ces deux actes le choix du ministère public ne saurait être douteux; le jugement continuerait d'être exécuté, sauf à la juridiction compétente à être saisie, le plus diligemment possible, de l'appel tardivement interjeté par le condamné.

La Cour suprême a bien, par un arrêt (2), maintenu un jugement qui avait ordonné la mise en liberté d'un condamné détenu durant l'instance d'appel, en vertu d'un simple mandat d'amener, mais les circonstances de fait qui

(1) *Idem*, M. de Molènes, *Traité des Fonctions de Procureur du Roi*, t. 2, p. 13.

(2) 4 avril 1840, *J. cr.*, art. 2633; *Dz.*, P. 1, 409.

ont motivé cette décision, la commandaient en quelque sorte.—Le sieur Jardet, poursuivi pour vol, avait été frappé d'un mandat d'amener de M. le juge d'instruction de Château-Chinon. Renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil du 24 juin 1839, en état de mandat d'amener devant le tribunal correctionnel, il est condamné, le 13 juillet, par défaut, à trois ans de prison et seize francs d'amende. Le 8 août (1), ce jugement lui est signifié, et, le 17 août, c'est-à-dire dans les délais, il en interjette appel. Le surlendemain ou le 19, Jardet est arrêté en vertu du mandat de Château-Chinon, puis transféré dans la maison d'arrêt de Nevers, et le 18 novembre suivant, il paraît devant le tribunal d'appel.—Ce tribunal, avant de statuer sur le fond, considérant que Jardet n'était, depuis le 19 août, détenu qu'en vertu d'un simple mandat d'amener, ordonna sa mise en liberté immédiate. Sur le pourvoi du ministère public ce jugement a été maintenu par la Cour de cassation (arrêt cité plus haut) et devait l'être.—En effet, en vertu de quel acte Jardet pouvait-il être détenu? du mandat d'amener, ce n'est là qu'un simple ordre d'arrestation;—du jugement de condamnation? mais ce jugement était frappé d'un appel interjeté dans les délais, et dès lors, suspensif de plein droit. Il y a plus, cet appel avait été relevé avant l'arrestation du prévenu, de sorte que Jardet, régulièrement, n'aurait pas dû être arrêté.—Il en eût été autrement et la décision de la Cour suprême aurait, je le présume, été différente, si cet appel n'eût été formé qu'après les délais et l'arrestation du condamné déjà consommée.

18. A l'égard de ces oppositions, appels, pourvois tardifs formés par des condamnés déjà écroués, je crois cependant qu'il y a une distinction à faire en faveur des condamnés à l'emprisonnement de police. Il y aurait lieu de les mettre en liberté aussitôt l'opposition, l'appel déclaré, etc. Devant cette juridiction, en effet, et durant l'instance, l'état de liberté des contrevenants étant de règle absolue (*C. inst. crim.*, art. 129); ils ne pourraient être légalement retenus pendant ce temps, qui, du reste, excéderait toujours de beaucoup la durée de la plus forte peine de police.

19. Les arrêts contradictoires non attaqués en cassation, doivent être exécutés dans les 24 heures (*C. inst. crim.*, art. 375) qui suivent les délais du pourvoi, c'est-à-dire le cinquième jour après le prononcé, à l'exception de ceux qui prononcent une condamnation capitale. Lorsque, ce qui est fort rare, mais n'est pas sans exemple, le condamné ne s'est pas pourvu, l'officier du ministère public près la Cour d'assises doit, sans aucun retard, envoyer au garde des sceaux, par l'intermédiaire du procureur général, toutes les pièces du procès et émettre une opinion sur les circonstances qui peuvent recommander le condamné à la clémence royale (2). Cette règle d'administration reçoit son application au cas où le condamné s'étant pourvu se désiste de son pourvoi. C'est à la Cour suprême, d'ailleurs, qu'il appartient de donner à tout condamné acte de son désistement.

(1) Cette date ne se trouve pas dans l'arrêt; elle a été vérifiée d'après le dossier de l'affaire.

(2) Circulaire du garde des sceaux du 27 sept. 1830; Gillet, p. 320.—D'après l'ordonn. du 4^e avril 1842, aucune exécution à mort ne peut avoir lieu en Algérie, sans qu'il en ait été référé au roi, sauf les cas d'urgence extrême, appréciés par le gouverneur général seul.

§ 3. — De l'acquiescement.

20. L'acquiescement en matière criminelle en ce qui concerne un jugement de condamnation, est bien loin de produire les mêmes effets qu'en matière civile. On pourrait même à la rigueur soutenir que cette adhésion est superflue, puisqu'elle demeure souvent privée de résultat.

En effet, en ce qui concerne d'abord le ministère public, pas d'acquiescement proprement dit. Une exécution anticipée des jugements contre lesquels la loi lui ouvre une voie de recours, ne forme aucun obstacle à ce que ce recours soit exercé par lui, si les délais ne sont pas expirés.—Ainsi l'exécution d'un jugement de première instance par le procureur du roi, ne rend point non recevable l'appel du procureur général (1); la signification d'un jugement à la requête d'un procureur du roi, suivie d'un ordre d'exécution, ne rend point non recevable le pourvoi en cassation de ce magistrat (2). A cet égard la doctrine (3) et la jurisprudence sont d'accord.

En ce qui concerne les condamnés, la jurisprudence de la Cour suprême a présenté des variations qui, examinées de près, ne sont au fond qu'apparentes. Ainsi la Cour avait décidé (4) que l'acquiescement d'un condamné ne pouvait donner à un arrêt de contumace un caractère définitif, parce que l'art. 476, *C. inst. crim.*, avait pour objet l'intérêt de la société comme celui de l'accusé. Plus tard elle a jugé (5) que l'exécution de la part du condamné, d'un jugement par défaut non signifié, constituait une fin de non-recevoir invincible contre son opposition. Enfin, revenant aux principes qui avaient motivé sa décision première, la Cour a décidé (6) que l'exécution, pendant les délais de l'appel, d'un jugement correctionnel, faite du consentement du condamné était illégale et ne pouvait donner à ce jugement le caractère définitif et irrévocable, qu'il ne doit tenir que de l'expiration du délai d'appel, l'appel étant d'ordre public.

21. Il me semble que ces décisions peuvent se concilier. Un acquiescement proprement dit (7) à un jugement de condamnation, un commencement d'exécution même, ne peuvent priver un condamné du bénéfice d'un recours justement qualifié d'ordre public, et cela se conçoit. Il peut y avoir pour ce condamné l'espoir fondé d'obtenir la réformation de la sentence qui lui porte préjudice. Mais lorsque le jugement a été par lui complètement exécuté, quel intérêt pourrait-il avoir de se pourvoir? Les juges supérieurs ne seraient-ils pas fondés à lui dire que tout a été consommé par son propre fait, et qu'il s'est privé de l'action que la loi tenait pour lui en réserve? c'est là ce qui était arrivé dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1829. Le sieur Huot, condamné par défaut, pour embarras de la voie publique, à l'amende, aux frais, et à enlever les matériaux qu'il avait déposés sur un chemin, avait, quelques jours après ce jugement,

(1) V. les arrêts cités p. 14, note 5.

(2) 26 mai 1827, *Dz.*, P. 1, 433.

(3) Mangin, de l'Action publique, n° 32.

(4) 29 avril 1829, *Bullet.*, p. 398.

(5) 5 nov. 1829 (aff. Huot), *J. cr.*, art. 274; *Dz.*, P. 29, 1, 384.

(6) 10 juin 1836, *J. cr.*, art. 4900.

(7) Boitard, *C. inst. crim.*, p. 347.

acquitté l'amende et les frais, et enlevé ses matériaux, exécutant ainsi, en son entier, une décision qu'il attaquait plus tard par la voie de l'opposition. — Il doit y avoir, ce me semble, de la différence entre un simple acquiescement, ou, si l'on veut, un commencement d'exécution, et l'exécution complète d'un jugement; c'est cette différence qui aura porté la Cour de cassation à considérer comme non recevable l'opposition formée par le sieur Huot.

22. Il résulte de ce qui précède, que les officiers du ministère public ne doivent pas, en général, donner les mains, en ce qui les concerne, à l'exécution prématurée des condamnations, puisque cette exécution laisserait encore aux condamnés la faculté de se pourvoir. Dans la pratique, on consent l'écrasement des condamnés qui, pour ne pas être obligés de revenir d'un point éloigné du ressort, demandent à se constituer prisonniers le lendemain et quelquefois le jour même du jugement. Mais il est prudent de ne consentir à cette exécution que pour les peines de très courte durée, et qui doivent être expiées avant l'expiration du temps ordinairement nécessaire pour statuer sur l'opposition ou sur l'appel.

§ 4.—De l'amnistie, de la grâce, des transactions, etc.

23. L'exécution des jugements et arrêts peut être anéantie ou modifiée par les effets de l'amnistie, de la grâce, de certaines transactions ou réclamations de parties intéressées.

En général, l'amnistie efface tous les résultats de la condamnation; peines personnelles et pécuniaires, frais de justice (1). Ne sont exceptés que les restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit des parties civiles (2).

Elle s'applique aux individus non encore jugés et aux contumaces, comme aux condamnés contradictoires (3).

Elle rend aux condamnés l'exercice de tous les droits civils dont ils avaient été privés par l'effet de la condamnation (4).

Cependant il peut arriver que des ordonnances d'amnistie maintiennent certaines peines prononcées contre les condamnés, par exemple la surveillance de la haute police (5). Quelquefois ces ordonnances exceptent aussi du bienfait les contumaces et les condamnés en fuite (6), comme toute autre catégorie d'individus; ou encore réservent les frais avancés par l'Etat (7).

Lorsque des difficultés s'élèvent sur l'application de l'amnistie, il faut en référer à M. le garde des sceaux (8).

Enfin les effets de l'amnistie sont tels qu'il n'est pas permis aux individus auxquels elle s'applique d'en répudier le bienfait et de demander à être jugés (9).

(1) 27 juill. 1832, (7 arrêts); Dz., P. 1,409; 7 mars 1844, *J.cr.*, art. 3599.

(2) Mangin, *Action publique*, tom. 2, p. 468.

(3) Morin, *Dict. crim.*, v^o Amnistie, p. 53.

(4) 29 juin 1829, Dz., P. 1,277.

(5 et 6) Ordonn. du 8 mai 1837.

(7) Ordonn. du 19 juin 1845.

(8) Circul. du garde des sceaux, du 9 mai 1837; Gillet, p. 370.

(9) 10 juin 1831, Dz., P. 33, 1,40; C. d'assises de la Seine, 5 juin 1837, *J.cr.*, art. 1979.

24. La grâce ne s'applique qu'aux condamnés seulement. Ses effets sont infiniment plus restreints que ceux de l'amnistie (1).

Ainsi la grâce n'empêche pas la récidive (2) et ne fait pas cesser les incapacités légales (3) résultant de la peine. Elle ne produit ce résultat que lorsque, ce qui est fort rare, elle a été accordée avant l'exécution du jugement (4).

La grâce, lorsqu'elle modère ou retranche seulement une peine corporelle, laisse subsister les peines pécuniaires, surtout celles qui ont déjà été acquittées (5); les frais dus à l'Etat ne peuvent faire partie de la remise (6), à plus forte raison le bienfait ne s'étend-il pas aux réparations civiles et aux dommages-intérêts (7).

Elle ne s'applique pas à la surveillance de la haute police, à laquelle les graciés continuent d'être soumis, soit à vie, soit temporairement (8).

Elle ne concerne pas les accusés contumaces (9), ni les condamnés contradictoires qui auraient pris la fuite depuis le jugement (10).

Elle ne s'applique pas aux condamnations disciplinaires prononcées contre un officier ministériel, par exemple un notaire, ces mesures n'étant pas considérées comme des peines (11).

Le recours en grâce n'est pas suspensif. Le droit de surseoir à une condamnation en dernier ressort fait essentiellement partie du droit de grâce (12). Si donc la décision de S.M. ou un ordre de surseoir (de M. le garde des sceaux) n'est pas parvenu aux magistrats chargés de faire exécuter le jugement, au moment où l'exécution doit avoir lieu, ils doivent y faire procéder conformément aux lois (13).

Le recours en grâce est inadmissible de la part du condamné qui ne s'est pas constitué prisonnier (14). Toutefois dans la pratique, les officiers du ministère public ont coutume de surseoir à l'exécution, pendant le temps moral nécessaire, pour que la supplique parvienne à M. le garde des sceaux et puisse lui être soumise. Il y a, surtout, lieu de surseoir, lorsque le ministre, trouvant la demande susceptible d'examen, consulte le procureur général ou le procureur du roi sur son objet. Si l'exécution venait à précéder la réception de la décision sur la demande en grâce, on s'exposerait à faire subir une peine qui pourrait venir à être remise ou modérée.

(1) Morin, *Dict. criminel*, v^o Grâce.

(2) 10 juin 1825, Dz., P., 1,395.

(3) 6 juill. 1827, *id.*, P., 1,442; Rouen, 23 avril 1845, *Journ. le Droit*, du 25.

(4) Avis du cons. d'Etat du 21 déc. 1822—8 janv. 1823.

(5) Avis du cons. d'Etat des 3 et 25 janv. 1807.

(6) Décisions du garde des sceaux du 18 déc. 1818, 27 juill. 1821, 16 fév. 1825; Gillet, p. 175, 203, 255.

(7) Instruction du même, du 28 mai 1819, *idem.*, p. 180.

(8) Décisions du même, 26 janv. 1825, 2 juill. 1834, *idem.*, p. 253, 356.

(9) Décisions du même, 28 oct. 1828, *idem.*, p. 307; 30 mai 1835, Faure, *Répertoire administratif des Parquets*, tom. 2, p. 352.

(10) Le Graverend, t. 2, p. 738.

(11) Décision du garde des sceaux, 22 avril 1839, Dz., P., 40, 3,103.

(12) Circulaire du 16 pluviôse an XIII, Dz., A., 6,535.

(13) *Idem.*, 10 vendémiaire an XI, 13 messidor an XIII; Gillet, p. 67 et 83.

(14) Décision du 27 août 1836, Faure, t. 1, p. 352.

25. L'exécution des lettres de grâce ou de commutation a longtemps eu lieu en audience solennelle des Cours royales (1). Le commandant de la gendarmerie du département y assistait sur l'invitation du procureur général (2). Sur la réquisition de ce magistrat, lecture était donnée des lettres patentes dont la Cour ordonnait l'entérinement et le dépôt à son greffe. Le condamné assistait à cette lecture, debout et la tête découverte, accompagné de la force publique. Son élargissement avait ensuite lieu, si la grâce était pleine et entière.

Depuis 1831, ces solennités sont réservées pour la remise de la peine capitale. Pour les peines afflictives et infamantes, les lettres patentes ont été remplacées par de simples décisions gracieuses du roi, comme en matière correctionnelle. Ces décisions sont mentionnées en marge ou à la suite des arrêts ou jugements, par le greffier, à la diligence du procureur général, qui donne ensuite les ordres nécessaires pour l'exécution dans les prisons de son ressort (3).

Habituellement les lettres de grâce ou de commutation portent réserve expresse des droits de la partie civile, s'il en existe une. Cette disposition n'est point une condition de la grâce, la peine est remise aussitôt que le roi a prononcé, seulement le magistrat chargé de faire exécuter les lettres de grâce, doit en donner avis à la partie civile, afin qu'elle puisse agir pour la conservation de ses droits, par exemple, faire recommander le condamné. L'écrou pénal est ensuite levé à la requête des magistrats (4).

26. *Listes de grâce.*—Chaque année les administrations des bagnes, des maisons centrales et des autres prisons du royaume, dressent des listes de condamnés jugés susceptibles de participer aux effets de la clémence royale. Les procureurs généraux et procureurs du roi sont appelés par le garde des sceaux à donner leur avis sur ces propositions. Voy. l'ordonnance du 6 fév. 1818, et Faure, tom. 2, p. 354 et suiv.

27. *Transactions.*—Il résulte de la législation (5) et de la jurisprudence (6) qui l'a interprétée que l'administration des contributions indirectes et celle des douanes, peuvent transiger en tout état de cause avec les prévenus de contravention. Toutefois ce droit ne peut être exercé d'une manière absolue par ces administrations, qu'en ce qui concerne les condamnations pécuniaires. A l'égard des condamnations à l'emprisonnement, comme c'est au roi seul qu'il appartient de remettre ou de modérer les peines corporelles, le ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation, doit adresser à M. le garde des sceaux, les renseignements et avis d'usage, toutes les fois que les agents des contributions indirectes ou des douanes, jugent convenable de provoquer une remise ou une ré-

(1) Décret du 6 juill. 1810, art. 20; Décision du garde des sceaux du 14 sept. 1812, *Dz.*, A., 6, p. 536.

(2) Décision du même, 23 juill. 1817; Gillet, p. 165.

(3) Circulaire du même, du 24 août 1831; Gillet, p. 331.

(4) *Idem*, 28 mai 1819; *idem*, p. 181.

(5 et 6) Arrêtés du 5 germinal an XII, art. 22; du 14 fructidor an X, art. 1 et 2; Ordonn. du 27 nov. 1816; Cass., 30 juin 1820 (2 arrêts), *Bullet.*, nos 93 et 94.

duction de l'emprisonnement. Si le condamné n'est pas détenu, il est sursis provisoirement à l'exécution du jugement (1).

28. *Réclamations.*—*Désistement.*—*Vagabondage.*—*Adultere.*—Il est encore deux circonstances dans lesquelles un jugement, même passé en force de chose jugée, ne doit pas être suivi d'exécution.

La première concerne les *vagabonds* nés en France et condamnés comme tels. Ils peuvent être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune ou cautionnés par un citoyen solvable. — Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, le vagabond est renvoyé ou conduit par ses ordres dans la commune qui le réclame ou dans celle qui lui est assignée pour y résider sur la demande de la caution. Cette réclamation et cette caution produisent leurs effets, que le jugement de condamnation soit ou non passé en force de chose jugée, *C. pén.*, art. 273. Dans la pratique, ces réclamations généreuses sont excessivement rares. En quatorze ans je n'en ai pas vu un seul exemple.

29. Pour le délit d'*adultère*, le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme, en consentant à la reprendre. *C. pén.*, art. 337. D'après la généralité de cette disposition il est évident que le mari peut exercer ce droit, que le jugement soit ou non définitif, et même lorsque la peine est en cours d'exécution. Le ministère public doit ordonner la mise en liberté de la femme, aussitôt qu'il est saisi de la demande du mari. Quant aux effets de la grâce de la femme à l'égard du complice, il faut distinguer. — Si le jugement n'est pas encore définitif contre ce dernier, et lors même que la femme y aurait acquiescé, la réclamation du mari lui profite, il doit être mis en liberté (2).

Si le jugement était devenu définitif à l'égard des deux condamnés, la réclamation du mari ne profiterait qu'à la femme. Ce n'est que par une exception tout à fait exorbitante du droit commun, que la faculté de gracier sa femme a été accordée au mari; cette exception doit être restreinte dans ses termes mêmes. Ainsi, il a été décidé (3) que la réconciliation du mari après un jugement définitif à l'égard de la femme, ne pouvait arrêter les poursuites concernant le complice, non plus que les effets de la condamnation qui serait intervenue contre lui.

§ 5.—De la prescription.

30. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. — Néanmoins le condamné ne peut résider dans le département où demeurent, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. — Le gouvernement peut assigner au condamné le lieu de son domicile. *C. inst. crim.*, art. 635.

Ces expressions en *matière criminelle*, signifient les condamnations

(1) Circulaire du garde des sceaux du 1^{er} janv. 1844.

(2) 9 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2318; *Dz.*, 1, 270, 28 juin 1839; *J. cr.*, art. 2439, *Dz.*, 1, 363.

(3) 17 janv. 1829, *J. cr.*, art. 93, *Dz.*, P., 1, 110.

pour crimes, quelles qu'elles soient, lorsqu'elles ne dépouillent pas le fait poursuivi de son caractère criminel. Ainsi sont soumis à la prescription vicennale : 1^o l'accusé condamné pour meurtre, avec l'excuse de la provocation, à une simple peine correctionnelle (1); 2^o celui qui a été, à raison d'un crime, condamné à une semblable peine, en vertu d'une déclaration de circonstances atténuantes (2).

Il en serait autrement si la condamnation correctionnelle avait été prononcée contre un mineur de seize ans, par un tribunal correctionnel, pour un crime jugé correctionnellement, aux termes de l'art. 68, *C. pén.*; ce fait rentrerait dans la classe des délits et la peine devrait se prescrire par le laps de cinq années (3). (Voy. plus bas, n^o 31).—M. Morin pense même (4) et je partage son sentiment, que les délais de la prescription correctionnelle profiteraient au mineur de seize ans, qui viendrait à être traduit aux assises à raison d'un crime que j'appellerai correctionnel, à cause de la peine qui lui est applicable.

D'après les termes de l'art. 635 : à compter de la date des arrêts, il n'y a pas à se préoccuper de la durée de l'instance des pourvois intervenus sur ces arrêts; du moment que les arrêts sont maintenus, c'est de la date même de ces décisions premières, que la prescription court au profit du condamné.

En matière criminelle la prescription ne s'interrompt pas, comme en matière civile, par un simple commandement (*C. civ.*, art. 2244). Il faut quelque chose de plus, c'est-à-dire une exécution commencée (5).

En cas d'évasion du condamné la prescription ne court à son profit que du jour de cette évasion, par la raison que subir sa peine et la prescrire, sont deux choses qui impliquent essentiellement contradiction (6).

31. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. *C. inst. crim.*, art. 636.

Il résulte des termes de cet article que pour les jugements et arrêts qualifiés en dernier ressort, il ne faut pas tenir compte des délais de pourvoi. Si le condamné ne s'est pas pourvu, la prescription court de la date du jugement; si il s'est pourvu, et que son pourvoi ait été rejeté ou déclaré non recevable, le point de départ de la prescription sera le même.

À l'égard d'un jugement ou arrêt par défaut, la règle est la même si l'opposition n'a pas été formée. Si elle a eu lieu, mais qu'elle ait été déclarée non recevable, la prescription partira encore de l'arrêt par défaut. Que si l'opposition a été accueillie, quoique ensuite déclarée mal fondée, comme, aux termes de l'art. 187 du Code, une condamnation par défaut est censée non avenue, si elle a été frappée d'opposition en temps utile, la

(1) 17 janv. 1833; *J. cr.*, art. 1106. — Contre cette décision, voy. *ibid.*

(2) 18 avril 1834; *ibid.*, art. 1374.

(3 et 4) Arg. de cass., 22 mai 1841, *ibid.*, art. 2960. M. Morin, *ibid.*

(5) 17 juin 1835, ch. civ., *Dz.*, P. 36, 1, 281.

(6) 20 juill. 1827, *Dz.*, P. 1, 315; 5 fév. 1835, *Dz.*, P. 1, 433.

prescription ne court plus qu'à dater de l'arrêt de débouté d'opposition (1).

Pour les jugements qualifiés en premier ressort, la prescription ne court qu'à partir de l'expiration du délai de deux mois accordé au procureur général pour interjeter appel; c'est alors seulement, en effet, que ces jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (2). Des auteurs recommandables (3) ont embrassé l'opinion contraire, et soutenu que la prescription commençait à courir à l'expiration du délai de dix jours accordé tant aux parties prévenues ou responsables, qu'à la partie civile et au ministère public de première instance (*C. inst. crim.*, 202), pour relever appel. Mais c'est là une distinction que le texte formel et précis de l'art. 636 ne peut autoriser.

Si un jugement par défaut en premier ressort n'avait pas été signifié au condamné, c'est au bout de trois ans seulement que la prescription serait accomplie, parce que dans ce cas le jugement ne serait considéré que comme un acte de poursuite (4).

Lorsqu'une peine infamante a été commuée en un emprisonnement correctionnel, cette dernière peine se prescrit par cinq ans (5).

32. Les peines prononcées pour *contraventions de police* sont prescrites après deux années révolues, à compter du jour du jugement, lorsqu'il est en dernier ressort, et de l'expiration du délai d'appel, lorsque la décision est en premier ressort. *C. inst. crim.*, art. 639.

Lorsqu'un appel a été interjeté, la prescription s'accomplit par le laps d'une année, à compter de la notification de cet appel. *Idem.*, 640.

33. Il y a des cas où la prescription a lieu par une sorte d'effet rétroactif. Ainsi lorsqu'un condamné par contumace et pour crime, fait juger contradictoirement que le fait qu'on lui reproche ne constitue qu'un simple délit, si cinq années se sont écoulées depuis l'arrêt par contumace, la peine est prescrite (6). Il en serait de même si le fait qualifié crime au moment de l'arrêt de contumace, était descendu au rang des simples délits, lors de l'arrêt contradictoire, par suite d'un changement de législation (7).

Enfin c'est un principe maintenant hors de controverse que la prescription, en toute matière criminelle, est un moyen d'ordre public qui doit même être suppléé par le juge (8).

Quant aux condamnations civiles prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de police, elles se prescrivent d'après le Code civil, (*C. inst. crim.*, 642), c'est-à-dire par le laps de 30 ans. *C. civ.*, 2262.—Les frais de justice, sous ce rapport, doivent être rangés parmi les condamnations civiles (9).

Dégradation civique, Surveillance, Mort civile, Prescription, Voy. §§ 16, 17 et 18.

(1 et 2) Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 622; Nîmes, 16 juin 1843, *J. cr.*, art. 3796.

(3) Bourguignon, *Codes criminels*, 2, 522; Legraverend, 2, 774.

(4) 31 août 1827, *Dz.*, P. 1, 484; 1^{er} fév. 1833, *J. cr.*, art. 1187.

(5) Décision du garde des sceaux du 27 fév. 1827; Gillet, p. 279.

(6) 17 janv. 1829, *Dz.*, P. 1, 111; 6 mars 1835, *Dz.*, 1, 190.

(7) 25 nov. 1830, *Dz.*, P. 31, 1, 68.

(8) 28 janv. 1834; *J. cr.*, art. 3296 et les nombreux auteurs et arrêts cités, *ib.*

(9) 23 janv. 1828, *Dz.*, P. 1, 102.

§ 6.—De l'exécution des peines.—Historique.

34. *Peines sous l'ancien droit.*—Sous notre ancien droit, les peines étaient extrêmement variées et souvent aussi étranges que cruelles (1). Leur nombre et leur cruauté avaient souffert quelque diminution avec les progrès du temps, et, cependant, vers 1789, les criminalistes (2) en comptaient encore plus de quarante. On les divisait en 6 classes principales.

1^o Les peines capitales; il y en avait cinq, appliquées suivant la gravité du crime; 1. *l'Écartèlement*; 2. *le Feu vif*; 3. *La Roue*; 4, 5. *La Potence ou Gibet et la Décollation*. « Les vilains étaient pendus, les nobles décapités (3); » la décollation n'emportant point note d'infamie (4). — On comptait, en 1790, cent quinze crimes punis de mort (5).

2^o Les peines corporelles proprement dites; il y en avait dix-sept : 1. *La Question ou Torture* (6); 2. *Les Galères perpétuelles*, emportant mort civile; 3. *Les Galères à temps*; 4. *Le Fouet* sous la custode (c'est-à-dire dans l'intérieur de la prison, appliqué aux enfants); 5. *Le Fouet ordinaire*, exécuté publiquement; 6. *La Marque* (elle accompagnait les galères perpétuelles ou à temps et le fouet ordinaire); 7, 8. *La Langue coupée ou percée*; 9. *Le Poing coupé*; 10. *L'Assistance à la potence*; 11. *Le Trainement sur la claie* (appliqué aux suicides); 12. *La Suspension sous les aisselles* (appliquée aux enfants; ils en mouraient quelquefois); 13. *La Promenade par les rues* (elle était, entre autres, appliquée aux bigames; on leur mettait sur la poitrine autant de *quenouilles* qu'ils avaient eu de femmes); 14. *Le Carcan* (le patient était attaché à un poteau sur la place publique, à l'aide d'un collier de fer suspendu à une chaîne); 15. *Le Pilon* (c'était une espèce de balcon en bois, élevé sur une place publique, avec trois trous où passaient la tête et les bras du condamné); 16. *L'Amende honorable in figuris* ou publique (elle s'exécutait à la porte d'une église ou du palais, par le condamné, à genoux, en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, un cierge à la main); 17. *L'Amende honorable sèche* (qui s'exécutait en la chambre du conseil par le condamné, tête nue, à genoux, devant la Cour et les parties).

(1) Les oreilles coupées, Ord. du 12 mars 1478, Isambert, x, 808; les lèvres fendues avec un fer chaud, Ord., 20 juill. 1493, *id.*, xi, 256. Plus anciennement des criminels avaient été coupés en quatre quartiers, — bouillis dans l'eau chaude, — fustigés jusqu'à la mort. Muzart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 55.

(2) Muzart, p. 53 et s.

(3) Loisel, liv. 6, t. 2, maxime 28.

(4) Quelquefois on géminait ces peines, dit Pothier (in-4^o, t. vii, p. 428) qui cite l'exemple d'un parricide condamné à Orléans, à être roué et ensuite jeté au feu tout vivant.

(5) De Pastoret, *Lois pénales*, 1790, 4^e partie, p. 420.

(6) Il y avait deux sortes de question : la question préparatoire, qui se donnait aux accusés pour obtenir leur aveu; elle fut abolie par la déclaration du 24 août 1780; et la question préalable qui se donnait aux condamnés, pour avoir révélation de leurs complices; elle ne fut abolie que par la déclaration du 1^{er} mai 1788. Voy. mes *Recherches sur la Question*; Revue rétrospective, 1835, t. iv, p. 161.

3^o Les peines purement afflictives; il y en avait cinq : 1. *Le Bannissement perpétuel*, qui emportait mort civile; 2. *Le Bannissement à temps*; 3. *L'Authentique* (c'était la peine des femmes adultères). D'abord détenue, deux ans, dans un hôpital ou couvent, au choix du mari, si, à la fin de ce temps, le mari ne la reprenait pas, la femme était rasée et enfermée à perpétuité. Ce nom d'authentique était pris de l'Authentique *Sed hodie*, au Code (1); 4. *La Réclusion* dans une maison de force, qui remplaçait, pour les femmes, les galères et le bannissement; lorsque cette peine était perpétuelle, elle emportait mort civile; 5. *La Prison perpétuelle* (2).

4^o Les peines infamantes de droit; il y en avait six : 1. *La Mort civile*; 2. *La Condamnation de la Mémoire* (infligée aux suicides); 3. *Le Blâme* (cette peine s'exécutait en chambre du conseil; elle remplaçait, pour les personnes d'un certain rang, le bannissement, infligé aux simples citoyens); 5. *La Dégradation de noblesse* (peine infligée aux gentilshommes *Faux-Sauviers*); 4. *L'Interdiction perpétuelle* ou privation d'office; 6. *Le plus amplement informé usque quò ou indéfini*.

5^o Les peines infamantes de fait; il y en avait cinq : 1. *L'Admonition*; 2. *L'Abstention des lieux*; 3. *L'Interdiction à temps*; 4. *Le Plus amplement informé à temps*; 5. *Le Hors de cour* (c'était une espèce d'acquiescement qui ne permettait pas à l'accusé de réclamer des dommages-intérêts contre son dénonciateur).

6^o Les peines pécuniaires; il y en avait quatre principales : 1. *La Confiscation*; 2. *L'Amende*; 3. *L'Aumône*; 4. *La Réparation civile*; on y ajoutait encore les dommages-intérêts, les frais du procès criminel et les dépens.

35. *Peines sous le droit intermédiaire.* — L'Assemblée constituante remplaça cette espèce d'arsenal répressif par huit peines criminelles : 1. La mort; 2. Les fers; 3. La réclusion; 4. La gêne; 5. La détention; 6. La déportation; 7. La dégradation civique; 8. Le carcan (3); et par trois peines correctionnelles : 1. L'amende; 2. La confiscation spéciale; 3. L'emprisonnement (4).

La peine de mort fut réduite à la simple privation de la vie (5).

(1) Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, 1785, p. 18.

(2) Sous l'ancien droit, il n'existait pas d'emprisonnement à temps comme peine; ce n'était là qu'un moyen de s'assurer de la personne des accusés, des contraignables par corps, etc., Muzart, p. 73, § iv.

(3) Code pénal de 1791, tit. 1^{er}, art. 1 et 35.

(4) Décret des 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 1.

(5) Le mode actuel d'exécution de cette peine doit son origine et son nom au docteur Guillotin, de l'Assemblée constituante. Le 1^{er} déc. 1789, il présenta à cette assemblée un projet de réformation du Code pénal où se lisait cet article :

« 2. Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable : le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme. »

L'orateur, dans ses développements insista avec d'étranges expressions, sur les avantages du moyen qu'il proposait. « Avec ma machine, dit-il, je vous fais

Étaient conduits au lieu de l'exécution, revêtus d'une chemise rouge, les assassins, les incendiaires et les empoisonneurs, et, voilés d'une étoffe noire, les parricides (1).

Les fers étaient ce que sont les travaux forcés d'aujourd'hui; ils n'étaient pas prononcés pour moins de quatre ans, ni plus de vingt-quatre (2).

La réclusion dans une maison de force remplaçait, comme à présent, les fers pour les femmes (3).

La gêne, réservée aux crimes politiques, consistait à être renfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers, ni liens, sans communication avec les autres condamnés, ni avec les personnes du dehors. Il était procuré du travail au généré (4). La durée de cette peine était de 2 à 20 ans (5).

La détention avait du rapport avec la réclusion actuelle; mais sa durée n'excédait pas 6 années (6).

Ces quatre dernières peines entraînaient l'exposition sur la place publique (de la ville où siégeait le jury d'accusation), savoir: durant 6 heures pour les fers et la réclusion, 4 heures pour la gêne, 2 heures pour la détention (7). — Elles prenaient fin lorsque le condamné avait accompli sa 80^e année (8).

La déportation, prononcée contre les récidivistes, avait lieu à vie; le lieu où elle devait s'exécuter avait subi de nombreux changements (9).

La dégradation civique était ce qu'elle est aujourd'hui, à peu près; elle était proclamée sur la place publique par le greffier du tribunal criminel, en ces termes: « Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme, la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français. — Le condamné était ensuite attaché au carcan durant 2 heures (10). — Pour le carcan, V. plus haut, n^o 34, 2^o.

Il y avait encore la détention correctionnelle appliquée aux condamnés pour un crime commis avant 16 ans accomplis; son maximum était de 20 ans (11).

Les peines correctionnelles, l'amende, la confiscation spéciale, l'emprisonnement étaient ce qu'elles sont aujourd'hui, avec moins de sévérité toutefois; l'emprisonnement ne dépassait pas 2 ans, et 4, en cas de récidive (12).

sauter la tête et vous ne souffrez point. » *Moniteur* du 2 et 3 déc. 1789, p. 36 et 39.

Malgré cette proposition le Code pénal de 1791 ne s'étant point expliqué sur le mode d'exécution de la peine de mort, Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie, fut consulté, à cet égard, par le comité de législation de l'Assemblée législative, et sa consultation, tendant à l'adoption du mode actuel, fut consacrée par le décret du 25 mars 1792. — Ce qui n'empêcha pas le nom de *Guillotín* d'être donné, par le peuple, à la machine adoptée sur l'avis de Louis.

(1, 2) Code pénal, 1^{re} partie, art. 2, 3, 4; 2^e partie, tit. 1^{er}, sect. 4, art. 3; *id.*, tit. 2, sect. 2, art. 5.

(3) *Idem*, tit. 1^{er}, art. 9, 10.

(4, 5) *Idem*, *idem*, art. 14 et 15; *idem*, 2^e part., tit. 1^{er}, sect. 3, art. 18 et 23.

(6, 7, 8) *Idem*, tit. 1^{er}, art. 20, 26, 28; tit. 5, art. 7.

(9) *Idem*, tit. 1^{er}, art. 29, 30; tit. 2, art. 1^{er}. — Pour le lieu de la déportation, Voy. n^o 72, note 1.

(10) *Idem*, tit. 1^{er}, art. 31 à 33.

(11) *Idem*, tit. 5, art. 1 à 4.

(12) Décret des 19-22 juill. 1791, tit. 2, *passim*.

Le Code de brumaire an 4 (1) divisa les peines, en peines de simple police (amendes n'excédant pas la valeur de 3 journées de travail, emprisonnement qui n'excédait pas trois jours); — correctionnelles (amendes et emprisonnement supérieurs à ceux de police); — infamantes (la dégradation civique et le carcan); — et afflictives (la mort, la déportation, les fers, la réclusion, la gêne, la détention). La nature et le mode d'exécution des peines établies par le Code de 1791, furent maintenus (2).

La surveillance de la haute police n'existait pas à cette époque. Elle ne fut établie qu'en l'an 13, et concernant les forçats libérés seulement. Encore les dispositions qui l'autorisaient étaient-elles dépourvues de sanction pénale (3).

La marque avait été rétablie en l'an 10, et appliquée aux récidivistes pour crime, aux faussaires et faux monnayeurs (4). — En 1806, elle fut étendue aux auteurs de menaces écrites d'incendie sous condition (5).

La confiscation générale avait été rétablie sous la république, contre les conspirateurs, les émigrés et les fabricants, etc., de faux assignats, de fausse monnaie (6).

36. *Peines sous les Codes de 1810 et de 1832.* — Des peines du Code pénal de 1791, le Code de 1810 avait supprimé la gêne, la détention, l'exposition publique et l'accessoire de la chemise rouge pour certains condamnés; — mais il y avait ajouté la mutilation du poing pour les parricides, les travaux forcés à perpétuité, la surveillance de la haute police perpétuelle et temporaire, l'affiche de l'arrêt et la réparation d'honneur (7). — Il avait conservé la classification pénale du Code de brumaire an 4, la confiscation générale et la marque.

La Charte de 1814, art. 66, supprima la confiscation générale.

Enfin la loi du 28 avril 1832 (8) a supprimé la mutilation du poing, la marque et le carcan; elle a rétabli l'exposition publique et créé la détention, sorte d'emprisonnement criminel destiné aux crimes politiques. Voy. § 14 (9).

§ 7. — De l'exécution des peines criminelles. — Observations générales.

37. La première condition pour qu'une peine soit exécutée, en ce qui concerne le condamné, c'est qu'il soit en état de la subir. Ainsi il n'y a-

(1, 2) Art. 599 à 604, § 10.

(3) Décrets du 19 vent. an 13 et 17 juill. 1806.

(4) Loi du 23 floréal an 10, art. 1 et 6.

(5) Loi du 12 mai 1806.

(6) Lois du 27 juill. 1792, 19 mars 1793, 1^{er} brum. an 2, 14 floréal an 3.

(7) Code de 1810, art. 7, 8, 11, 13, 20, 36, 37, 44, 47, 226.

(8) Code de 1832, art. 7, 13, 20, 22, 24.

(9) Outre ces peines prononcées pour les délits communs, on peut mentionner celles qui s'appliquent aux délits des marins, la *bouline*, la *cale*, les *coups de corde au cabestan*, la *réduction de grade* ou *de solde*. — Loi du 21 août 1790, tit. 2. — Les militaires et les marins condamnés à mort sont passés par les armes. — Les autres peines infligées à l'armée de terre ont quelque analogie avec celles du Code pénal, mais elles ne sont pas infamantes et n'entraînent ni la récidive, ni la surveillance. — Il y en avait autrefois de singulières: la *boisson d'eau* (appliquée aux ivrognes) et le *piquet*, supprimés par le décret du 4 mai 1792.

rait pas lieu d'exécuter un condamné qui tomberait mort au pied de l'échafaud (1).

La question de l'exécution du condamné frappé d'aliénation mentale, depuis son jugement, fait plus de difficulté. Les criminalistes anciens étaient divisés sur ce point. Les uns (2) pensaient que, pour l'exemple, les condamnés tombés en démence devaient subir leur peine, fût-elle capitale. D'autres (3) restreignaient l'exécution aux condamnations prononcées pour crime de lèse majesté.

De nos jours, les progrès de la raison et de l'humanité ont modifié ces opinions. Les criminalistes (4), au défaut de dispositions légales sur ce point, sont d'accord pour décider que les condamnations personnelles ne doivent pas être exécutées sur des aliénés.

Cependant si un intervalle lucide se manifestait, on pense que l'exécution pourrait avoir lieu (5).

Mais si depuis le moment où le jugement est devenu exécutoire jusqu'à celui où le condamné a recouvré sa raison, un certain temps s'était écoulé, l'officier du ministère public compétent, devrait prudemment rendre compte du fait à M. le garde des sceaux, pour que ce ministre pût, suivant les circonstances, prendre les ordres du roi (6).

Si la démence du condamné, une fois déclarée et régulièrement constatée, persistait de manière à ne pas laisser l'espoir d'une guérison prochaine, il y aurait lieu de s'entendre avec le préfet du département qui est chargé (7) de la surveillance des aliénés.

Quant aux condamnations pécuniaires, amendes et frais, et aux confiscations spéciales, comme elles n'affectent, en général, que la fortune du condamné, l'état de démence de ce dernier ne serait pas un obstacle à leur exécution (8).

38. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. *C. pénal*, art. 27. — Cette règle est conforme à la maxime : *Non debet calamitas matris ei nocere qui in ventre est* (9), déjà consacrée par l'ancien droit (10). L'ordonnance criminelle (11) prescrivait même d'office la véri-

(1) Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 5^e édit., p. 103, note 1. — Autrefois on pouvait faire le procès au cadavre du délinquant, ou à sa mémoire, pour les crimes de lèse majesté divine (tels que l'hérésie) ou humaine, et pour le duel, le suicide, la rébellion violente à la justice. Si le cadavre était encore *extant*, on l'embaumait pour pouvoir l'exécuter en cas de condamnation. — *Id.*, *ibid.*, n^o 3.

(2) Rousseaud de Lacombe, p. 63.

(3) Julius Clarus, lib. 3, quest. 60, n^o 8; Muyart de Vouglans, p. 28, n^o 3.

(4) Merlin, *Répertoire*, v^o Démence, § 2, n^o 4; Legraverend, tom. 2, p. 472; Carnot, *Code pénal*, 2^e édit., tom. 2, p. 252; Bourguignon, *Codes*, t. 3, p. 72; Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 2, p. 252; Rauter, *Traité du droit criminel*, t. 1, p. 253.

(5) *Théorie*, *ibid.* — *Contrà*, Lesellyer, *Traité des Actions publique et privée*, t. 1, n^o 58.

(6) Legraverend, *loc. cit.*

(7) Loi du 30 juin 1838, art. 18.

(8) Legraverend, *loc. cit.*; *Théorie*, *ibid.*

(9) L. 5 ff., de Statu hominum.

(10, 11) Ord. de 1670, t. 25, art. 23.

fication de la grossesse; cette vérification devrait encore s'exécuter de même aujourd'hui, comme rentrant dans l'esprit de l'art. 27 (1). — Mais ce sursis n'a lieu que pour la peine capitale. — Carnot (2) pense que les femmes enceintes condamnées au carcan (remplacé par l'exposition) ne devaient pas subir cette peine d'après la loi du 31 août 1792, qui les en dispensait et les soumettait à garder prison durant un mois à compter du jour de leur jugement, lequel devait être imprimé, affiché et attaché à un poteau planté sur la place publique. — Il est évident qu'à partir de la promulgation du Code pénal, cette loi a cessé implicitement d'être en vigueur. « Ce Code renferme un ordre complet de pénalités, il a réglé l'exécution de l'exposition comme celle de la peine de mort, et l'on ne peut admettre en dehors de ses dispositions, des dispenses et des exceptions qui lui sont étrangères (3). » Une autre raison me semble non moins décisive, c'est que d'après la loi de 1792, les femmes enceintes ne sont dispensées du carcan qu'à la charge d'être soumises à un emprisonnement et à l'affiche de leur jugement; or, ce sont là des peines véritables dont l'application ne peut plus être faite, puisque le Code ne les a pas reproduites.

39. *Septuagénaires*. — *Exposition*. — Carnot (4) enseigne que les condamnés à l'exposition publique qui ont accompli leur 70^e année avant l'exécution de l'arrêt, ne doivent pas subir cette peine, l'art. 70, C. pén., défendant de la prononcer contre les individus qui ont atteint cet âge. Cette opinion me paraît fondée sur l'équité. Cependant l'officier du ministère public compétent, ne pouvant évidemment prendre sur lui de supprimer une peine prononcée par arrêt, ce qu'il aurait à faire, ce serait de surseoir à l'exécution et d'informer de l'incident M. le garde des sceaux, qui prendrait les ordres du roi.

40. Un membre de l'ordre de la *Légion d'honneur* ne peut être l'objet de l'exécution d'une peine infamante sans avoir été dégradé. Pour cette dégradation le président de la Cour royale (c'est-à-dire de la Cour d'assises), sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur, je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre* (5). — La même formule est employée lorsqu'il y a lieu, par suite de condamnation à une peine infamante, de prononcer la dégradation d'un chevalier de Saint-Louis (6).

L'omission de cette formalité ne rend point nul l'arrêt de condamnation, la qualité de légionnaire d'un citoyen ne formant point obstacle à ce qu'il soit condamné aux peines portées par la loi, et sa dégradation de cette qualité devant seulement précéder l'exécution (7).

(1) Carnot, *Code pénal*, tom. 1, p. 116; Hélie, *Théorie*, 1, 316.

(2) *Inst. crim.*, t. 2, p. 786; *Code pénal*, tom. 1^{er}, p. 113.

(3) *Théorie*, tom. 1^{er}, p. 318.

(4) *Code pénal*, tom. 1^{er}, p. 269.

(5) Décret du 24 vent. an XII, art. 5 et 6; Ord. du 26 mars 1816, art. 57 et 58.

(6) Circul. du garde des sceaux, du 23 oct. 1822, Gillet, p. 221.

(7) 14 avril 1815, Dz. A., t. 6, p. 602.

41. *Jours fériés.*—Aucune condamnation, dit l'art. 25 du Code pénal, ne pourra être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse (1) ni les dimanches. — Suivant Boitard (2), « la prohibition de cet article ne s'applique qu'aux exécutions dont la publicité serait vraiment un scandale, telles qu'une exécution à mort, une exposition publique, et non à celles qui s'effectuent par la simple arrestation du condamné. Jamais on n'a pensé qu'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne pût recevoir son exécution un jour férié. A plus forte raison pourrait-on, devrait-on, arrêter, en vertu d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, un condamné que l'on rencontrerait un de ces jours. »

En présence des termes absolus de l'article : « Aucune condamnation, etc. » cette opinion doit paraître contestable. Je pense, cependant, que la prohibition ne concerne pas les peines correctionnelles, bien que dans l'art. 24 qui suit, il soit question du point de départ des condamnations à l'emprisonnement. — En effet, il ne faut pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles cet article a été ajouté au Code de 1810, et intercalé dans le chapitre 1^{er}, qui porte pour rubrique : « des peines en matière criminelle, » et dont les articles sont uniquement relatifs à des peines de cette nature.

On venait de modifier l'art. 23 et de décider que les peines temporaires compteraient du jour où la condamnation serait devenue irrévocable, au lieu de compter seulement du jour de l'exposition. On sentit la nécessité d'étendre le principe de ce bienfait aux condamnations à l'emprisonnement pour le cas où le condamné ne se serait pas pourvu, et l'on adopta la disposition qui forme le nouvel art. 24 (3). Cette disposition fut placée à la suite de l'article 23, d'abord parce qu'elle en paraissait le complément, et aussi parce que le numéro de l'art. 24 était devenu vacant par le résultat de la suppression de la peine du carcan. — Cette intercalation ainsi opérée ne peut changer l'économie du chapitre 1^{er} du Code et modifier la portée de l'art. 25; la prohibition de cet article, uniquement destinée aux peines criminelles proprement dites, ne saurait être étendue aux peines correctionnelles (4) pour lesquelles elle n'a point été faite.

§ 8.— Suite.)—Exécuteurs, Ouvriers, lieu de l'exécution, etc.

42. Les exécuteurs, anciennement appelés bourreaux, exécuteurs des hautes œuvres, exécuteurs de la haute justice (5), ont été nommés, depuis 1789, exécuteurs des arrêts criminels (6).

(1) Les fêtes religieuses reconnues comme telles par la loi sont : Noël, l'Assomption, l'Assomption et la Toussaint. *Arrêté du 29 germ. an x, in fine.* — Il faut y joindre le 1^{er} jour de l'an. *Avis du conseil d'Etat* du 20 mars 1810. — Et, comme fêtes nationales, la fête du roi ou la Saint-Philippe, et les fêtes de juillet.

(2) Leçons sur le Code pénal, p. 177.

(3) Chauveau, *Code pénal progressif*, p. 139 et suiv.

(4) *Contra*, Carnot, *Code pénal*, t. 1, p. 144.

(5) Un arrêt du conseil du 12 janv. 1787, avait défendu de donner le nom de *bourreaux* aux exécuteurs de haute justice. Isambert, t. 28, p. 308.

(6) Loi du 13 juin 1793, art. 1^{er}.

Ils sont à la nomination de M. le garde des sceaux (1). — Jusqu'en 1832 il en existait un dans chaque chef-lieu judiciaire (2). Leur nombre a été réduit à cette époque (3) et les aides qui leur étaient attachés ont été supprimés, à l'exception de Paris où il y en a quatre, de Rouen, où il y en a deux, d'Alençon, Arras, Bastia, Caen, Douai, Evreux, Lyon, Rennes, Saint-Lô et Versailles, où il n'y en a qu'un seul.

Pour les exécutions, autres que celles de contumace, qui n'exigent qu'un seul exécuteur (v. § 19), les agents du département voisin sont mis à la disposition du ministère public, dans les chefs-lieux où l'exécuteur est privé d'un aide (4). Un tableau (5) dressé par M. le garde des sceaux, détermine les chefs-lieux qui se doivent cette assistance réciproque. En cas de maladie ou d'empêchement d'un exécuteur ou de son aide, ou lorsque la nature de l'exécution nécessite un plus grand nombre d'agents, le ministère public peut toujours requérir l'envoi des exécuteurs des autres départements dont il juge la présence nécessaire (6).

Pour les expositions, deux exécuteurs ou un exécuteur et un aide suffisent ordinairement; mais pour les peines capitales il est prudent de porter le nombre des agents à trois. V. n^o 52.

43. Depuis 1793, les gages des exécuteurs et de leurs aides, sont une charge générale de l'Etat (7). Ils ont été fixés en 1832 (8), d'après la population de la ville de leur résidence. — Anciennement les exécuteurs percevaient sous les noms de *Havage*, *Riflerie*, etc., sur les grains, les fruits nouveaux amenés aux marchés des villes, les gâteaux, les personnes mises au pilori, etc., des droits, supprimés dès 1775 (9), et, définitivement, en 1793 (10).

Les exécuteurs ou leurs aides qui se déplacent, ont droit à une indemnité de 12 francs par jour. La durée du voyage et du séjour est fixée par le ministère public, d'après l'éloignement et la nature de l'exécution. L'ordonnance de 1832 a dérogé sur ce point, à la loi du 3 frimaire an 2, qui fixait à trois jours seulement l'indemnité de déplacement (11). — L'assistance des agents étrangers à l'exécution est certifiée par le procureur du roi du lieu où elle s'accomplit (12).

Le ministère public taxe également les frais divers auxquels donnent lieu, soit les exécutions, soit les réparations des échafauds et instruments, etc.; il existe, sur ce point, un règlement de M. le garde des sceaux, pris en exécution du tarif criminel (13) et déposé dans tous les parquets de chef-lieu.

(1) Décret du 22 floréal an 2, rapporté par M. de Dalmas, *Des frais de justice en matière criminelle*, etc., p. 315. Ce décret n'est pas au *Bulletin*; Duvergier n'en donne que le titre.

(2, 3) Loi du 13 juin 1793; Ord. du 27 oct. 1832.

(4, 5) Dite Ord., art. 6 et 7.

(6) Circulaire du 22 nov. 1832; Faure, t. 301. Le tableau est tom. 2, p. 394.

(7, 8) Lois du 13 juin 1793, art. 2 et suiv.; du 2 frim. an 2; Ord. du 7 oct. 1832, art. 3 à 5. — Les gages de l'exécuteur de Paris, sont de 8000 fr.; la loi de 1793 les avait fixés à 10,000 fr.

(9, 10) Edit d'octobre 1485; arrêt du conseil du 3 juin 1775; Isambert, t. 11, p. 152; t. 23, p. 186; Loi de 1793, précitée.

(11) Ord. de 1832, art. 7; Loi du 3 frim. an 2, art. 3.

(12) Décis. du garde des sceaux du 7 juill. 1836. Gillet, p. 367.

(13) Décr. 18 juin 1811, art. 113. Règl. 3 oct. 1811, modifié le 31 juill. 1832.

Il n'est pas dû de logement gratuit aux exécuteurs, soit dans la commune de leur résidence, soit dans celle où une exécution les appelle (1). Mais il appartient au ministère public de leur en faire fournir un, par voie de réquisition, à charge d'une juste indemnité, si les exécuteurs ne trouvent pas à se loger à l'amiable.

Le refus d'obtempérer à ces réquisitions rendrait le refusant passible des peines prononcées par la loi contre les ouvriers en matière d'exécution des jugements. Voy. plus bas n° 44. — Cette pénalité ne résulte en l'état que d'un simple décret (2); cependant je crois (3) qu'elle devrait, le cas y échéant, être appliquée; ce serait par voie de simple police, ainsi que l'a jugé implicitement la Cour suprême (4).

44. *Des ouvriers.* — Dans les départements où l'administration n'a pas fait un abonnement (5) pour l'entretien, la réparation, le placement, le déplacement des échafauds et instruments servant aux exécutions, le ministère public requiert, pour ces travaux, les ouvriers nécessaires, suivant leur métier et à tour de rôle. Ceux qui refusent de déférer à ces réquisitions, sont condamnés, la première fois, par voie de simple police, à un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive, par voie de police correctionnelle, à 10 jours au moins et 30 jours au plus (6). Ce défaut d'abonnement n'est pas même nécessaire pour donner naissance au droit de réquisition du ministère public; il a été décidé que ce droit existait dans tous les cas, et à l'égard de tout ouvrier (7).

On a énoncé, au sujet de ce refus, l'opinion que l'art. 2 de la loi du 22 germ. an 4, était remplacé par l'art. 475, n° 12 du Code pénal (8), mais c'est une erreur. L'art. 475 ne s'applique évidemment qu'à des circonstances imprévues et accidentelles, qui rendent subitement nécessaire le secours de tout citoyen; la loi de l'an 4 concerne des réquisitions faites d'avance, des travaux prévus depuis un certain temps (9).

Mais le procureur général ne pourrait, comme l'énonce Carnot (10), requérir la force publique de se saisir des ouvriers refusants, et de les contraindre à faire les travaux qui leur seraient commandés. La loi de l'an 4, la seule qui ait trait à la difficulté, ne légitimerait nullement cet acte d'autorité. Cependant si les ouvriers avaient formé entre eux une coalition, pour interdire le travail dans l'atelier requis, il y aurait lieu de diriger contre eux des poursuites, en vertu de l'art. 415, C. pén.

Enfin le refus d'obéir au réquisitoire ci-dessus constaté, il serait à propos de traduire les récalcitrants au tribunal de police, le jour même, au moyen d'une cédula du juge de paix, permettant de citer à heure indiquée. *C. inst. crim.*, art. 146.

(1) Décis. du G. des sceaux, du 29 juill. 1817 et 17 juill. 1822; de Dalmas, p. 313.

(2) Décret du 18 juin 1811, art. 114.

(3) *Idem*, *J. cr.*, 1830, p. 178; MM. de Dalmas, p. 313, et de Molènes, t. 1^{er}, p. 216. — *Contra*, *Théorie*, 1, 324.

(4) 28 déc. 1820, *J. cr.*, art. 363; *Dz.*, 1830, P. 1, 76.

(5) Décr. du 18 juin 1811, art. 113, 2^o.

(6) Loi du 22 germ. an 4; Décr. du 18 juin 1811, art. 114.

(7) 13 mars 1835, *J. cr.*, art. 1569; *Dz. P.* 1, 199.

(8) Garnier-Dubourgneuf, *Lois criminelles*, t. 1, p. 228.

(9) Dalmas, p. 312; *Théorie*, 1, p. 323.

(10) Code d'instruction, t. 2, p. 192; *Contra*, *Théorie*, 1, 323.

45. Les règles qui précèdent s'appliquent, par voie de conséquence, aux *voituriers*, dont le concours devient nécessaire pour le transport, soit des échafauds, soit des condamnés, jusqu'au lieu de l'exécution (1).

46. *Lieu de l'exécution.* — Avant 1789, les condamnés à des peines afflictives devaient être renvoyés sur les lieux pour y être exécutés, s'il n'était autrement ordonné par les Cours, pour des considérations particulières (2).

Le Code pénal de 1791 (3) ordonna que la peine de mort et l'exposition seraient exécutées sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aurait été convoqué, c'est-à-dire du chef-lieu du district (4). — La dégradation civique et le carcan s'exécutaient sur la place publique de la ville où siégeait le tribunal criminel (5).

C'est sur cette même place publique que toutes les exécutions devaient se faire, sans distinction, d'après le Code de brum. an 4, art. 445.

Cette prescription fut vivement critiquée lors de la discussion du Code pénal actuel. « C'était là, dit le rapporteur du projet au corps législatif, une faute grave; en effet, c'est dans les lieux qui ont été témoins du crime, c'est sur les personnes qui se sont entretenues de ses détails, et qui ont connu le coupable, que l'impression produite par l'exécution est plus profonde (6). »

Le Code pénal de 1810, art. 26, a décidé que l'exécution se ferait sur l'une des places publiques du lieu qui serait indiqué par l'arrêt de condamnation.

Cette disposition a été généralement approuvée comme pouvant ajouter à l'exemplarité de la peine. « Destiner aux exécutions une ville seule dans une province entière, c'est resserrer un effroi salutaire, au lieu de l'étendre partout où il doit être inspiré (7). »

L'arrêt qui condamne plusieurs individus peut ordonner (8) que l'exécution aura lieu dans des arrondissements différents pour chaque condamné. Il peut ordonner aussi que l'exécution aura lieu hors du ressort de la Cour d'assises; les arrêts des Cours sont exécutoires dans tout le royaume (9).

Mais si l'arrêt ne désigne aucun lieu spécial, son silence n'a d'autre effet que de laisser l'exécution se faire sur une des places publiques de

(1) Merlin, *Répertoire*, v° Exécution, n° xi.

(2) Ord. de 1670, tit. 26, art. 16.

(3,5) Titre 1^{er}, art. 5, 28, 31, 33.

(4) Décr. du 16 sept. 1791, 2^e part., tit. 1^{er}, art. 1, 2.

(6) Loaré, *Législation*, etc., t. 29, p. 146.

(7) De Pastoret, *Lois pénales*, 4^e part., p. 113. — V. aussi de Serres, *Manuel des Cours d'assises*, t. 2, p. 347; Mesnard, *de l'administration de la justice criminelle*, p. 151 et s.; Gaillard, *des devoirs d'un président d'assises*, p. 187. — M. de Molènes, t. 2, p. 46, s'élève contre la désignation pour l'exécution, d'une commune autre que celle où siège la Cour d'assises. Ce savant magistrat me paraît ne pas assez tenir compte, à cet égard, de l'expérience qui démontre combien pour les grands crimes, l'exécution sur les lieux est nécessaire au point de vue de l'exemple. Pour ce qui me concerne, je n'ai jamais hésité à la requérir, même en cas de simple exposition.

(8) 18 janv. 1812, Bourguignon, *Codes*, t. 3, p. 27.

(9) 23 déc. 1826, *Journ. du Palais*, 3^e édit.

la ville où siège la Cour d'assises; et un arrêt postérieur à celui qui a prononcé la peine, ne pourrait désigner un autre lieu, tout étant consommé à cet égard (1).

47. Dans tous les cas, l'exécution doit avoir lieu sur une place publique (2), et la désignation de ce local appartient à l'autorité municipale, qui a l'inspection de tout ce qui tient à la voirie (3). Si donc une place publique n'avait pas été affectée d'avance aux exécutions, le ministère public devrait s'adresser au maire de la commune, pour s'en faire désigner une.

C'est encore le maire qui doit désigner, pour le greffier, un local (4), d'où cet officier ministériel puisse assister à l'exécution qu'il est appelé à constater par son procès-verbal. *C. inst. crim.*, art. 378.—C'est le greffier de la Cour, du tribunal de 1^{re} instance ou de la justice de paix qui est chargé de cet office (5), suivant que l'exécution a lieu dans une commune, siège de la Cour royale ou d'assises, d'un tribunal de 1^{re} instance ou d'une simple justice de paix.

48. Le procès-verbal de l'exécution est, à peine de 100 francs d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription est signée par lui, et mention du tout, sous la même peine, est faite en marge du procès-verbal. *C. inst. crim.*, art. 378.—Dans la pratique, le procès-verbal lui-même est libellé au pied de l'arrêt. Il n'est dressé séparément, que lorsque l'exécution a lieu dans une commune autre que celle du chef-lieu judiciaire du département où sont réunies les minutes des arrêts rendus aux assises. *C. inst. crim.*, art. 380.—Le greffier du lieu de l'exécution fait passer à son confrère du chef-lieu, son procès-verbal, pour opérer la transcription prescrite.

49. Les huissiers chargés (*C. pénal*, art. 13) d'assister à l'exécution de certains arrêts criminels, ne se placent pas dans une maison; ils doivent rester près du lieu de l'exécution (6).

50. *Force publique.*—Les officiers du ministère public peuvent, en matière d'exécution, requérir directement la force publique. *C. inst. crim.*, art. 376. C'est la gendarmerie qui est, ordinairement, requise pour prêter main forte et maintenir l'ordre, soit lors de l'exécution, soit même lors de ses simples préparatifs (7).—Si le nombre des hommes présents est insuffisant, on s'adresse au commandant d'armes (8) pour avoir la

(1) *Théorie*, t. 1^{er}, p. 320; 3 août 1843, *J. cr.*, art. 3452; *Dz.*, P. 1, 483.

(2) A une époque déjà ancienne, certains arrêts n'étaient pas exécutés publiquement. Ainsi le duc de Montmorency, condamné à mort, à Toulouse, par le parlement (30 oct. 1632), fut exécuté dans la cour de l'Hôtel-de-Ville.—Peu après, le Parlement de Paris défendit par un arrêt (19 janv. 1633), d'exécuter ailleurs qu'en places publiques.—Isambert, t. 46, p. 376 et 379.

(3) Loi des 16-24 août 1790, tit. xi, art. 3, n° 1.

(4, 5) Décr. du 18 juin 1811, art. 52.

(6) Circul. du garde des sceaux, du 10 janv. 1812, Gillet, p. 115.

(7) Ord. du 29 oct. 1820, art. 69.

(8) *Idem*, art. 90; Décr. du 24 déc. 1811, art. 82.

force supplétive de troupes de ligne nécessaire.—Lorsqu'il n'y a pas de garnison dans le lieu de l'exécution, il faut requérir le général commandant le département, d'autoriser la réunion de plusieurs brigades sur le point désigné (1).

51. *Sursis à l'exécution.*—La loi a prévu divers cas où il doit être sursis à l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée. Ce sont les suivants : 1^o lorsque pendant les débats qui ont précédé l'arrêt, l'accusé a été inculpé d'un autre crime méritant une peine plus grave que le premier et que la Cour ordonne des poursuites; 2^o lorsque deux arrêts qui condamnent pour le même crime deux accusés, sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; 3^o lorsqu'après une condamnation pour homicide, de suffisants indices s'élèvent sur l'existence de la personne supposée homicide; 4^o si des témoins en charge contre un accusé sont poursuivis pour faux témoignage et mis en accusation, ou seulement frappés d'un mandat d'arrêt. *C. inst. crim.*, art. 379, 443, 444, 445.

§ 9.—**Exécution des peines criminelles.**—*Suite.*—1. **Peines afflictives et infamantes.**—2. **Peine de mort.**

52. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. *C. pénal*, art. 12.

L'exécution de cette peine terrible et nécessaire donne lieu au plus douloureux comme au plus pénible des devoirs du ministère public. La responsabilité qui pèse sur lui à ce sujet est telle, qu'il doit toujours craindre d'avoir omis quelque ordre ou négligé quelque précaution.

C'est au ministère public qu'il appartient de fixer le jour et l'heure de l'exécution (2). Ce moment doit être aussi rapproché du jour de la réception des pièces de la chancellerie, que peuvent le permettre les préliminaires indispensables de l'exécution. Les principaux consistent dans :

Les ordres à donner à l'exécuteur du chef-lieu et à ceux des départements voisins, qui, à défaut d'aides, doivent l'assister. Pour une exécution capitale, il faut faire venir deux de ces derniers; ce nombre n'est pas trop considérable (3).

Les réquisitions à la gendarmerie. *Voy.* n° 50.

Les réquisitions aux ouvriers nécessaires. Afin d'éviter toute résistance ou de pouvoir la réprimer plus sûrement, si elle vient à se manifester,

(1) Argument de l'art. 73 de l'ordonnance du 29 oct. 1820.—Dans cet article, il n'est question que du préfet du département, comme pouvant autoriser, le cas y échéant, la réunion des brigades; mais comme le procureur général ou du roi a le droit incontestable de requérir directement la force publique, il doit, par voie de conséquence, pouvoir provoquer lui-même et sans intermédiaire, la réunion de la force nécessaire au maintien de l'ordre.

(2) Il convient, en général, d'éviter les jours de marché... La réunion d'une grande foule, fait de l'exécution d'une peine, une sorte de spectacle populaire qui, loin de répandre d'utiles enseignements, peut contribuer à la dépravation des mœurs. *Déc. du garde des sceaux* du 30 déc. 1838 et 11 mars 1839, Faure, 4, 307.—L'usage a néanmoins prévalu de préférer ces jours, au moins pour les simples expositions.

(3) Le patient peut vouloir opposer de la résistance, un des exécuteurs se trouver indisposé, etc. Le moindre retard, le moment suprême arrivé, serait une chose horrible et qu'il faut éviter à tout prix.

ces réquisitions doivent être détaillées de façon à n'offrir aucune équivoque. Il est aussi à propos d'y insérer le texte de la loi du 22 germ. an 4. Elles sont ensuite notifiées au maître-ouvrier requis, par le commissaire de police qui lui en délivre copie, et verbalise de cette formalité au pied de l'original. Faute de commissaire de police, on emploie un brigadier de gendarmerie pour cette notification (1).

Les réquisitions aux voituriers pour le transport de l'échafaud (2) et du condamné (3). Voy. n° 45.

L'avis au greffier et aux huissiers, s'il y échet, de l'exécution, V. n° 48.

53. Quant à la connaissance de l'arrêt de rejet à donner au patient, c'est ordinairement le ministre du culte qui doit l'assister (4) qui se charge de ce triste soin. Dans quelques tribunaux il paraît que l'on avait cru nécessaire de faire donner, par le greffier, au condamné, lecture de cet arrêt. Cet usage, entièrement superflu, puisque à ce moment toute voie de recours est fermée au patient, doit être un reste des formes de l'ancienne procédure criminelle. Sous l'ordonnance de 1670, les sentences définitives, portant peines corporelles étaient rendues en la chambre du conseil, hors la présence de l'accusé. Mais, comme d'après d'autres ordonnances antérieures (5), dont les dispositions sur ce point avaient continué de s'observer, ces sentences devaient, avant l'exécution, être prononcées à l'accusé, cette formalité était remplie, à la prison, en présence du juge ou du rapporteur, par le greffier, qui accompagnait ensuite le patient au lieu du supplice.

Aujourd'hui que l'arrêt est toujours prononcé au condamné, et publiquement, sauf l'application, le cas y échéant, de l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises, toute lecture au patient, lorsque l'exécution va avoir lieu, ne serait plus qu'une inutile formalité. — Il n'y a que les arrêts de la Cour des pairs qui soient particulièrement aux condamnés, l'usage habituel de cette Cour étant de rendre ses arrêts définitifs, hors la présence des accusés (6).

54. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. *C. inst. crim.*, art. 377. Lorsque l'exécution n'est pas faite au siège du tribunal de première

(1) Le ministère public doit se faire rendre un compte exact de l'état des instruments du supplice, et se concerter avec l'autorité administrative pour les vérifications et réparations nécessaires avant l'exécution. *Circul.* du garde des sceaux, 10 juill. 1841, Faure, t. 308. V. aussi instruction générale du 30 sept. 1826, p. 111.

(2) Instrument du supplice, voy. p. 27, note 5.

(3) Pour les exécutions capitales, le transport des condamnés en voiture est de droit. Règl. du 3 oct. 1811, art. 14; Instruction générale précitée, p. 410; Dalmas, p. 305.

(4) Voy. Ord. de 1670, tit. 25, art. 24. Avant l'ordonnance de Charles VI, du 12 fév. 1396 (Isambert, vi, p. 772), les condamnés au dernier supplice n'étaient pas assistés d'un prêtre; cette ordonnance abolit les anciennes coutumes sur ce point.

(5) Ord. de Louis XII, de 1499, art. 116, Isambert, t. 11, p. 366; de François 1^{er}, Ys-sur-Tille, oct. 1535, chap. 13, art. 45; Fontanon, *Edits et Ordonnances*, etc., in-folio, tom. 4^{er}, p. 260.

(6) Cauchy, *Précédents de la Cour des Pairs*, 1839, p. 613.

instance, c'est le juge de paix du canton qui doit recevoir les déclarations du condamné (1). Le tribunal de première instance qui désignerait un de ses membres pour recevoir, hors du chef-lieu, cette déclaration, commettrait un excès de pouvoir (2). Enfin ces déclarations doivent être spontanées, et il ne faut les provoquer d'aucune manière (3). D'un autre côté elles ne peuvent, même lorsque le patient déclarerait avoir des complices (4), faire surseoir à l'exécution qui doit s'effectuer sans retard. Il ne pourrait y avoir lieu au sursis, que si des documents nouveaux venaient faire naître des doutes sérieux sur la culpabilité du condamné (5).

55. Après l'exécution, le greffier fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu, et dans les vingt-quatre heures, les renseignements prescrits par les art. 79 et 83, C. civ. (6).

56. *Parricides*.—Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.—Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. *C. pénal*, art. 13.

57. *Inhumation*.—Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. *Idem*, art. 14.

Il résulte de la discussion au conseil d'Etat de cet article, que la sépulture (7) doit être donnée aux suppliciés sans solennité aucune, mais que les cérémonies religieuses bornées aux prières ordinaires, ne sont point défendues; c'est uniquement la pompe des funérailles que la loi a voulu interdire dans ce cas (8).—Le plus ordinairement le corps n'étant pas réclamé par la famille, c'est à l'autorité de pourvoir à son inhumation. Les frais de cette inhumation sont à la charge de la commune où l'exécution a lieu (9); il résulte de cette règle que les ordres à donner et les précautions à prendre pour cette sépulture concernent l'administration municipale.

58. *Surveillance des exécutions*.—MM. Chauveau et Hélie (10) font remarquer avec beaucoup de raison, que la loi, soit omission, soit qu'elle l'ait jugé inutile, n'a appelé aucune surveillance sur les exécutions capi-

(1) Décis. du garde des sceaux du 16 oct. 1839; Dalmas, p. 245.

(2, 3) 4 janv. 1845, *Bullet. crim.*, n° 6.

(4) Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 793.

(5) Décis. du garde des sceaux, du 30 nov. 1834; Faure, tom. 1^{er}, p. 307.

(6) Décret du 18 juin 1811, art. 52.

(7) Avant 1789, les suppliciés ne recevaient pas toujours la sépulture. «Autrefois, dit Guyot (*Répert. de Merlin*, v° Exécution, n° XIII), on donnait la sépulture aux criminels exécutés à mort; mais aujourd'hui on les expose sur les grands chemins pour l'exemple et dans la vue d'intimider les méchants; à moins que le juge ne permette, pour de justes considérations, qu'on les enterre, ce qui s'observe toujours à l'égard des femmes.»

(8) Loqué, tom. 29, p. 416.

(9) Décrets du 23 prair. an 12, art. 26; du 18 juin 1814, art. 3, n° 4.

(10) *Théorie*, tom. 1^{er}, p. 315.

tales. Le greffier, l'exécuteur, la gendarmerie qu'elle y convoque, n'ont ni mission, ni caractère, pour ordonner les mesures qui peuvent naître des circonstances; l'huissier, appelé dans le cas prévu par l'art. 13 du Code pénal, le juge qui doit recevoir la déclaration du condamné sont dans la même position. « Cependant l'humanité et la sûreté publique font un devoir de surveiller les exécutions; des scènes déplorables, plusieurs fois renouvelées, attestent combien la présence d'un officier de justice y serait nécessaire. Si les convenances peuvent paraître s'opposer à ce qu'un magistrat soit chargé de cette pénible mission, il faut faire porter la responsabilité sur un autre officier, sur un commissaire de police ou sur un huissier, etc. »

Cette lacune de la loi est d'autant plus remarquable, que sous l'ancien droit, les exécutions avaient des surveillants. A Paris, le lieutenant criminel était indispensablement obligé (1) d'y aller en personne; dans d'autres parlements ou Cours supérieures, c'était le greffier criminel assisté de deux huissiers de la Cour d'où était émané l'arrêt; de plus le conseiller-rapporteur se tenait dans une maison voisine à portée de recevoir les déclarations du condamné (2).

Exécution par effigie, Voy. Mort civile, § 18.

§ 10. — Suite. — 2. De l'exposition publique.

59. Quiconque aura été condamné... (à l'exposition) demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractère gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. *C. pénal, art. 22.*

Les règles qui concernent le lieu et le moment de l'exécution, l'exécuteur, la force publique, les ouvriers nécessaires, etc., pour la peine capitale, s'appliquent également, quoique avec moins de solennité, à l'exposition publique.

Depuis la suppression (V. n° 42) d'une partie des exécuteurs, il est recommandé (3) pour rendre moins fréquents les déplacements de ceux des départements voisins, de faire exécuter le même jour tous les arrêts rendus pendant la même session, et condamnant à l'exposition.

Septuagénaires condamnés à l'exposition, voy. n° 39.

Femmes enceintes, voy. n° 38.

60. Pour que l'exposition soit exécutée il faut qu'elle soit prononcée par l'arrêt; il ne suffirait pas qu'elle résultât, même nécessairement, de la nature de la peine appliquée au condamné, par exemple des travaux perpétuels (4), ou bien des travaux à temps ou de la réclusion appliqués à un faussaire (5), ou encore à un récidiviste (6).

Sous le Code de 1810, le carcan, qui a été remplacé, en 1832, par l'exposition, était considéré, moins comme une disposition pénale, que

(1, 2) Rousseaud de Lacombe, p. 337.

(3) Circul. du garde des sceaux, du 22 nov. 1832; Gillet, p. 343.

(4) 13 sept. 1839. *Dz.*, P. 1, 367.

(5) 16 janv. 1834, *Dz.*, P. 1, 78; — 11 oct. 1834 (fausse monnaie), *J. cr.*, art. 1465.

(6) 9 janv. 1834, *J. cr.*, art. 1301; *Dz.*, P. 1, 78.

comme un mode d'exécution du jugement, de sorte que bien que n'ayant pas été prononcé, il n'en devait pas moins être exécuté à la diligence du ministère public (1). C'est qu'en effet l'ancien art. 22, contenait une disposition impérative et absolue à cet égard, et qui s'appliquait à tout condamné, sans exception, lorsqu'il s'agissait d'exécuter les travaux perpétuels ou à temps, et la réclusion.

Le nouvel article 22, au contraire, épargne formellement l'exposition aux mineurs de 18 ans et aux septuagénaires; il permet, en outre, aux Cours d'assises de dispenser les condamnés de cet accessoire de peine, hors les cas de récidive, de travaux perpétuels et de condamnation criminelle pour faux (2). L'exposition étant donc devenue facultative dans le plus grand nombre des cas, elle ne saurait être exécutée si elle a été omise dans l'arrêt.

§ 11. — Des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps.

61. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traineront à leurs pieds un boulet, où seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. *C. pén.*, art. 15.

Mort civile. — *Voy. § 18.*

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. *C. pén.*, art. 19.

Dégradation civique, voy. § 16; Interdiction légale, voy. § 18, n° 2; Surveillance, voy. § 17.

Septuagénaires forcés. — *Voy. § 12.* — Quant aux condamnés aux travaux forcés âgés de plus de 69 ans, et qui pourraient avoir accompli leur 70^e année au moment où ils seront présentés au bague, il n'y a pas lieu de les y recevoir, puisqu'ils ne devraient pas y être admis (3). C'est au procureur général ou du roi compétent à faire noter dans l'extrait de l'arrêt la date de la naissance du forçat, et à appeler l'attention du préfet du département sur cette circonstance.

62. Les travaux forcés prononcés contre les femmes et les filles se résument, en l'état actuel, en une peine de réclusion qui se subit dans les maisons centrales, lesquelles tiennent lieu de maisons de force. *Voy. § 12.*

Pour les hommes, le Code ne fait pas connaître le lieu où la peine sera subie; il règle seulement les principaux modes de son exécution. De là est née la question de savoir si cette peine peut être régulièrement subie dans un autre lieu que les bagnes, local affecté généralement à la détention des forçats. M. Faustin Hélie, qui a examiné cette difficulté dans une dissertation dont voici l'analyse succincte se décide pour l'affirmative (4).

Sous l'ancienne législation, la peine des galères était subie sur les bâtiments de l'Etat qui portaient ce nom; c'est ce qui résultait de nombre

(1) 29 déc. 1814, Grattier, *Code pénal*, p. 450.

(2) *Voy. les arrêts cités p. 39, notes 4, 5 et 6.*

(3) Instruction du ministre de la marine du 26 oct. 1840, art. 2, modifiée par l'instruction du 8 juill. 1843, p. 21.

(4) *J. cr.*, 1840, art. 2531. — Carnot, *C. pén.*, 1, 92, est aussi de cet avis.

d'édits ou ordonnances (1).—Le Code pénal de 1791, en substituant les fers aux galères, ne déterminait point le lieu d'exécution de cette peine : l'art. 6 du titre 1^{er} portait seulement : « Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés (2) au profit de l'Etat, soit dans des maisons de force, soit dans les ports ou arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit, enfin, pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le corps législatif; » et l'art. 7 : « Les condamnés à la peine des fers traineront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. »

A cette époque il dépendait, on le voit, de l'administration, de diriger les condamnés aux fers sur les bagnes existants ou sur les maisons de force ; le condamné n'était invariablement soumis qu'au boulet et aux travaux forcés ou ouvrages pénibles au profit de l'Etat.

Un décret de la convention du 6 oct. 1792, ordonna que la peine des fers serait provisoirement remplacée par celle des galères, et que les condamnés seraient, à cet effet, transférés à la manière accoutumée dans les ports.

Enfin le Code de brum. an 4, en renouvelant (art. 603) les peines établies par le Code de 1791, garda un silence complet sur le mode d'exécution de la peine des fers, et, cependant, longtemps avant cette époque, les bagnes avaient été établis et soumis à une administration spéciale.

Lors de la discussion du Code de 1810, Part. 15 du projet était ainsi conçu : « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés, soit à l'extraction des mines, soit au dessèchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible, et traineront à l'un des pieds un boulet de fer, attaché à une chaîne de même métal (3). » Par suite de la discussion au conseil d'Etat de cet article, la désignation des travaux à imposer aux forçats fut retranchée de la disposition : on craignit que les dessèchements des marais ou l'extraction des mines ne fussent considérés comme des travaux flétrissants et que personne ne voulût plus s'en occuper (4). On laissa à l'administration le choix des travaux et par conséquent la désignation du lieu où les forçats y seraient employés. Telle est l'origine de l'art. 15 actuel.

Il faut encore remarquer à l'appui de la conséquence que l'on tire du silence de cet article, sur le lieu d'exécution des travaux forcés, que, pour les autres peines afflictives temporaires, le législateur s'est positivement expliqué. Ainsi il a dit que les condamnés à la détention (art. 20, voy. § 14) seront renfermés dans une forteresse; que les condamnés à la réclusion (art. 21, voy. § 12) seront renfermés dans une maison de correction (art. 40, voy. § 24). Or, lors de la promulgation du Code de 1810, les maisons de force, de correction, etc., existaient en fait comme les bagnes; en désignant les unes, en gardant le silence sur les autres, l'intention du législateur s'est manifestée de ne point affecter de lieu spécial à l'exécution de la peine des travaux.

Mais si cette peine peut être exécutée hors d'un bague, peut-elle l'être dans une maison de force ? Les raisons de douter se tirent de l'art. 16

(1) 15 mars 1548; mai 1579, art. 200; 4 sept. 1677, etc. Isambert, t. 13, p. 70; t. 14, p. 428; t. 19, p. 176; 24 nov. 1706, t. 20, p. 491.

(2) Voilà l'origine du nom de la peine des travaux forcés actuelle.

(3, 4) Séance du 22 oct. 1808, Loaré, *Législation*, etc., t. 29, p. 96 et 148.

du Code, d'après lequel les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y doivent être employées que dans une maison de force,—et de l'art. 70, qui prescrit de renfermer les forçats septuagénaires dans une maison de force pour tout le temps qui leur reste à subir.—Mais ces dispositions spéciales ne forment point obstacle à l'exercice du droit de l'administration, de choisir même une maison de force pour y faire exécuter la peine des travaux infligée aux hommes. Il en résulte que les femmes ne peuvent subir cette peine que dans ces maisons, — que les septuagénaires, délivrés du boulet et de la chaîne, dispensés des travaux les plus pénibles, achèveront leur peine dans une maison centrale ou de force; voilà tout.

62 bis. Je pense comme M. Faustin Hélie, qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de l'art. 15, C. pén., que aucun lieu n'a été spécialement affecté à l'exécution de la peine des travaux prononcée contre les hommes, mais je crois, en même temps, qu'il ne dépend pas absolument de l'administration, en l'état actuel de la législation, d'affecter aux forçats un local autre que celui des bagnes, et que ce changement ne pourrait régulièrement être opéré que par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique, si ce n'est même par une loi.

En effet, depuis le Code de 1791, des ordonnances et même des décrets (1) ayant force de loi, n'ont pas cessé de reconnaître et de consacrer

(1) Voici la série de ces divers documents :

20 sept.—12 oct. 1791, Décret sur l'organisation d'une Cour martiale maritime, tit. 3, art. 16 : Evasion des forçats des galères.

6-8 oct. 1792, Décret qui ordonne que les condamnés aux fers seront transférés en la manière accoutumée dans les ports (pour y subir la peine des galères).

7 floréal an v, Arrêté du gouvernement contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés (concerne les bagnes de Brest, Lorient, Nice, Rochefort et Toulon).

7 fructidor an vi, *Idem*, qui ordonne la formation d'un bague au Havre, pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers.

9 brumaire an vii, *Idem*, qui affecte le bague de Nice à la même destination.

12 thermidor, an vii, *Idem*, qui affecte également ces deux bagnes aux soldats et marins condamnés pour insubordination.

An xi, Décision du ministre de la marine qui supprime le bague du Havre et prescrit d'en diriger les forçats sur Cherbourg.

6 brumaire an xii, Arrêté du gouvernement qui alloue des gratifications pour l'arrestation des condamnés aux fers évadés d'un bague.

17 juill. 1806, Décret impérial concernant les forçats libérés. On y lit, art. 1^{er} : « A compter du 1^{er} janv. 1807, les forçats libérés, après avoir subi dans les bagnes, les peines portées contre eux... »

12 nov. 1806, *Idem*, sur les tribunaux maritimes, art. 69 : Evasion des forçats.

16 mars 1807, *Idem*, concernant les bagnes de Cherbourg et de Nice.

6 sept. 1813, Décision du ministre de la marine qui prescrit l'évacuation du bague de Cherbourg.

2 janv. 1817, Ordonnance du roi qui diminue la peine de l'évasion des forçats.

16 fév. 1827, *Idem*, sur le jugement d'un forçat libéré du bague.

20-27 août 1828, *Idem*, qui fixe la répartition des forçats entre les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, et maintient la destination de celui de Lorient aux militaires condamnés pour insubordination.

29 oct. 1828-23 août 1829, *Idem*, portant application du Code pénal aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe.—Art. 15 : « Les hommes condamnés aux travaux forcés, seront envoyés dans les bagnes des ports de France, pour subir leur condamnation. »

orer l'existence des bagnes comme destinés à l'exécution de la peine des travaux forcés. Et cela est si vrai, que le projet de loi sur la réforme des prisons, adopté, en 1844, par la Chambre des députés, contient un article (1) qui dispose qu'à l'avenir les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons appelées maisons de travaux forcés.

63. En fait, les forçats sont détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, y compris ceux condamnés aux colonies françaises ou en Algérie (2), sans distinction, à raison de la durée de leur peine.

La population des bagnes était, en 1843, de 7,354 forçats; savoir: 2,871 à Brest; 1,106 à Rochefort et 3,387 à Toulon (3).

En 1828 (4), ces criminels avaient été répartis entre ces trois ports d'après le plus ou moins de gravité de la condamnation. Les forçats condamnés à 10 ans et au-dessous, étaient envoyés à Toulon. Les autres étaient dirigés sur Brest et Rochefort, où les condamnés à plus de 20 ans étaient séparés de ceux dont la peine ne dépassait pas cette durée.

Cette répartition, dont on ne tarda pas à reconnaître les graves inconvénients, a été supprimée à la fin de 1836 (5). Par la même ordonnance (6), l'ignoble mode de transport employé pour les forçats, dit *la chaîne*, fut supprimé à partir de 1^{er} juin 1837 et remplacé par des voitures fermées, dites cellulaires, à cause de leurs divisions intérieures (7).

Il n'y a, en l'état, d'exception à la translation au bague que, premièrement, pour les forçats auxquels la faiblesse de leur complexion ne permettrait pas d'en supporter le régime et le séjour (voy. n^o 65); deuxièmement, pour les condamnés qui, déjà détenus dans une maison centrale, comme réclusionnaires ou correctionnels, y ont commis de nouveaux crimes uniquement pour se soustraire au régime de la maison de force et pour aller au bague. « Dans ce cas, M. le ministre de l'intérieur a pris, sans hésiter, la responsabilité de faire réintégrer ces condamnés dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'art. 15, C. pén. (8). »

13 sept. 1830, Décision royale qui grâce tous les condamnés militaires du bague de Lorient. Ce bague, par suite, a été complètement évacué le 1^{er} décembre suivant.

9-30 déc. 1836, *Idem*, concernant le transport des forçats aux bagnes (sans distinction de la durée de la peine).

(1) Article 13; *Moniteur* du 9 mai 1844, page 1285.

(2) Ordonnance précitée du 29 oct. 1828, art. 15; Instruction du ministre de la marine du 26 oct. 1840, art. 3.

(3) Statistique criminelle de 1843, p. 286.

(4) Ordonnance du 20 août 1828. Rapport au roi sur cette ordonnance, Duvergier, *Lois*, t. 28, 2^e partie, p. 34.

(5, 6) Ordonnance du 9 déc. 1836.

(7) Ce bienfait a été graduellement étendu aux réclusionnaires et aux correctionnels condamnés à plus d'une année.—Instruction du ministre de l'intérieur du 15 juill. 1839: *Code des prisons*, par M. Moreau-Christophe, 1843, p. 257.—Il vient d'être appliqué aux prévenus et accusés à transférer dans les maisons d'arrêt et de justice.—Ordonnance du 2 mars 1845. Circulaires du ministre de l'intérieur du 28 juillet et du garde des sceaux du 20 août 1845.—Règlements sur la police des voitures dites cellulaires, 30 juin 1837, 12 mars, 15 juill. 1839, etc. *Code des prisons*, p. 209, 257, 261, etc.

(8) Instruction du 8 juin 1842, *Code des prisons*, p. 386.

63 bis. Tout récemment on a retiré des bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, les militaires et les marins condamnés aux fers, qui s'y trouvaient confondus avec les forçats ordinaires depuis la suppression du bague spécial de Lorient.—Ces condamnés, par suite d'une convention du 8 nov. 1844, entre les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont centralisés dans un quartier spécial du Mont-Saint-Michel, qui a pris le nom de *quartier des Fers* (1).

Sous le Directoire, les militaires ou marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, avaient d'abord été reçus dans les bagnes du Havre et de Nice (2). En l'an xi, les condamnés du Havre furent transférés à Cherbourg (3); et, enfin, Cherbourg ayant été évacué en septembre 1815 (4), le bague de Lorient fut affecté spécialement aux militaires et marins condamnés aux fers, jusqu'en septembre 1830, époque de sa suppression (5).

64. Le travail des forçats profite tout entier à l'Etat. Le Code pénal n'a pas reproduit la disposition du Code de 1791 (6) qui posait cette règle, mais il est impossible de ne pas tirer de la même conséquence de l'art. 15, combiné avec les art. 21 et 41 (7).—D'après l'art. 21, une partie des produits des travaux du réclusionnaire peut être appliquée à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.—Pour les condamnés correctionnels, les produits de leur travail sont appliqués, d'après l'art. 41, partie aux dépenses de la prison, et partie à procurer aux condamnés quelques adoucissements, ou à leur former un fonds de réserve.—L'article 15, au contraire, est complètement muet sur l'emploi du produit des travaux du forçat; le législateur de 1810, comme celui de 1791, a voulu, en raison de la gravité de la peine, que ce produit tournât tout entier au profit de l'Etat.

65. Pour l'exécution des travaux forcés, le ministère public (les délais de pourvoi expirés ou les pièces reçues de M. le garde des sceaux), n'a, en général, qu'une chose à faire, c'est de veiller à ce que l'extrait de l'arrêt de condamnation soit exactement rédigé par le greffier sur un des imprimés qui sont fournis à cet effet par le ministre de la marine, extrait qui doit être certifié par le procureur général ou le procureur du roi (8).—Cet extrait est ensuite envoyé au préfet du département, lequel en réfère au ministre de l'intérieur, d'après les ordres de qui les voitures cellulaires viennent prendre les forçats en cours d'exécution, pour les transporter au bague.

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 janv. 1845.

(2) Arrêtés du gouvernement des 7 fructidor an vi, 9 brumaire et 12 thermidor an vii.

(3) Décision du ministre de la marine, de l'an xi.

(4) *Idem*, du 6 sept. 1815.

(5) Décision royale du 13 sept. 1830, citée page 227, note 1.

(6) Titre 1^{er}, art. 6.

(7) *Théorie*, t. 1, p. 327.—Carnot, *C. pénal*, t. 1, p. 92, trouve cette règle bien rigoureuse.

(8) Circulaire du garde des sceaux du 23 mars 1838, Gillet, p. 374; *id.*, 6 déc. 1840.

En attendant leur transfèrement les forçats demeurent dans la maison de justice du lieu de leur condamnation (1).

Point de départ des travaux forcés à temps, voy. § 20.

Il peut arriver qu'un forçat se trouve hors d'état d'être transféré au bagne; si l'obstacle qui s'oppose à sa translation n'est que passager, l'autorité administrative peut la suspendre momentanément et se contenter d'en informer l'autorité judiciaire; mais si l'obstacle est permanent et nécessite des mesures dont l'effet serait, en définitive, de changer la nature de la peine, le ministère public, chargé de surveiller l'exécution des arrêts, doit en être informé spécialement afin qu'il puisse, de son côté, faire constater l'état du condamné. Si après cette opération, il y avait divergence entre le ministère public et le préfet, il faudrait en référer à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur qui concourraient ensemble les mesures à prendre (2).

Les forçats que des maladies chroniques ou des infirmités graves empêchent d'être transférés au bagne sans danger certain pour leur vie ou leur santé, sont, de l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, déposés provisoirement dans une maison centrale (3).

Evasion, voy. § 22.

Dégradation civique, — Interdiction légale, — Surveillance, voy. §§ 16 à 18.
Forçats étrangers, voy. Surveillance, § 17.

§ 12. — Suite. — 4. De la réclusion.

66. Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement (4). — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. *C. pénal*, art. 21.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. *Idem*, art. 16.

La peine des travaux perpétuels et celle des travaux à temps sont remplacées pour les septuagénaires, par la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps. *Idem*, art. 70 et 71.

Les septuagénaires condamnés avant cet âge aux travaux forcés, sont relevés de cette peine dès que leur 70^e année est accomplie, et sont renfermés dans une maison de force pour tout le temps à expirer de leur peine, comme s'il n'avaient été condamnés qu'à la réclusion. *Idem*, art. 73. — Les maisons de force dans lesquelles ils doivent être dirigés, par les soins de l'autorité civile, sont celles :

de Rennes, pour les condamnés du bagne de Brest;

de Limoges, pour ceux de Rochefort;

de Nîmes ou d'Embrun, pour ceux de Toulon (5).

(1) Décision du même, du 31 oct. 1821, Faure, t. 1^{er}, p. 70.

(2) Circulaire du même, du 40 juin 1825, Gillet, p. 263.

(3) Instruction du ministre de l'intérieur, du 6 fév. 1841, *Code des prisons*, p. 295.

(4) Voy. plus bas les ordonnances de 1817 et 1843.

(5) Décision du ministre de l'intérieur, du 19 juin 1840; Instruction du ministre de la marine du 26 oct. 1840, art. 39.

Dégradation civique, — Interdiction légale, Surveillance, voy. §§ 16, 17 et 18.

Les condamnés à des peines criminelles ne peuvent pas les subir dans les prisons départementales. M. le ministre de l'intérieur a décidé (1) « que les femmes condamnées aux travaux forcés et les réclusionnaires des deux sexes devaient nécessairement subir leur peine dans les maisons centrales (*C. pénal*, art. 16 et 21), et qu'il était hors de son pouvoir d'autoriser leur maintien dans les prisons départementales, alors même qu'ils justifieraient des moyens de pourvoir à leur entretien. »

67. Outre les réclusionnaires des deux sexes, les femmes condamnées aux travaux forcés et les forçats septuagénaires, les maisons centrales reçoivent encore les individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année (2), et les mineurs de 16 ans, qui doivent être élevés et détenus dans une maison de correction durant plus d'une année. *C. pénal*, art. 66.

67 bis. Les militaires condamnés, par les tribunaux ordinaires, à un emprisonnement de plus d'une année, subissent leur peine dans les pénitenciers de Besançon, Lyon, Metz ou Saint-Germain. Lorsque la condamnation est devenue définitive, l'officier du ministère public compétent, adresse un extrait sommaire du jugement ou arrêt, au lieutenant général commandant la division, et un autre au procureur du Roi, dans le ressort duquel se trouve le pénitencier de destination (3).

68. Les maisons de force ou centrales sont les suivantes (4) :

Aniane (Hérault), destinée aux hommes seulement.	Hagenau (Bas-Rhin), F. s.
Beaulieu (Calvados), H. et F.	Limoges (Haute-Vienne), H. et F.
Cadillac (Gironde), F. s.	Loos (Nord), H. et F.
Clairvaux (Aube), H. et F.	Melun (Seine-et-Marne), H. s.
Clermont (Oise), F. s.	Montpellier (Hérault), F. s.
Embrun (Hautes-Alpes), H. s.	Mont-Saint-Michel (Manche), H. s.
Ensisheim (Haut-Rhin), H. s.	Nîmes (Gard), H. s.
Eysses (Haute-Garonne), H. s.	Poissy (Seine-et-Oise), H. s.
Fontevault (M.-et-Loire), H. et F.	Rennes (Ille-et-Vilaine), H. s.
Gaillon (Eure), H. s.	Riom (Puy-de-Dôme), H. s.
	Vannes (Morbihan), F. s.

La population de ces prisons était, en 1843, de 18,596 détenus, hommes, femmes et enfants. — Clairvaux, la plus peuplée, en renfermait 2,166; Cadillac, celle qui l'est le moins, 288 seulement (5).

Les maisons centrales, dites de force et de correction, dont la création remonte à 1808 (6), ont été régulièrement instituées en 1817 (7). Des

(1) Instruction du 15 avril 1833, *Code des prisons*, p. 166.

(2) Ordonnances des 2 avril 1817 et 6 juin 1830. — Jusqu'à cette dernière ordonnance, les condamnés correctionnels à une année, y étaient aussi enfermés. Décret du 16 juin 1809.

(3) Circulaire du garde des sceaux d'août 1845.

(4, 5) Statistique criminelle de 1843, p. 286.

(6, 7) Décret du 16 juin 1808; Ordonnance du 2 avril 1817.

21 qui sont aujourd'hui occupées, le plus grand nombre existait déjà, de fait, à cette dernière époque; les autres ont été établies depuis. Leur circonscription est déterminée par des arrêtés du ministre de l'intérieur; mais lorsque l'une d'elles contient toute la population dont elle est susceptible, le ministre peut diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription, avis préalablement donné de ce déplacement au procureur général ou au procureur du roi compétent (1).

69. *Régime et discipline des maisons centrales.*—L'ordonnance institutive de ces prisons (voy. plus haut) prescrivait, art. 2, de tenir dans des locaux distincts et séparés les condamnés par les Cours d'assises et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, ce qui voulait dire que les condamnés à une peine criminelle seraient séparés des condamnés à une peine correctionnelle. Dans les premières années qui ont suivi l'ordonnance, cette séparation n'a pu être effectuée, à cause des énormes dépenses qu'auraient entraînées l'affectation à chaque classe de condamnés d'un quartier séparé, et le personnel distinct d'employés qui en eût été la suite. Et l'on a cessé de s'en occuper du moment qu'il a été question (octobre 1836) (2) de substituer à l'emprisonnement en commun, l'emprisonnement individuel.

Du reste, depuis 1830 que le gouvernement a sérieusement porté son attention sur la réforme des prisons, le régime et la discipline des maisons centrales ont fait de très remarquables progrès. L'exécution de la peine y est devenue plus intimidante, moins corruptrice que par le passé, la surveillance des détenus a été régularisée. On trouve dans l'utile recueil de M. Moreau-Christophe (3), les nombreuses Ordonnances, Instructions, Circulaires, etc., à qui est principalement dû ce bienfait. C'est, surtout, depuis 1839, que les améliorations se sont fait sentir.—Le silence a été prescrit aux condamnés; l'argent de poche, l'usage des boissons fermentées et du tabac ont été interdits; le travail a été rendu absolument obligatoire (4); des écoles primaires ont été partout établies (5); des bibliothèques ont été formées (6); enfin on a créé des *prétoires* de justice disciplinaire, sorte d'audience, où cette justice est rendue par le directeur, entouré des principaux employés de la maison, —les détenus préalablement entendus en leurs explications (7).

70. *Travail des détenus.*—Le produit de ce travail, dans les maisons centrales, avait d'abord été divisé en trois parties; un tiers appartenait à la maison; un tiers était remis au détenu, et un dernier tiers formait un

(1) Ordonnance de 1817, art. 7. — Circulaires du garde des sceaux des 26 juill. 1817 et 3 déc. 1840; Faure, t. 1, p. 2.

(2) Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 oct. 1836, *Code des prisons*, p. 188.

(3) *Code des prisons*, déjà cité.

(4) Instruction et arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mai 1839, *Code*, p. 242 et 250.

(5) Circulaire du même, du 24 avril 1840, *ibid.*, p. 269.

(6) *Idem*, du 4 sept. 1844, *ibid.*, p. 471.

(7) Instruction et arrêté du même, du 8 juin 1842, *ibid.*, p. 381 et suiv.

fonds de réserve qui lui était remis à sa sortie, à moins que sur l'autorisation du ministre, il n'en fût autrement disposé à son profit (1).

Depuis (2) cette répartition a été réglée un peu différemment. Le pécule des détenus des maisons centrales est fixé :

Aux 3/10^{es} pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux art. 16 et 72 du Code;

Aux 4/10^{es} pour les réclusionnaires;

Aux 5/10^{es} pour les correctionnels de plus d'un an.

Ce pécule diminue dans de certaines proportions pour les récidivistes, suivant le nombre et la gravité de leurs rechutes.—Une retenue partielle peut être prononcée par le préfet à titre de punition ou comme indemnité de dégâts commis par les détenus.

Enfin ce pécule est divisé en deux parties égales. L'une est employée au profit des détenus pendant leur captivité; l'autre est mise en réserve pour l'époque de leur sortie (3).

Depuis 1819 (4) les retenues faites sur le salaire des détenus *décédés* à la maison centrale, ou qui s'en sont *évadés*, avaient été attribuées à l'établissement qui les employait, à concurrence d'une certaine somme, en achat de rentes. A partir du 1^{er} janv. 1846, ces retenues spéciales seront versées au trésor, et les rentes déjà acquises seront annulées au profit de l'Etat (5).

Les travaux des détenus des maisons centrales ont acquis de l'importance : leur produit total s'est élevé en 1843, à 2,195,155 fr. (6).

71. Pour l'exécution de la peine de la réclusion, les officiers du ministère public, dans le ressort desquels ne se trouve pas une maison centrale, n'ont, pour ainsi dire, qu'à surveiller la rédaction des extraits des arrêts de condamnation à délivrer par le greffier (7), les délais expirés, et qu'à les faire parvenir au préfet du département. Toutefois si quelques motifs s'opposent à la translation immédiate du condamné, le procureur général ou du roi, se concerte, à cet égard, avec le préfet (8).

Le procureur du roi dans l'arrondissement duquel est établie une maison centrale, veille à ce que les condamnés soient écroués sur les registres de la maison, conformément aux extraits des jugements et arrêts, dont un double doit lui être envoyé par le parquet qui a obtenu la condamnation. Il surveille l'exécution de cette condamnation, et peut, par conséquent, se transporter, quand bon lui semble, à la maison centrale, se faire représenter le condamné et vérifier si il subit sa peine sans interruption (9).

(1) Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12. *C. pénal*, art. 21, 41.

(2, 3) Ordonnance du 27 déc. 1843; Arrêté et circulaire du ministre de l'intérieur, du 28 mars 1844. *Code des prisons*, p. 439.

(4) Ordonnance du 8 sept. 1819, art. 3 (elle n'est pas au *Bulletin*), *Code*, p. 77.

(5) Loi du 19 juill. 1845, art. 10; budget des recettes.

(6) *Code des prisons*, p. 461.

(7) Libellé de ces extraits. Voy. Circul. du garde des sceaux, du 29 mars 1827, Faure, t. 2, p. 2.

(8, 9) Circulaires citées p. 48, note 1. Voy. sur ce droit de surveillance, qui est contesté aux officiers du ministère public, par M. Moreau-Christophe (*Code*, etc., p. 34, 65, etc.), le § 26 où j'examine la difficulté.

§ 13.—Suite.—5. De la déportation.

72. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu d'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. *C. pénal*, art. 17; *Loi du 9 septembre 1835*.

Mort civile, Exemption de tout ou partie de ses effets concernant les déportés, voy. § 18.

73. Depuis 1810, les dispositions de l'art. 17, C. pén., sur le mode d'exécution de la déportation, ont été deux fois modifiées. Dans ce Code, l'art. 17 se composait seulement des trois premiers §§ du texte actuel, avec cette grave différence, que le lieu de la déportation (§ 1^{er}) pouvait être déterminé par le gouvernement, tandis que aujourd'hui, il faut une loi.

A cette époque et en attendant la désignation du lieu destiné aux déportés (1), ceux-ci étaient déposés provisoirement (2) dans la prison connue sous le nom de Chartreuse-de-Pierre-Châtel (Ain).—En 1817, cette prison fut remplacée par le Mont-Saint-Michel (3).

Aux trois §§ de l'article de 1810, la loi du 28 avril 1832 avait ajouté le suivant : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité, la peine de la détention. » Voy. § 14.—Pour l'exécution de l'art. 17, ainsi modifié, le Mont-Saint-Michel fut affecté de nouveau aux déportés, en même temps qu'il était destiné aux individus condamnés à la détention (4).

(1) Sous la république, des lieux très différents ont été successivement assignés aux déportés, qui, à cette époque, étaient, pour la plupart, politiques :

1^o Les îles de Saint-Pierre et Miquelon, loi du 13 août 1792 ;

2^o La Guadeloupe, 26 janv. 1793 ;

3^o Saint-Domingue et la Martinique, 11 mars 1793 ;

4^o La Guyane, 7 juin 1793 ;

5^o Le Fort-Dauphin, dans l'île de Madagascar, 11 brumaire an 2 ;

6^o Cayenne, 19 pluviôse an 6 ; et comme lieu de dépôt provisoire, la ville de Lorient, 11 brumaire an 3, art. 5.—L'île d'Oleron, 28 nivôse an 7.—L'île de Rhé, 10 nivôse an 11.—Pierre-Châtel, 10 mars 1807.

(2) Décret du 10 mars 1807.

(3) Ordonnance du 2 avril 1817, art. 3

(4) *Idem*, du 5 mai 1833.

En 1835 (1), à ce 4^o § de l'article furent substitués les §§ 4 et 5, que j'ai transcrits plus haut. Déjà au commencement de cette année (2) la citadelle de Doullens (Somme) avait remplacé le Mont-Saint-Michel, pour l'exécution des peines de la déportation et de la détention.

74. Comme pour les travaux forcés, etc., le ministère public, en ce qui concerne l'exécution de la peine de la déportation, n'a qu'à surveiller la rédaction de l'extrait de l'arrêt, les délais expirés, et qu'à faire parvenir cet acte à l'autorité administrative.

75. Le déporté qui rentre sur le territoire du royaume doit être envoyé à la disposition du ministère public attaché à la Cour qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit procédé, conformément aux articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle, à l'application du § 2 de l'art. 17, C. pén.

76. Il n'est pas probable que, de longues années, un lieu destiné aux déportés, soit déterminé hors du territoire continental du royaume. Avant 1832, nombre de conseils généraux et plusieurs Cours royales, avaient exprimé le vœu de la fondation d'une colonie pénale, à l'imitation de celle de Botany-Bay, que l'Angleterre a établie, il y a soixante ans, dans la Nouvelle-Galles. Mais en 1832 la peine de la *transportation* d'Angleterre n'était pas assez connue dans son application. On peut voir les affligeants détails dans lesquels MM. Dumont et Boitard (3) sont entrés, d'après l'amiral d'Urville, et des documents authentiques, sur les difficultés et les résultats qu'a présentés l'établissement de Botany-Bay.

§ 14.—Suite.—6. De la détention.

77. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 (les bannis rentrés sur le territoire du royaume). *C. pénal*, art. 20.

Dégradation civique ; Surveillance, voy. §§ 16 et 17.

78. Cette peine de la détention, insérée en 1832, dans le Code pénal, peut être considérée comme nouvelle. Celle qui porte le même nom dans le Code de 1791 (4), était toute différente. Elle ne pouvait, à la vérité, excéder 6 années, mais les condamnés étaient obligés au travail et soumis à un régime d'alimentation fort sévère, le pain et l'eau ; cette peine entraînait forcément deux heures d'exposition publique (5). On peut la

(1) Troisième loi du 9 sept. 1835, art. 2.

(2) Ordonnance du 22 janv. 1835.

(3) M. Dumont, Rapport à la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à la réforme du Code pénal.—Code pénal progressif, p. 96.—Boitard, Leçons sur le Code pénal, p. 127.

(4, 5) Code pénal de 1791, titre 1^{er}, art. 20, 21, 22, 26, 27.

considérer comme l'équivalent, ou à peu près, de la réclusion d'aujourd'hui.

Pour les condamnés à la détention actuelle, au contraire, pas d'exposition publique, pas de travail obligatoire, pas de régime d'alimentation déterminé. D'un autre côté la loi leur assure la communication avec les personnes de l'intérieur ou du dehors de la prison, conformément aux réglemens de police à établir par une ordonnance royale.

La peine de la détention a été subie, de 1833 à 1835, au Mont-Saint-Michel (1). Depuis cette dernière époque elle l'est dans la citadelle de Doullens, comme la déportation (2). Une ordonnance (3) rendue en 1835, pour l'exécution de l'art. 20 du Code, a réglé les conditions des communications des condamnés détenus dans cette prison.

Exécution de la part du ministère public, voy. n° 74.

Interdiction légale, voy. § 18.

Point de départ de la peine, voy. § 20.

§ 15.—Suite.—II. Peines infamantes.—I. Du Bannissement.

79. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. *C. pénal*, art. 32.

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son indénité, condamné à la détention, pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. *Idem*, art. 33.

Dégradation civique, Surveillance, voy. §§ 16 et 17.

Pour l'exécution de cette peine, qui est bien rarement appliquée (4), le ministère public se borne à envoyer à l'autorité administrative un extrait en forme de l'arrêt, les délais expirés.

Jusqu'en 1817, les bannis restaient dans les maisons de correction, lorsque les puissances étrangères refusaient de les recevoir (5). En 1817 (6), le fort de Pierre-Châtel fut affecté à ceux qui n'avaient pas obtenu la faculté d'être reçus en pays étranger. Mais il y a très longtemps que cette forteresse a cessé de recevoir des prisonniers.

§ 16.—Suite.—2. De la dégradation civique.

80. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamna-

(1) Ordonnance du 5 mai 1833.

(2) *Idem*, du 22 janv. 1835.

(3) *Idem*, du 9 déc. 1835.

(4) De 1825 à 1831, le bannissement a été prononcé huit fois; — de 1832 à 1835, trois fois; — de 1836 à 1843, une fois seulement. — *Statistique criminelle de 1843*, page XIX.

(5) Circulaire du garde des sceaux, du 14 sept. 1836; Gillet, p. 157, et Bourguignon, Codes, t. 3, p. 31.

(6) Ordonnance du 2 avril 1817, art. 4.

tion sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. *C. pénal*, art. 28.

La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. *Idem*, art. 34.

Accessoire inévitable des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement, la dégradation civique est aussi une peine principale appliquée à certains crimes (1). Lorsqu'elle est prononcée comme telle, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq ans. Cet emprisonnement, facultatif, quand l'accusé est Français et citoyen, devient obligatoire si le coupable est étranger, ou Français ayant perdu la qualité de citoyen. *Voy. C. pénal*, art. 34.

81. Comme peine principale, la dégradation civique est très rarement appliquée (2). — Qu'elle soit considérée comme accessoire ou comme peine principale, sa durée est perpétuelle (3), les tribunaux n'ont pas à la déterminer (4). Elle ne prend fin que par la grâce ou par la réhabilitation. *Voy. C. inst. crim.*, art. 619 et suiv. Il suit de là qu'elle est imprescriptible.

Sous le Code de 1791, la dégradation civique s'exécutait d'une manière extérieure. *Voy.* plus haut, le n° 35. — Aujourd'hui elle n'a aucun besoin d'être exécutée, se trouvant *encourue* du jour où la condamnation dont elle est la suite est devenue irrévocable (5), ou du jour de son exécution par effigie. — Le ministère public n'a donc pas (hors le cas de l'emprisonnement accessoire) à s'occuper de l'exécution de cette peine. Il aurait seulement à informer de la condamnation, une fois définitive, l'autorité supérieure de laquelle dépendrait le condamné, en qualité de fonctionnaire, employé, préposé, garde national, militaire, marin, etc., ou le préfet du département dans lequel ce condamné exercerait des droits électoraux, ferait partie du jury, etc.

(1) Code pénal, art. 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 143, 477, 483, 228, 263, 362, 365, 366.

(2) De 1825 à 1831, elle a été prononcée onze fois; — de 1832 à 1835, 00; — de 1836 à 1843, 7 fois. — *Statistique*, etc., 1843, p. XIX.

(3, 4) Boitard, *C. pénal*, p. 181. — Cass., 31 mars, 9 avril 1842, Dz. P. 1,208.

(5) 13 oct. 1842, Dz. P. 1, 420.

§ 17.—Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.—1. Surveillance de la haute police à vie ou à temps.

82. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. *C. pénal*, art. 11.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. *Idem*, art. 47.

Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. *Idem*, art. 48.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. *C. pénal*, art. 44.

83. L'exécution de la surveillance est, on le voit, plus administrative que judiciaire. A cet égard les devoirs du ministère public se bornent à transmettre mensuellement au procureur général de la Cour royale et au préfet du département, un état des condamnés soumis à cette peine (1).

La surveillance à vie est attachée de plein droit aux peines énumérées dans les art. 47 et 48, *C. pén.* Elle frappe le condamné lors même qu'elle n'a pas été prononcée par l'arrêt (2). Elle frappe même le militaire condamné à la réclusion par un conseil de guerre (3).

Elle ne peut être appliquée au condamné à une peine perpétuelle (4). Lorsqu'elle est prononcée à temps, sa durée se trouve interrompue par l'emprisonnement encouru pour un nouveau délit et même pour celui de rupture de ban (5); je crois toutefois, que la surveillance ne serait pas interrompue par une simple détention préventive, terminée, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un renvoi à l'audience. Il n'y a pas là, en effet, une peine à l'expiration de laquelle le condamné puisse se trouver soumis à la surveillance du gouvernement.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 6 déc. 1840.

(2) 31 janv. 1834, *J. cr.*, art. 1351; *Dz.* P. 1, 182; 21 nov. 1839, *J. cr.*, art. 2670; *Dz.*, P. 40, 1, 385.

(3) 12 août 1842, *J. cr.*, art. 3278; *Dz.*, P. 1, 426.

(4) 13 sept. 1834, *J. cr.*, art. 1412.

(5) 19 mai 1841, chamb. réunies; *id.*, art. 2498, *Dz.*, P. 1, 329.

84. Il y a un cas où la surveillance vient à cesser avant l'époque à laquelle, d'après le jugement, elle devrait seulement prendre fin. C'est celui où un jeune vagabond, placé sous la surveillance jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, contracte, avant cet âge, un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. Dès l'instant où cet engagement est contracté, la surveillance est levée. *Voy. C. pénal*, art. 271.—Dans ce cas, il y aurait lieu, ce me semble, de notifier cet engagement au préfet du département où l'acte a été reçu par l'officier de l'état civil. Les préfets représentent le gouvernement en ce qui concerne l'exécution de la surveillance.

85. Bien que qualifiée de peine par l'art. 11, *C. pén.*, la surveillance n'est pas, en général, soumise, comme les peines proprement dites, aux effets de la prescription, c'est qu'elle constitue bien plutôt un droit accordé au gouvernement sur la liberté individuelle et la locomotion du condamné, qu'une peine qui affecte la personne ou les biens de ce dernier. D'un autre côté, la surveillance est de sa nature continue et pour n'être pas excercée, même pendant plusieurs années, à l'égard d'un condamné, elle n'en existe pas moins. Il a donc été décidé (1) que la surveillance était imprescriptible.—Cette décision a été critiquée (2), par le motif que l'art. 635, § dernier, du Code d'instruction criminelle, paraissait supposer la prescriptibilité de la surveillance, en permettant au gouvernement d'assigner au condamné, qui aurait prescrit sa peine, le lieu de son domicile. Cette disposition ferait supposer que la surveillance était effacée par la prescription en même temps que la peine dont elle était la conséquence, car si la surveillance eût dû survivre à la prescription, elle eût donné au gouvernement le droit de changer à volonté la résidence du condamné, et ainsi rendu inutile la disposition du § final de l'art. 635.

Ce raisonnement aurait une grande force si la rédaction du Code d'instruction criminelle était du même temps que celle du Code pénal. Discuté conjointement, en quelque sorte, avec l'art. 47 de ce Code (*Voy.* n° 82), l'art. 635, *C. inst. crim.*, aurait pu avoir sur la surveillance la portée que l'on a voulu lui donner. Mais cet art. 635 avait été promulgué le 26 déc. 1808 (*Voy.* le tit. 7, liv. 2, de ce Code), plus d'une année avant le premier livre du Code pénal (art. 1 à 74), promulgué, lui-même, le 22 fév. 1810.—L'art. 635 ne se réfère donc point à la surveillance d'aujourd'hui attachée aux peines afflictives temporaires par l'art. 47, *C. pén.*, comme un accessoire inévitable et perpétuel, mais à la surveillance telle que l'avaient réglée les décrets de l'an XIII et de 1806. Or, à cette époque, on l'a vu (plus haut, n° 35), la surveillance ne s'appliquait qu'aux seuls forçats libérés. Il fallait donc une disposition spéciale pour permettre au gouvernement d'éloigner de certains lieux les condamnés criminels qui avaient prescrit leur peine. Tel a été le but de l'art. 635. Ainsi on ne peut en tirer cette conséquence, qu'il suppose la surveillance soumise à la prescription comme les autres peines criminelles. C'est donc avec raison que l'on a décidé que la surveillance à vie était imprescriptible.

(1) Arr. du 31 janv. 1834, cité page 54, note 2.

(2) *J. cr.*, 1834, art. 1351, note 1.

86. Quant à la surveillance temporaire, elle ne cesse qu'avec l'expiration du temps pour lequel elle a été prononcée, défalcation faite de la durée (Voy. n° 83) de l'emprisonnement que le surveillé serait venu à subir depuis sa première libération. — Que si le surveillé avait quitté le royaume durant la période de sa surveillance, je crois que le temps de son absence devrait lui compter. En effet on peut dire que ce libéré se serait de la sorte soumis le plus complètement possible aux effets de la surveillance. Cette peine a pour objet de faire déterminer les lieux où il est interdit aux condamnés de paraître après avoir subi leur peine. En s'expatriant le surveillé se serait, de fait, interdit le territoire entier du royaume. Toutefois, si cette sortie de France avait eu lieu sans une autorisation régulière, je pense qu'il y aurait là désobéissance à l'art. 44, C. pén., et, partant, délit de rupture de ban (1).

87. Les lieux interdits aux surveillés sont indiqués par les instructions de M. le ministre de l'intérieur, et varient quelquefois, suivant les nécessités du moment. En voici la nomenclature, d'après les plus récentes circulaires (2).

Paris et tout le département de la Seine;
 Seine-et-Marne (le département de);
 Seine-et-Oise (*idem* de);
 Château-Thierry (l'arrondissement de);
 Senlis (*idem* de);
 Villers-Cotterets (Aisne), tout le canton;
 Aix (Bouches-du-Rhône);
 Bordeaux (Gironde);
 Brest et la commune de Lambzellec (Finistère);
 Bron, Venissieux, Villeurbanne, communes de l'Isère qui touchent Lyon;
 Cherbourg (Manche);
 Lille (Nord);
 Lorient (Morbihan);
 Lyon et les communes de Caluire, la Croix-Rousse, la Guillotière, Oullins, Sainte-Foix et Vaise, qui l'environnent (Rhône). Voy. Bron, Marseille (Bouches-du-Rhône);
 Nantes (Loire-inférieure);
 Rochefort (Charente-inférieure);
 Saint-Etienne (Loire);
 Strasbourg (Bas-Rhin);
 Toulon (Var).

Le séjour de la Corse est interdit aux condamnés originaires de ce département, et qui y ont été condamnés à une peine accompagnée de la surveillance perpétuelle ou temporaire (3).

(1) Au moment où cette feuille était sous presse, la Cour de Lyon jugeait que la surveillance temporaire unie à l'emprisonnement, se prescrivait conjointement avec la peine principale et par le même laps de temps. — Arr. 13 sept. 1843, *Gaz. des Trib.* du 30.

(2) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 avril 1841.

(3) Instruction du même, du 13 mai 1841.

Les forçats d'origine étrangère, doivent après leur libération du bagne, sortir du royaume, s'ils n'ont à subir aucune autre peine (1).

Nonobstant ces interdictions diverses le gouvernement autorise certains surveillés qui présentent plus de garantie, à résider habituellement dans les lieux généralement interdits aux autres.

88. Depuis la suppression, en 1832, de la disposition du Code pénal, art. 44, qui donnait au gouvernement le droit, faute de cautionnement de bonne conduite fourni par les condamnés libérés, d'assigner aux surveillés un lieu de résidence fixe, on s'est plaint généralement des changements continuels de résidence de ces libérés, qui rendent leur existence pour ainsi dire nomade, et les dérobent si facilement à l'action de la police, sans profit pour leur travail.

Il est certain que le nombre des surveillés, poursuivis pour rupture de ban, qui n'était, en 1833, que de 1,367, était arrivé, en 1838, à 3,519, et que ce chiffre s'est soutenu depuis (2). La chambre des pairs a été saisie, en 1844, par MM. Boulet et Beugnot, d'une proposition tendant à la révision de l'art. 44 du Code. Au commencement de la session de 1845, M. le garde des sceaux a annoncé que le gouvernement s'occupait de cette importante question.

II. Amende.—Confiscation spéciale.

89. L'amende, en matière criminelle, prononcée par les art. 164, 172, 177, 179, 181, 437, 440 à 442 du Code, est une peine qui n'a pas, comme sous l'ancien droit (3) un caractère qui lui soit propre. Son exécution a lieu de la même manière que celle des amendes correctionnelles et de simple police. Voy. de l'exécution des peines pécuniaires, § 26.

Il en est de même de la confiscation spéciale (C. pén., art. 361 à 364). Voy. § 27.

III. Affiche des arrêts, voy. le § 33.

§ 18.—De l'effet de certaines peines sur l'état civil des condamnations

90. Le ministère public n'a pas à s'occuper des effets de certaines peines sur l'état civil des condamnés, par exemple de la mort civile ou de l'interdiction légale qui en sont la conséquence. Ce sont des résultats auxquels le condamné est soumis de plein droit, au moment de l'exécution de la peine et dont il n'est au pouvoir de personne de hâter ou de retarder les effets, sauf, bien entendu, l'exercice du droit de grâce. Cette matière appartient, d'ailleurs, bien plus au droit civil qu'au droit criminel. J'en dirai cependant un mot, parce que les officiers du ministère public sont quelquefois consultés par de pauvres gens qui ont des droits à exercer ou des mesures à prendre lorsqu'un des leurs a été frappé de mort civile ou se trouve en état d'interdiction légale.

(1) Décret du 17 juill. 1806, art. 6.

(2) Statistique criminelle de 1833, p. 116 et 230; de 1838, p. 114 et 234; de 1843, p. 114 et 242.

(3) Elle était infamante. Muryart de Vouglans, p. 83; Rousseaud de la Combe, p. 3.

I. De la mort civile.

91. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. *C. civil*, art. 23.—Celles aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. *Idem*, 24; *C. pénal*, art. 18. Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. *Ibid.*

La peine de mort retranche le condamné de la société aussi radicalement qu'il est possible; s'il échappe par hasard à l'exécution matérielle, il ne doit pas en profiter pour invoquer les droits appartenant aux membres de la société (1). Ainsi, dans le cas où un condamné à mort venant à s'évader, ne pourrait être prochainement repris, il y aurait lieu de faire exécuter l'arrêt par effigie, c'est-à-dire d'après le mode déterminé pour les contumaces, voy. § 19.—Cette règle serait aussi applicable, quoique avec moins de force, aux condamnés aux travaux forcés perpétuels ou à la déportation.

92. Les condamnations contradictoires n'emporteront la mort civile qu'à compter de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. *C. civil*, art. 26.

La mort civile est encourue du commencement du jour de l'exécution. C'est, du moins, l'opinion la plus anciennement adoptée (2). L'opinion contraire, qui me semble la plus rationnelle, ne la fait courir (3) que du moment même de cette exécution. Comme la condamnation n'est réputée exécutée que lorsque le coupable n'existe plus, si le condamné mourait avant l'exécution, par exemple en allant au supplice, la mort civile ne serait pas encourue (4).

Quant aux peines perpétuelles, le point de départ de la mort civile qu'elles emportent n'est pas uniforme.

Pour les travaux forcés à perpétuité, lorsque, et c'est le plus grand nombre des cas, le condamné est soumis à l'exposition publique, l'exécution de cet accessoire pénal fait courir la mort civile. C'est là, en effet, une exécution de la peine principale. Mais quand le condamné perpétuel est dispensé de l'exposition, par exemple s'il est septuagénaire ou mineur de 18 ans (voy. plus haut, n° 60), je ne verrais que l'affiche (voy. § 33) de l'arrêt qui pût être considérée comme le point de départ (5) de la mort civile, si des expressions de l'art. 26, C. C., on ne devait pas induire qu'il s'agit d'une exécution corporelle de la peine. A l'égard de ces condamnés perpétuels, septuagénaires ou mineurs, je crois que la mort civile court du moment où la peine des travaux est exécutée contre eux suivant le mode prescrit par la loi, c'est-à-dire par la détention du septuagénaire dans une maison de force, et par l'application du mineur de 18 ans aux travaux les plus pénibles accompagnés de la chaîne ou du

(1) F. Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, t. 1, p. 29, n° 204.

(2) Merlin, *Répert.*, v° Mort civile, § 1, art. 5, n° 5; Toullier, t. 1, n° 274; Proudhon, *des Personnes*, 3^e édit., t. 1, p. 138.

(3) Delvincourt, t. 1, p. 209; Duranton, t. 1^{er}, n° 221, et surtout Valette sur Proudhon, t. 1, p. 139, note a.

(4) Dalloz, A., t. 6, p. 522.

(5) Delvincourt, t. 1, p. 24, et M. Duranton, t. 1, n° 223, adoptent ce point de départ, lorsqu'il s'agit de la déportation.

boulet (voy. n° 63). Je ne pense pas, comme un auteur (1) que l'entrée au baigne soit nécessaire, parce qu'il me paraît constant (voy. n° 62) que les travaux forcés peuvent être légalement subis dans une maison de force.

Pour la déportation on peut dire qu'avant 1832, les condamnés à cette peine, du reste en bien petit nombre (2), n'avaient jamais été, sous l'empire du Code pénal de 1810, frappés de mort civile. En effet, faute d'un lieu assigné à la déportation hors du royaume, les déportés demeuraient au Mont-Saint-Michel (voy. n° 73); or, ce n'était là qu'une détention provisoire qui n'avait pas le caractère d'une exécution réelle (3) et ne pouvait faire courir la mort civile. Mais depuis la révision de 1832, aux termes de l'art. 17, C. pén., la détention du déporté dans une prison du royaume étant devenue le mode légal d'exécution de la déportation, à partir du moment où cette détention commence, la mort civile se trouve régulièrement encourue (4).

93. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. *C. civil*, art. 27.

Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice de leurs droits civils. *Idem*, art. 18.

Lorsque le condamné contumace, jugé contradictoirement, dans les cinq ans de l'exécution du premier arrêt, est frappé d'une peine capitale ou perpétuelle, la mort civile n'a lieu qu'à compter de l'exécution du deuxième arrêt (voy. *idem*, art. 29).—Si le contumax qui n'est jugé qu'après les cinq ans, n'est pas frappé d'une peine emportant mort civile, il rentre dans la plénitude de ses droits civils, mais les effets produits par la mort civile depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution en justice, continuent de subsister (5). Voy. *idem*, art. 30.

94. Les effets de la mort civile sont déterminés par l'art. 25, C. C., mais il est admis, en même temps, que cette énumération des droits dont le condamné est privé n'est qu'énonciative (6).

Un des premiers de ces effets est de dissoudre le mariage du mort civil et de permettre à son conjoint de convoler à de secondes noces (7). Le texte des art. 25 et 227 de ce Code est si formel sur ce point, que l'on a peine à croire qu'il se soit élevé de sérieuses controverses à cet égard (8).

(1) Marcadé, *Eléments de droit civil*, 2^e édit., t. 1, p. 170.

(2) De 1825 à 1831, la déportation n'a été prononcée qu'une fois. *Statistique criminelle de 1843*, p. 19.

(3) Toulouse, 21 août 1820, *Dz.*, A., t. 6, p. 30.

(4) Boitard, *Code pénal*, p. 109.

(5) La dévolution des biens du contumax a lieu irrévocablement, lors même que le condamné a été amnistié; 1^{er} fév. 1842, *Dz.*, P., 1, 81.

(6) Merlin, *Répert.*, v° Mort civile, § 1, art. 2; Duranton, t. 1, n° 247, etc.

(7, 8) Douai, 3 août 1819, *Dz.*, A., t. 6, p. 524; Toulouse, aud. solenn., 26 mai 1837, *id.*, P., 37, 2, 453 — Delvincourt, t. 1, p. 215; Duranton, t. 1,

Malgré l'incapacité dont le mort civil se trouve frappé, on est d'accord qu'il est capable des contrats du droit des gens; qu'ainsi il peut acheter et vendre (1); qu'il peut aussi donner manuellement des objets mobiliers acquis depuis la mort civile (2), surtout si ces objets sont de peu de valeur.

Il peut demander des aliments à ses enfants (3). — Une rente viagère constituée à son profit ne s'éteint que par sa mort naturelle. *C. civil*, art. 1982. — Il peut faire le commerce, sous les modifications qui résultent de son état (4).

Ces solutions résolvent les difficultés qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique. Pour d'autres questions relatives à la capacité du mort civil, et spécialement, au droit qu'il pourrait avoir de donner et recevoir hypothèque, de s'obliger par un cautionnement, de remettre une dette, de prescrire, d'obtenir un brevet d'invention, d'acquiescer la propriété littéraire, d'être arbitre compromissaire, etc., je dois renvoyer aux traités et commentaires sur le Code civil.

II. De l'interdiction légale.

95. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. *C. pénal*, art. 29.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. *Idem*, art. 30.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. *Idem*, art. 31.

L'état d'interdiction légale qui résulte de l'art. 29 ne concerne que les condamnés contradictoires, malgré les termes généraux: *Quiconque aura été condamné*, etc. En effet la position des condamnés par contumace est réglée par l'art. 471, *C. inst. crim.* (voy. plus bas, n° 100), lequel ne dit pas un mot de la nomination du tuteur du condamné (5). D'un autre côté, d'après l'art. 30, *C. pén.*, le tuteur doit rendre au condamné, qui a subi sa peine, compte de son administration; ce compte, concernant les biens du contumax, est rendu à qui il appartient, après que l'arrêt est devenu irrévocable (*C. inst. crim.*, 471); ce sont, on le voit, deux ordres d'idées tout différents.

n° 251 et autres. — On justifie au maire compétent de la dissolution du mariage en produisant, premièrement, une expédition authentique de l'arrêt de condamnation du mort civil; deuxièmement, un certificat du greffier de la Cour d'assises attestant que l'arrêt a reçu son exécution et que, depuis, le condamné n'a pas été grâcié.

(1) 28 juin 1808 et 17 août 1809, *Dz.*, A, t. 6, p. 775, note; Toullier, t. 1, n° 280; Troplong, *Vente*, t. 1, n° 175, etc.

(2) Montpellier, 19 nov. 1840, *Dz.*, P., 41, 2, 169; Toullier, t. 1, n° 282; Duranton, t. 1, n° 263, etc. — *Contrà*, Valette sur Proudhon, t. 1, p. 151, note a.

(3) Paris, 18 août 1808, *Dz.*, A, t. 1, p. 342; Duranton, t. 1, n° 255, etc.

(4) Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n° 55 et autres.

(5) Boitard, *Code pénal*, p. 190, 191.

Mais si le condamné contradictoire venait à s'évader, avant l'expiration de sa peine, il ne continuerait pas moins, je crois, d'être en état d'interdiction légale (1) jusqu'à ce que ayant été repris, sa peine fût arrivée à fin. Son évasion, ne devrait pas, ce me semble, faire sa condition meilleure que celle du condamné qui aurait continué de demeurer sous la main de justice.

Enfin l'interdiction légale en question cesse de plein droit à l'expiration de la peine dont elle est le résultat, et il n'est pas besoin d'en réclamer la mainlevée comme pour l'interdiction judiciaire. (*Voy. C. civil*, art. 512 (2).

96. Maintenant que doit-on entendre par cette « interdiction légale » à laquelle le Code pénal soumet les condamnés aux travaux à temps, à la détention ou à la réclusion? Est-ce une interdiction comprenant tous les actes qui concernent la personne, comme l'interdiction judiciaire proprement dite, ou bien n'est-ce seulement qu'une privation de l'exercice des droits qui touchent aux biens du condamné?

« Dans le silence de l'art. 29, *C. pén.*, à cet égard, dit Boitard (*C. pén.*, p. 187), il est naturel, il est nécessaire de nous reporter, pour déterminer les résultats de l'interdiction légale, aux règles tracées par le Code civil sur l'interdiction judiciaire, les mêmes incapacités dont l'interdit se trouve judiciairement atteint par les articles 502 et 509, *C. civ.*, devant frapper, à ce qu'il me semble, l'interdit légalement, aux termes de l'article 29. La nullité agit par les mêmes principes et atteindra les actes passés par l'un et par l'autre pendant la durée de l'interdiction. Je n'admettrais pas même à cet égard une distinction que la jurisprudence paraît cependant autoriser entre les actes entre-vifs et les actes testamentaires. On s'accorde à reconnaître que tous les actes entre-vifs passés par l'interdit légalement pendant la durée de sa peine, sont nuls comme le seraient les actes d'un interdit judiciairement, et par une conséquence forcée des art. 502 et 509; mais on a déclaré valable le testament (3) fait pendant la durée de la peine par l'interdit légalement. — Il m'est impossible de trouver dans le texte de l'art. 29, rien qui puisse autoriser cette distinction. L'interdiction légale, c'est la suspension, la privation temporaire de l'exercice de tous les droits: ainsi le voulait l'art. 2 du titre 4 du Code de 1791; notre Code n'a fait que reproduire ses expressions et ses principes; on ne comprend pas pourquoi l'interdit légalement serait, à cet égard, dans une position plus favorable que l'interdit judiciairement (4). »

97. Je ne puis admettre cette assimilation complète de la position de l'interdit légal à celle de l'interdit judiciaire. Il me semble, comme à MM. Chauveau et Hélie (5), que les effets de l'interdiction légale établie par le Code pénal, ne se rapportent qu'à l'administration des biens.

D'abord le Code pénal n'a point reproduit cette disposition de l'art. 2, tit. 4 du Code de 1791, qui portait: « Le condamné ne pourra, pen-

(1, 2) Boitard, *Code pénal*, p. 190, 191.

(3) V. l'arrêt de Rouen, cité page 261, note 6.

(4) V. aussi Valette sur Proudhon, t. 2, p. 554.

(5) *Théorie*, t. 1^{er}, p. 211.

dant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil » ; on doit en conclure que tous les droits qui ne lui ont pas été expressément enlevés lui sont conservés (1).

Il faut ensuite prendre garde à la contexture et aux termes des art. 29, 30 et 31 du Code pénal actuel. On trouve dans le premier de ces articles que le condamné sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, mais là se borne le texte sur la portée de cette prohibition ; le reste de l'article, les art. 30 et 31 sont uniquement consacrés à régler la nomination du tuteur et du subrogé tuteur du condamné, à défendre de remettre à celui-ci ses biens avant l'expiration de sa peine, à prescrire le compte qui doit lui être rendu de leur administration, à défendre de lui remettre, durant la peine, aucun revenu, etc. Des droits civils attachés à la personne, pas un mot, lorsqu'il était si facile de s'expliquer à cet égard. Apparemment que la privation de ces droits résultait déjà de la dégradation civique, définie par l'art. 34. Mais cet article est uniquement relatif à la prohibition de certaines fonctions ou de certains droits, à proprement parler civils, hors le § 4 qui déclare le dégradé incapable de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille.

Et non-seulement les art. 30 et 31 concentrent sur l'administration des biens la portée des mots *interdiction légale*, mais l'exposé des motifs du Code ne porte que sur la privation imposée au condamné de la jouissance de ses biens. « Les condamnés aux travaux à temps et à la réclusion, dit Treilhard, au nom du gouvernement, sont, de plus, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale ; il ne faut pas, comme il est trop souvent arrivé, que des profusions scandaleuses, fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil, un théâtre de joie et de débauche (2). »

Les décisions de la jurisprudence attachent le même sens restrictif à l'interdiction légale de l'art. 29. — Ainsi il a été jugé (3) que cet état d'interdiction ne formait pas obstacle à ce que le condamné portât plainte devant les tribunaux à raison d'un délit dont il avait ressenti un préjudice ; non plus à ce qu'il disposât (4) de ses biens par testament. — A la vérité il a été décidé que le condamné était incapable d'aliéner, pendant l'exécution de sa peine (5), mais il faut remarquer que le contrat de vente (6) pourrait n'être dans ses mains qu'un moyen détourné d'échapper aux prohibitions dont il est frappé, relativement à la disposition actuelle de ses biens.

Je suis donc porté à penser que le condamné, malgré la position d'interdiction légale que lui fait l'art. 29, conserve, pendant la durée de sa peine, le libre exercice des droits civils qui tiennent à la personne ;

(1) *Théorie*, t. 1^{er}, p. 211.

(2) Loqué, *Législation*, t. 29, p. 208.

(3) 6 nov. 1817, *Dz.*, A, t. 9, p. 636.

(4) Rouen, 28 déc. 1822, *Dz.*, *ibid.*, t. 5, p. 275; Nîmes, 16 juin 1835, *idem*, P, 38, 2, 165.

(5) 25 janv. 1825, *Dz.*, P, 25, p. 147; Paris, 7 août 1837, *idem*, P, 38, p. 22.

(6) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 21

qu'ainsi il peut se marier (1), et que ses enfants (2), pour contracter mariage, doivent obtenir son consentement.

98. La nomination du tuteur et du subrogé tuteur du condamné, devant être faite dans les formes prescrites pour celle des tuteurs et subrogés tuteurs des interdits, les dispositions du Code civil (art. 405 et suiv.) sur ce point, sont applicables, entre autres, celle de l'art. 506, d'après laquelle le mari est de droit tuteur de sa femme. Les actions à diriger contre le condamné doivent être signifiées à son tuteur et à son subrogé tuteur. Ainsi il a été décidé (3) que le délai pour interjeter appel d'un jugement obtenu contre un condamné interdit, ne courait contre lui qu'à dater de la signification de ce jugement à son tuteur et à son subrogé tuteur.

Le tuteur du condamné peut, durant son administration, prélever sur les revenus de celui-ci les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins de sa famille, descendants et ascendants. Lors de la révision de 1832, un amendement additionnel à l'art. 29 fut proposé, pour consacrer cette faculté, mais il fut rejeté comme inutile (4) en présence de l'art. 511, *Cod. civ.*, qui doit permettre au tuteur de pourvoir même à l'établissement d'enfants de l'interdit légalement (5).

99. *Pensions des militaires.*—Jusqu'en 1830, les condamnations des militaires retraités, à une peine afflictive ou infamante, emportait privation de la solde de retraite, laquelle ne pouvait leur être rendue que par la réhabilitation (6).—Ces dispositions ont été modifiées en 1831. Les lois de cette année (7) sur les pensions de l'armée de terre et de mer, ont mis cette matière d'accord avec les principes de l'art. 31, *C. pén.* Elles ont borné l'effet des condamnations afflictives ou infamantes à la simple suspension, pendant la durée de la peine, du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

§ 19. — Des peines prononcées contre les contumaces.

100. Les peines prononcées contre les contumaces sont exécutées dans les trois jours de leur prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, par l'exécuteur qui affiche un extrait de l'arrêt à un poteau placé au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. *C. inst. crim.*, art. 472.—Le Code ne distingue pas, à cet égard, entre les condamnations afflictives et infamantes et les condamnations correctionnelles, et je crois qu'il y a lieu d'exécuter par l'affiche, les unes et les autres. Ce n'est pas là, à proprement parler, l'exécution d'une peine, puisque la représentation du contumax, dans les vingt ans de l'arrêt, anéantit toute la procédure pos-

(1) *Idem*, Valette sur Proudhon, t. 2, p. 535.

(2) *Idem*, Majorel, *Traité des actes de l'Etat civil*, p. 157.

(3) Bourges, 15 janv. 1845, *J. le Droit* du 25 mars.

(4) Chauveau, *Code pén. progressif*, p. 149.

(5) Boitard, *Code pénal*, p. 490.

(6) Loi du 27 fruct. an 7, art. 3; Ordonnance du 27 août 1814, art. 16; Avis du conseil d'Etat du 21 déc. 1822.

(7) Loi du 11 avril 1831, art. 26; *idem*, du 18 avril 1831, art. 28.

térieure à l'acte d'accusation; c'est une sorte de notification solennelle que l'on ne doit pas craindre de généraliser.

Le Code ne fait pas connaître, non plus, la durée de l'affichage de l'arrêt, mais il est évident, d'après le texte de l'art. 472... « un poteau planté au milieu d'une place publique... » que l'apposition de cette affiche ne présente rien de permanent. Il suffit que cette espèce d'exposition ait une certaine durée morale. Celle de l'exposition, fixée par l'art. 22, Cod. pén., me paraît de nature à remplir le vœu de la loi.—Le Code de 1791 (1) avait fixé la durée de cet affichage d'après la gravité de la peine prononcée. Cette durée était de douze heures pour la peine de mort; de six pour les fers et la réclusion, de quatre pour la gêne, et de deux heures pour la détention, la dégradation civique et le carcan. Nos Codes criminels ne contiennent, sur ce point, de règle analogue que celle de l'art. 22 que je viens de rappeler. Il est naturel de l'emprunter pour fixer à une heure la durée de l'affichage des arrêts de contumace; c'est aussi ce qui s'observe généralement dans la pratique.

Pour l'exécution des arrêts de contumace, un seul exécuteur suffit et il ne doit pas être appelé d'aide d'un département voisin (2).

Dans les trois jours de l'arrêt un extrait doit être adressé par le procureur général au directeur des domaines du domicile du contumax; les biens de celui-ci tombent sous le séquestre, et doivent, à partir de l'exécution de l'arrêt, être considérés et régis comme biens d'absent. *C. inst. crim.*, art. 471, 472.

Durant ce séquestre il peut être accordé des secours, réglés par l'autorité administrative, à la femme, aux enfants, au père ou à la mère du contumax, s'ils sont dans le besoin. *Idem*, art. 475.

§ 20.—Du point de départ des peines criminelles temporaires.

101. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. *C. pén.*, art. 23.—Cette règle s'applique aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion et au bannissement.

Lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi, de la part, soit du condamné, soit du ministère public, la condamnation ne devient irrévocable qu'après l'expiration du délai pendant lequel le recours peut être exercé, c'est-à-dire le cinquième jour après l'arrêt. (Voy. plus haut, n° 12.)

Avant 1832, les travaux forcés à temps et la réclusion ne couraient (*C. pénal ancien*, art. 23), qu'à compter du jour de l'exposition. Il résultait de cette règle, et pour les condamnés qui ne s'étaient pas pourvus, une fréquente aggravation de peine, à cause des retards que l'exposition venait à éprouver. Le nouvel art. 23 a amélioré notablement, sous ce rapport, la position des condamnés; cependant il n'est pas à l'abri de tout reproche.

102. Si le condamné s'est pourvu et que son pourvoi ait été rejeté, la

(1) 1^{re} partie, tit. 2, art. 2.

(2) Ordonnance du 7 oct. 1832, art. 6.

peine ne courra qu'à partir de l'arrêt de rejet, puisque c'est de ce moment que l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable; c'est au condamné à s'imputer le tort de s'être inutilement pourvu.

Mais lorsque sur le pourvoi du condamné la Cour suprême casse pour fausse application de la peine (*C. inst. crim.*, art. 410) et renvoie devant une autre Cour d'assises, la déclaration du jury tenant, pour être faite une nouvelle application de la loi; qu'une peine plus douce que la première soit prononcée, cette dernière peine ne commencera à courir que du jour où le second arrêt sera devenu irrévocable, et, cependant, on le voit, le condamné aura eu raison de se pourvoir (1).

Le résultat est le même lorsque c'est le ministère public qui s'est pourvu en cassation. Le point de départ de la peine infligée au condamné qui accepte la décision rendue contre lui se trouvera encore plus ou moins reculé.—Si le pourvoi du ministère public est rejeté, la peine maintenue ne courra qu'à partir de l'arrêt de rejet.—Si, sur ce pourvoi, l'arrêt était cassé avec renvoi pour une nouvelle application de la loi, la nouvelle peine ne commencerait à courir que du jour où le second arrêt de condamnation serait devenu irrévocable. « C'est encore là une grande dureté pour le condamné, car s'il y a eu erreur de la part de la première Cour d'assises, ce n'est, certes, pas une faute qui soit imputable à l'accusé qui en a été l'objet (2). »

103. Enfin, si le condamné, après s'être pourvu, se désiste de son pourvoi avant le jour de l'audience de la Cour de cassation, sa peine ne courra que du jour de l'arrêt qui lui donnera acte de son désistement, et, cependant, par ce désistement le condamné aurait accepté la condamnation prononcée contre lui.

104. Il y a un cas où la peine ne court pas du jour où l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable; c'est celui où un individu condamné à la peine capitale, ou à une peine perpétuelle, obtient de la clémence du roi une commutation en une peine temporaire. Cette dernière peine ne doit courir, ce me semble, que de la date des lettres de grâce; c'est, en effet, par cette seule décision que la nouvelle peine à subir se trouve fixée. Du reste, la plupart des décisions royales qui commuent des peines de cette gravité, fixent, en même temps, le point de départ de la peine à subir, et, en général, la clémence du roi fait remonter ce point de départ au jour même de l'arrêt de condamnation.

Evasion, Interruption de la peine, Voy. le § 22.

§ 21.—Du cumul et de la confusion des peines.

105. Lorsqu'un condamné est atteint de plusieurs peines et que les jugements qui les prononcent n'ont pas spécifié celles qui devraient se subir confusément, ou cumulativement, c'est aux officiers du ministère public compétents, qu'il appartient, sauf la réclamation du condamné, de déterminer l'ordre dans lequel ces peines devront être subies.

Notre législation criminelle, à cet égard, ne fournit pas de grandes lumières ni des règles bien fixes. Le Code pénal, qui a soigneusement défini et classé les peines infligées aux délits appelés communs, et qui for-

(1, 2) Boltard, *Code pénal*, p. 169 et suiv.

ment l'immense majorité des infractions punissables en France, n'a pas posé de règles relatives à la confusion ou au cumul des peines (1). Les art. 365 et 379, Cod. inst. crim., sont encore les seuls où le législateur ait touché, et comme sans s'en douter, à cette importante matière. Mais leurs dispositions sont si insuffisantes et si peu précises, qu'elles ont donné lieu aux plus sérieuses controverses. C'est, cependant, sur ces textes, et faute de mieux, que la jurisprudence et la doctrine ont fondé leurs décisions et leurs théories, et c'est à cet ensemble de documents que les officiers du ministère public doivent avoir recours lorsqu'ils ont à faire exécuter des peines qui viennent en concours les unes avec les autres. Ces décisions ne concernent, pour la plupart, que des cas d'application et non d'exécution de peines, mais elles n'en doivent pas moins être suivies; car si une peine devait, *de plano*, se confondre avec une autre, il est clair qu'il n'y aurait pas lieu de la faire exécuter.

Pour jeter quelque clarté parmi les principes reconnus maintenant le moins contestables sur la matière, il faut, je crois, parcourir les diverses hypothèses qui viennent se présenter dans la pratique. On peut avoir à faire exécuter des peines criminelles seules, des peines criminelles en concours avec des peines correctionnelles, et ainsi de suite en descendant, y compris les peines infligées pour certains délits spéciaux, et celles de simple police. C'est l'ordre que j'ai adopté dans le résumé qui va suivre.

106.—*Peines criminelles seules.* — En matière de répression le principe général, c'est que chaque délit entraîne sa peine. Il en résulterait, au premier abord, qu'un condamné devrait subir successivement et sans distinction toutes les condamnations dont il se trouve atteint, ce qui n'est pas. Depuis 1791 (2), le législateur n'a soumis l'accusé qu'à la peine la plus sévère de toutes celles qu'il pouvait encourir à l'instant de son jugement. Le Code d'instruction criminelle porte, art. 365: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Convaincu de plusieurs crimes, compris dans la même poursuite, l'accusé ne peut être condamné qu'à la peine la plus forte infligée pour ces diverses infractions. Jugé séparément pour divers crimes, tous antérieurs au plus ancien jugement, il ne devra subir que la peine la plus forte prononcée par les divers arrêts qui l'ont atteint, sous des exceptions que je signalerai plus bas (n° 107).

Mais pour que le condamné n'ait à subir que la peine la plus forte, il faut que les crimes qui ont motivé les arrêts soient tous antérieurs au

(1) Plusieurs Codes criminels étrangers, dont quelques-uns sont, à la vérité, postérieurs au Code pénal de 1810, n'offrent pas la même lacune.

Le Code Prussien (Théorie du C. pén., t. 1, p. 337), art. 57;

Le Code pénal Autrichien (de 1804; traduction de M. Foucher, 1833), art. 28; Les Lois pénales des Deux-Siciles (de 1819; traduction du même, 1836), art. 53 et 54;

Le Code criminel du Brésil (de 1831; traduction du même, 1834), art. 61, renferment des dispositions plus ou moins précises sur le cumul des peines. Ce dernier Code, le plus sévère, prescrit le cumul des peines corporelles dans tous les cas (la peine de mort exceptée).

(2) Décret du 16-29 sept. 1791, tit. 7, art. 40; Code de brumaire an II, art. 446.

plus ancien de ces jugements. C'est que si une de ces infractions était postérieure à l'un des arrêts prononcés (et devenu définitif, bien entendu), la peine qui s'y rattache devrait être subie séparément (1). « Il serait absurde, en effet, que la condamnation première fût une espèce d'absolution anticipée pour les crimes ou délits ultérieurs dont la peine serait moins forte (2). » — Cette règle étant générale et absolue, je n'y reviendrai plus en parlant des autres peines. — Si la peine, résultat du délit postérieur à une première condamnation, était plus sévère que la première, elle serait subie aussitôt le jugement devenu irrévocable, puis, à son expiration, le condamné achèverait de subir sa première peine (3).

La première chose donc à examiner lorsque plusieurs arrêts frappant le même condamné sont à exécuter, c'est leur date et celle des crimes qui les ont motivés. Si les crimes sont tous antérieurs à l'arrêt le plus ancien, il y a lieu, en général, de confondre les peines dans la plus sévère; il faut voir alors de quelle nature et de quelle durée sont les peines infligées, parmi lesquelles un choix peut être à faire.

Lorsqu'une peine perpétuelle concourt avec une ou plusieurs peines temporaires, il n'y a pas de difficulté, la peine perpétuelle absorbe toutes les autres (4) (je ne parle pas de la peine capitale; cela serait oiseux).

Si le condamné est atteint, à la fois, des travaux forcés à temps, sans peines accessoires, et de la réclusion accompagnée d'exposition et d'amende, la peine des travaux sera seule exécutée, fût-elle de moindre durée que la réclusion; cette peine des travaux quoique sans exposition, ni amende, étant plus forte que celle de la réclusion (5). Les peines accessoires unies à la peine proprement dite la plus faible, se trouvent absorbées par la peine principale la plus forte.

La même règle sera appliquée à la réclusion en concours avec le bannissement, etc.

Et il a été décidé que la confusion de ces peines devrait s'opérer, lors même que le condamné aurait obtenu une commutation de la peine la plus forte, cet acte de la clémence royale ayant pour effet de dispenser de cette peine, mais non de détruire la condamnation (6).

Si le condamné est l'objet de deux ou plusieurs peines de même nature, infligées à des durées différentes, par exemple de 8 ans de travaux forcés d'un côté et de 12 ans de l'autre, ces peines devront être subies cumulativement, tant qu'elles n'excéderont pas le *maximum* de la peine des travaux à temps, c'est-à-dire les 20 ans fixés par l'art. 19 du Code (7).

(1) 1^{er} juin 1837, Dz, P, 1, 522.

(2) *Id.* D. Gén., v° Peine, n° 318. Voy. aussi Mangin, *Action publique*, t. 2, p. 514.

(3) Instructions du ministre de la marine du 14 déc. 1842 et 8 juill. 1843, à la fin.

(4) 25 nov. 1830, Dz, P, 1831, 1, 68; 14 juill. 1832, *id.*, P, 1, 400.

(5) 29 sept. 1815; 11 sept. 1823, Dz, A, t. 11, p. 170; 29 déc. 1826; 6 avril 1827, *id.*, P, 1827, 1, 365, 398; 19 sept. 1828, *id.*, P, 1, 422; 26 mai 1831, *id.*, P, 1, 224.

(6) 15 oct. 1825, *id.*, P, 26, 1, 74.

(7) 27 fév. et 4 août 1824, Dz, A, 11, 174; 30 nov. 1850, *J. Palais*, à sa date; 28 avril 1831, Dz., P, 1, 184.

Cette règle a été appliquée, par le même motif, à la réclusion (1) et à l'emprisonnement (2).

Cette interprétation que la Cour suprême a constamment donnée de l'art. 365, § 2, Cod. inst. crim., a été vivement combattue (3). Elle a été aussi défendue par des auteurs recommandables (4).

Un professeur belge est même allé plus loin. « Qu'un individu, dit M. Nypels (5), soit déclaré coupable, 1° d'un abus de confiance, de nature à entraîner le maximum de la peine, deux ans de prison; 2° d'un vol simple, de nature à entraîner également le maximum, cinq ans de prison, quelle est la peine qui pourra lui être infligée? Dans le système de nos auteurs et d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, une seule peine, celle du vol. Quant à l'abus de confiance, il reste impuni. Est-ce de la justice? Nous ne saurions le croire. D'après le droit romain, par exemple, et d'après la législation de l'Allemagne, ces deux faits seraient passibles de sept ans, ou, au moins, de six ans d'emprisonnement, parce que, dit Ulpian : *Nunquam plura delicta faciunt ut ULLIUS IMPUNITAS DETUR*; la justice s'oppose à ce qu'un délit reste impuni. »

En présence de ces systèmes opposés, dont l'examen approfondi me conduirait trop loin et pour lesquels militent des raisons presque également spécieuses, les officiers du ministère public feront sagement, je crois, de prendre pour règle de conduite la jurisprudence de la Cour suprême.

Si chacune des peines de même nature, travaux forcés à temps ou réclusion, était accompagnée d'exposition publique, le condamné ne devrait subir qu'une seule fois cet accessoire pénal, autrement il y aurait cumulation illégale des peines (6).

Il en serait de même si une amende avait été ajoutée à chacune de ces peines; une seule des amendes devrait être acquittée, à moins que le second arrêt ordonnant la cumulation des amendes, ne fût motivée sur le chiffre du bénéfice illégitime imputé au condamné (7).

107. Peines criminelles et correctionnelles en concours.—Les règles que je viens de rappeler à propos du concours de plusieurs peines criminelles de nature différente, s'appliquent, à plus forte raison, au cas de concours d'une peine criminelle avec une ou plusieurs peines correctionnelles prononcées pour des faits antérieurs à l'arrêt criminel. Plusieurs décisions (8)

(1) 26 mai 1827, *id.*, P, 1, 414.

(2) 29 juin 1821, *id.*, A, 11, 170; 2 août 1833, *id.*, P, 1, 318.

(3) De Molènes, *de l'Humanité*, etc., p. 171 et suiv.; *Traité pratique*, t. 2, p. 13 et suiv.; Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 1, p. 358 et suiv.; Consultation dans l'affaire Mie, délibérée par 62 avocats du barreau de Paris, *Dz.*, P, 1833, t. 1, 318; *Dz.*, D. G. v° *Peine*, n° 329 et s.

(4) Le Graverend, t. 2, p. 266, 3^e édit.; Rauter, *Traité du Droit criminel*, t. 1, p. 298.

(5) Édition annotée de la *Théorie du Code pénal*, de Chauveau et Hélie, Bruxelles, 1845, gr. in-8, t. 1, p. 120.

(6) 27 fév. 1824, cité note 1; 26 janv. 1837, *Dz.*, P, 1, 504; 19 janv. 1838, *id.*, P, 1, 441.

(7) Dit arrêt du 26 janv. 1837.

(8) 18 juin 1829, *id.*, P, 1, 276; 16 janv. 1835, *id.*, P, 36, 1, 269; 24 juin 1837, *id.*, P, 1, 529.

rendues en ce sens ont décidé qu'il devait y avoir confusion. La peine ou les peines correctionnelles, dans ce cas, ne doivent donc pas être exécutées. Le chef de la condamnation pour les délits, relatif aux frais, atteindrait seul le condamné (1).

Cependant, il paraîtrait y avoir exception à cette règle, en ce qui concernerait, notamment, une amende prononcée pour *usure* et qui viendrait en concours avec une peine afflictive; les peines pécuniaires étant essentiellement différentes des peines corporelles, le cumul pourrait avoir lieu régulièrement dans ce cas (2).

Il y a deux autres exceptions plus formelles qui résultent du texte même des art. 220 et 245, Cod. pén. Les peines prononcées 1° pour *rébellion*, 2° pour *évasion* ou tentative d'évasion, par bris de prison, ou par violence (3), contre des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, doivent être subies immédiatement après l'expiration de la peine (non perpétuelle) suite de leur détention première.

108. Peines correctionnelles seules, prononcées pour délits communs.

—Les peines d'emprisonnement prononcées pour des délits antérieurs à la condamnation la plus ancienne, doivent, comme je l'ai dit plus haut, être subies cumulativement jusqu'au maximum fixé par la loi.—Ainsi un individu qui aurait déjà subi 15 mois de prison par suite d'un premier vol simple, devrait, sur une deuxième condamnation à 5 ans, pour pareil délit, subir encore 3 ans et 9 mois, qui complèteraient, avec la première peine, le maximum de l'emprisonnement prononcé par l'art. 401 (4). — À plus forte raison un condamné atteint de deux peines, l'une de 3 ans, l'autre de 1 an de prison, devra-t-il les subir cumulativement, puisque, réunies, elles n'atteignent pas le maximum (5).

La règle est la même lorsque des amendes correctionnelles concourent entre elles, la plus faible n'est absorbée par la plus forte que lorsque celle-ci a été élevée jusqu'au maximum (6).

Si l'emprisonnement prononcé pour un délit concourt avec une amende infligée pour un autre délit, comme peine principale, il y aura confusion: l'emprisonnement, comme la peine la plus forte, absorbera l'amende (7); si, au contraire, l'amende n'a été prononcée que comme peine accessoire d'une autre peine, d'emprisonnement, elle devra être acquittée cumulativement (8).

109. Peines correctionnelles prononcées pour délits communs et pour délits spéciaux.—Un condamné peut être atteint à la fois de peines correctionnelles, les unes encourues pour des délits communs, les autres pour des délits spéciaux. Sur la question de savoir si ces peines doivent être subies confusément ou cumulativement, la jurisprudence n'est pas très uniforme.

(1) 31 janv. 1840, *id.*, P, 1, 397.

(2) 14 nov. 1832, ch. des req., *Dz.*, P, 33, 1, 48.

(3) 17 juin 1831, *id.*, P, 1, 241; 14 juill. 1837, *id.*, P, 1, 532.

(4) 8 oct. 1824, *id.*, P, 1825, 1, 32.

(5) 4 juin 1836, *id.*, P, 1, 360.

(6) 3 oct. 1835 (2 arrêts), *id.*, P, 36, 1, 123.

(7, 8) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 261.

Ainsi on a jugé, 1° que l'amende pour délit de *chasse* sans permis, ne devrait pas se cumuler avec l'emprisonnement prononcé pour Vol (1), — ni avec l'amende prononcée pour port d'Armes prohibées (2), — ni avec celle encourue pour Coups et blessures (3);

2° Que l'amende prononcée pour détention non autorisée de Poudre (loi du 13 fruct. an v) ne devait pas se cumuler (4) avec celle qui était encourue pour Fabrication de munitions de guerre (loi du 24 mai 1834);

3° Que l'amende encourue pour le délit *rural* de blessures à des chevaux (Cod. rural, tit. 2, art. 30), pouvait se confondre avec celle prononcée pour Blessures à des hommes (5).

On a décidé, au contraire, qu'il pouvait y avoir cumul, 1° de l'amende prononcée pour délit d'*usure* avec l'emprisonnement encouru pour Prêt sur gages non autorisé (6), — avec les peines prononcées pour Escroquerie (7), — et avec celles encourues pour Abus des passions d'un mineur (8);

2° De l'amende prononcée pour contravention à un règlement d'Octroi avec l'emprisonnement encouru pour Rébellion envers les employés de cet octroi (9);

3° De l'amende prononcée pour contravention aux lois sur la fabrication des Médailles avec l'emprisonnement encouru pour le délit d'émission de médailles séditieuses (10);

4° De l'amende prononcée d'après les lois des Douanes pour mauvais traitements envers des douaniers, avec les peines encourues pour des Voies de fait réprimées par l'art. 231 du Code pénal (11).

Il faudrait en dire autant, ce me semble, des amendes Forestières qui viendraient en concours avec des peines prononcées pour délits communs, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable aux amendes forestières qui doivent toujours se cumuler entre elles (12).

110. *Peines correctionnelles prononcées pour délits spéciaux.*—On a, à propos de ces délits, décidé que le principe de la confusion des peines n'était pas applicable aux matières régies par des lois spéciales ou des règlements particuliers (13), surtout lorsque l'amende était moins considérée comme une peine proprement dite que comme une réparation du dommage (14).

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y avait lieu au cumul des amendes pro-

(1) 17 mai 1838, *J.cr.*, art. 2284; 2 juin 1838, *Dz*, P, 1, 464.

(2) 23 mai 1839, *id.*, P, 1, 297.

(3) Poitiers, 20 mai 1843, *id.*, P, 2, 168.

(4) 16 mars 1839, *id.*, P, 1, 234.

(5) 10 avril 1841, *id.*, P, 1, 365.

(6) 15 juin 1821, 21 juill. 1826, *J.Palais*, à leurs dates.

(7) 9 sept. 1826, *Dz*, P, 27, 1, 432.

(8) 13 nov. 1840, *id.*, P, 41, 1, 146.

(9) 15 oct. 1840, *id.*, P, 41, 1, 121.

(10) 8 déc. 1832, *id.*, P, 33, 1, 345.

(11) 1^{er} déc. 1838, *id.*, P, 39, 1, 49.

(12) 21 juin 1845 (5 arrêts), *Bullet.*, n° 202; 28 juin 1845, *id.*, n° 215.

(13) 11 oct. 1827, *Dz*, P, 1, 510.

(14) 3 oct. 1835, cité p. 268, note 7.

noncées—1° en matière de Douanes (1);—2° en matière de Contributions indirectes (2);—3° en matière d'Octroi (3);—4° en matière Forestière (4);—5° en matière de contraventions aux lois sur l'Imprimerie et la Librairie (5).

Pour les délits de la *presse*, il y a aussi lieu au cumul des peines lorsque les faits qui ont motivé les condamnations sont postérieurs aux premières poursuites (6).

Quant aux délits de *chasse* le cumul doit résulter du jugement, la loi laissant la faculté au juge de le prononcer pour des faits postérieurs à la déclaration du premier procès-verbal (7). Si le jugement est muet sur ce point, il y a lieu à la confusion des peines prononcées (8).

Pour les délits de Garde nationale, on a décidé qu'il y avait lieu à la confusion des peines (9).—Idem pour les contraventions aux lois sur les droits des maîtres de Poste (10).

111. *Peines correctionnelles et peines de simple police.*—Avant l'arrêt solennel du 7 juin 1842 que je rappellerai tout à l'heure, on n'aurait pas manqué de décider que le principe général de l'art. 365 était applicable au concours d'une peine correctionnelle avec une ou plusieurs peines de simple police. Une décision de la Cour suprême (11) avait implicitement résolu la difficulté dans ce sens. Mais je crois que depuis l'arrêt de 1842, les contraventions de police seront considérées désormais comme une classe d'infractions à part, et qui ne doivent pas profiter du bénéfice de l'art. 365.

112. *Peines de simple police seules.*—La chambre criminelle de la Cour de cassation avait longtemps jugé (12) que le principe de l'art. 365 du Code d'inst. crim. s'appliquait aux peines de simple police, lesquelles devaient se subir confusément, lorsque les contraventions étaient, bien entendu, antérieures au jugement le plus ancien. Mais l'arrêt, chambres réunies, du 7 juin 1842 (13), conforme aux conclusions de M. le procureur général Dupin, a rendu à la loi pénale sa puissance, en décidant que ces peines de police devaient être cumulées et a soustrait ainsi à l'espèce d'im-

(1) 26 avril 1830, *Dz*, P, 1, 227.

(2) 26 mars 1825, *id.*, P, 1, 294.

(3) 26 août 1826, *id.*, P, 27, 1, 14.

(4) 14 oct. 1826, *id.*, P, 27, 1, 31, et les arrêts cités, p. 269, note 12.

(5) 16 juin 1826, *Dz*, P, 1, 385; Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, p. 86.

(6) Loi du 9 sept. 1835, art. 12; arrêt 5 juill. 1839, *Dz*, P, 1, 365.

(7, 8) Loi du 3 mai 1844, art. 17; Voy. ma *Législation de la Chasse*, p. 187 et suiv.

(9) 9 mai 1835, *Dz*, P, 1, 292; 5 août 1836, *id.*, P, 37, 1, 122.

(10) 22 déc. 1838, *id.*, P, 39, 1, 387.—Jugé dans un sens contraire, 11 oct. 1827, *id.*, P, 1, 510.

(11) 8 juin 1827, *id.*, P, 1, 266.

(12) Nombreux arrêts du 6 mars 1835 au 13 mai 1841, cités *Dict. du dr. crim.*, p. 581.

(13) *J.cr.*, art. 3093; *Dz*, P, 43, 1, 258—et pour le réquisitoire de M. Dupin, le recueil de ses *plaidoyers*, t. 6, p. 412. — *Contrà*, MM. Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 8, p. 292 et suiv.

punité qui leur était acquise, de nombreux et incorrigibles délinquants.— Pour l'exécution des peines de simple police il n'y a donc point à s'inquiéter de l'époque à laquelle les contraventions réprimées ont été commises, ces peines devant toujours être subies cumulativement.

113. Peines accessoires ; surveillance ; confiscation spéciale ; démolition ; affiches des arrêts, etc. — Ces accessoires divers ne se confondent pas avec les peines même plus sévères que celles concurremment avec lesquelles ils ont été prononcés.

Ainsi, il a été décidé qu'un individu déclaré coupable à la fois d'escroquerie et de vagabondage devait être condamné, outre la peine de l'escroquerie, qui est la plus forte, à la surveillance qui est attachée au délit de vagabondage (1).

A propos de cet accessoire pénal, il peut arriver, surtout à l'égard des vagabonds d'habitude, qui changent fréquemment de place, et dont les antécédents judiciaires ne sont pas toujours connus, qu'à un faible intervalle de distance, deux ou plusieurs condamnations à la surveillance viennent atteindre le même individu. Dans ce cas, il faut décider, je crois, que le condamné sera successivement assujéti à la surveillance prononcée par ces divers jugemens, jusqu'à concurrence du maximum de la durée que le délit reconnu constant permettait de lui appliquer.

La confiscation spéciale (V. plus bas, § 31), soit du corps du délit, soit des choses qui ont servi à le commettre ou qui en ont été le résultat (Cod. pén., 11, 464), doit être aussi cumulée avec la peine principale la plus forte, bien que la confiscation n'en fût nullement l'accessoire. Cela a été décidé, notamment à propos de la confiscation du fusil d'un chasseur en délit poursuivi en même temps pour Coups et blessures (2), — et d'un autre chasseur également en délit, poursuivi conjointement pour Vol simple (3).

Il en est de même pour la démolition d'un édifice ou construction ordonnée par un jugement correctionnel ou de police (Cod. pén., art. 471, n° 5). Cet accessoire de la peine ne sera point absorbé par la peine principale, fût-elle l'emprisonnement. Il a été, en effet, consacré en principe, par la jurisprudence la plus constante (4), que la démolition, dans ce cas, était considérée comme la réparation d'un dommage, et devait toujours être prononcée indépendamment de la peine.

Enfin la même règle est applicable à l'affiche des arrêts et jugemens; cet accessoire pénal est bien moins une peine qu'un mode d'exécution de la sentence, et ne peut, par conséquent, être absorbé par la peine principale.

§ 22. — De l'évasion.

114. Lorsqu'un forçat s'évade d'un bague, on tire trois coups de canon afin d'avertir promptement les campagnes voisines du port (5). En cas de

(1) 23 sept. 1837, *J. cr.*, art. 2, 037; Dz, P, 1, 181.

(2) Poitiers, 10 mai 1843, Dz, P, 2, 168.

(3) 2 juin 1838, *id.*, P, 1, 464.

(4) 18 sept. 1828, *J. cr.*, art. 33, et 10 autres arrêts cités dans la *Théorie*, t. 8, p. 316.

(5) Arrêté du 7 flor. an v. — Ce signal s'exécute à Brest et Rochefort. A Toulon, des pavillons sont hissés sur l'un des édifices de l'arsenal. Instruction du Ministre de la marine, du 8 juill. 1843, art. 2.

reprise d'un forçat évadé, il est accordé au capteur une gratification de 25 fr., si le forçat est saisi dans le port, de 50 fr., s'il est repris dans la ville, et de 100 francs s'il est arrêté hors des murs (1).

L'évasion des forçats à temps est punie de 3 années de prolongation (avant 1817, cette peine était de 24 ans); celle des condamnés à perpétuité est réprimée par 3 années de double chaîne (3). Ces condamnations sont prononcées par le tribunal maritime spécial du port d'évasion (3). — Les forçats évadés repris sont, autant que possible, réintégrés dans les bagnes d'où ils ont disparu (4).

A l'égard des condamnés évadés des maisons centrales ou des prisons départementales il n'y a pas de règles particulières à observer. Leur évasion n'est punissable que lorsqu'elle a été accompagnée de bris de prison ou de violence. *C. pén.*, art. 245.

115. Tout évadé qui a été repris et dont l'identité n'est pas douteuse doit subir la partie de sa peine qui restait à exécuter au moment de son évasion. — Prescription, voy. plus haut, n. 30, à la fin.

Lorsqu'un forçat est repris sous le nom qu'il portait au bague, sa peine recommence à courir du jour de son arrestation. Mais lorsqu'il a été repris sous un faux nom, la peine ne court que du jour de sa reconnaissance comme évadé (5).

116. Mineurs de 16 ans. — A l'égard des mineurs de 16 ans condamnés à la détention correctionnelle jusqu'à un âge déterminé et lors même qu'ils auraient, durant leur évasion, atteint l'âge auquel la durée de la détention se trouverait bornée par le jugement, le temps de cette détention qui resterait à courir au moment de l'évasion devrait être subi, pourvu toutefois que ce mineur n'eût pas accompli sa vingtième année ou que la prescription ne lui fût pas acquise.

Ainsi un prévenu âgé de 15 ans est acquitté, mais le jugement ordonne qu'il sera élevé et détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans. Quelque temps après ce mineur s'évade et n'est repris que lorsque déjà il a atteint sa 18^e année. Je pense qu'il devra, nonobstant, être réintégré pour le temps qui s'est écoulé depuis le jour de son évasion jusqu'à celui où il a atteint sa 18^e année. — En effet, l'article 66 du Code pénal porte que le mineur qui a agi sans discernement doit être acquitté, mais peut être conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant *tel nombre d'années* que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa 20^e année. Le mineur soumis à la détention correctionnelle doit donc la subir pendant le nombre d'années qui est déterminé par le jugement. Si dans la pratique les tribunaux, au lieu de préciser la durée de cette détention par tel ou tel nombre d'années, la fixent, d'après l'âge à venir du mineur et la limitent par exemple à sa 16^e, à sa 18^e année, il ne s'ensuit pas moins que ce mineur est astreint à cette correction pour une période égale en durée à tout le temps qui devait courir d'après le jugement et qu'il ne

(1) Arrêté du 6 brum. an 12. — Les frais de capture d'un forçat évadé sont à la charge du ministère de la marine; ils sont à la charge du ministère de l'intérieur, lorsque le forçat repris s'évade de nouveau avant sa réintégration au bague. Dite Instruction, art. 49 et 50.

(2, 3) Décret du 12 nov. 1806, art. 69; Ordonn. du 2 janv. 1817, art. 1^{er}.

(4) Instruction du 8 juill. 1843, art. 9.

(5) Dite instruction, art. 38.

peut y échapper que lorsqu'il a atteint sa 21^e année, terme extrême de ces sortes de condamnations.

117. *Asyle*. — Je n'ai pas besoin de faire remarquer que l'arrestation d'un condamné peut être opérée dans quelque lieu que ce soit. Depuis François 1^{er}, et surtout Henri II, il n'y a plus d'*asyle* en France (1). Aujourd'hui s'il s'agissait d'exécuter un jugement même dans l'intérieur des Palais, Châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice, commis à cet effet, se présenteraient au gouverneur ou au fonctionnaire chargé de l'intérim, qui devrait, le cas y échéant, leur faire prêter tout secours nécessaire (2). Quant aux lieux privilégiés et au sauf-conduit qui résultent des articles 781 et 782 du code de procédure civile, ils ne protègent évidemment que les débiteurs civils, et seulement contre la contrainte par corps requise par leurs créanciers.

118. *Reconnaissance de l'identité*. — Lorsqu'un condamné évadé et repris nie son identité, il y a lieu de procéder à la reconnaissance de cette identité devant la Cour qui a prononcé la condamnation. *C. inst. crim.* art. 518. — La Cour est saisie de cet incident par le Procureur général. *Id.* art. 519. — Les témoins cités à la requête, tant de ce magistrat que de l'accusé, sont entendus en audience publique. L'individu repris est présent, à peine de nullité. La Cour statue ensuite sans assistance de jurés. *Id. ibid.*

Le Code n'indique pas les délais ni les formes à observer à propos de cette comparution, mais il a été décidé que dans ce cas un acte d'accusation était inutile (3) et il résulte de l'esprit des art. 518 et 519, d'une part que l'évadé repris doit être averti régulièrement du jour de l'audience, à temps pour appeler les témoins qu'il veut faire entendre (4) et, de l'autre, que si il se refusait à comparaitre à l'audience la Cour pourrait ordonner qu'il y serait amené par la force (5).

119. Ces questions d'identité doivent être jugées à l'audience : un tribunal excéderait sa compétence s'il en connaissait en la chambre du Conseil (6).

Ces décisions sont de véritables jugements ou arrêts et une fois les délais de recours expirés, la juridiction qui les a rendues, ne peut plus statuer sur la question d'identité dont elle a déjà connu sans violer l'autorité de la chose jugée (7).

(1) Un édit de Charles VI, du 21 juin 1401, portait que le prévôt de Paris pouvait faire prendre, par tout le royaume, les malfaiteurs, hors lieu saint. — Isambert, t. 7, p. 2. — L'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539, art. 166, déclara qu'il n'y aurait lieu d'immunité pour dettes et autres matières civiles. *Idem*, t. 12, p. 634. — L'édit de Henri II, de juill. 1547, art. 2 et 3, permit d'arrêter les meurtriers et assassinateurs par les églises, franchises et lieux saints. *Idem*, t. 13, p. 27. — Après cet édit un homme condamné à mort échappa à l'exécuteur et se jeta dans une église; un arrêt du parlement de Rouen, du 4 août 1555, le débouta de son immunité. Brillou, *Dictionnaire des Arrêts*, 1727, t. 1, p. 411.

(2) Ordonn. du 20 août 1817, art. 2.

(3, 4) 21 août 1818, *Dz*, A, t. 4, p. 560 (affaire du comte de Sainte-Hélène).

(5) 3^e loi du 9 sept. 1835, art. 9 et suiv.

(6) 20 oct. 1826, *Dz*, P, 27, 1, 362.

(7) 12 août 1825, *Dz*, P, 1, 438.

Si la Cour d'assises qui avait prononcé la condamnation de l'individu repris avait cessé de faire partie du royaume, ce serait à la Cour de cassation, qu'il appartiendrait de désigner la Cour qui devrait statuer sur cette identité (1).

Le Procureur général et l'individu repris peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. *C. inst. crim.* art. 520. D'où la conséquence que, lorsque l'identité n'est pas déclarée, la mise en liberté de l'évadé ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de pourvoi (2).

120. Le Code n'a pas reproduit les dispositions de la loi du 22 frimaire an VIII, qui attribuait la reconnaissance de l'identité d'un évadé repris au tribunal qui l'avait jugé; il ne parle que de la Cour et du Procureur général, mais on a décidé (3) et avec raison, que ces expressions s'appliquaient également aux condamnés en matière correctionnelle; que cette attribution était en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les éléments de preuves propres à établir l'identité de l'évadé etc. — Mais la juridiction saisie ne pouvant statuer qu'avec ses pouvoirs ordinaires, si un jugement d'identité avait été rendu par un simple tribunal d'arrondissement, on devrait décider, je crois, que ce jugement serait susceptible d'appel.

§ 23. — De l'extradition.

121. Lorsque des Français condamnés pour crime dans le royaume ont passé à l'étranger, il peut y avoir lieu de demander leur extradition au Gouvernement du pays où ils se sont réfugiés, c'est là une mesure fondée sur le droit international, ou droit des gens public.

L'extradition est essentiellement un acte du Gouvernement; c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de l'accorder (4). Par la même raison c'est encore lui qui est seul juge de la validité d'une extradition; en cas de difficulté à cet égard devant un tribunal, il y a lieu de surseoir jusqu'à la décision du Gouvernement (5). Enfin les tribunaux ne peuvent aucunement entraver l'exécution d'une extradition autorisée au profit d'un Gouvernement étranger (6).

122. Une instruction de M. le Garde des Sceaux du 5 avril 1844, détermine les cas auxquels l'extradition est applicable, et règle les formes à suivre pour l'obtenir. — Elle ne peut avoir lieu que pour crime, et pour un crime ordinaire; les crimes politiques et les délits, quels qu'ils soient, en sont formellement exceptés. « Quand un homme, dit Merlin (7), a commis dans sa patrie, un de ces crimes qui n'ébranlent point les fondements de

(1) 13 mars 1834, *J. cr.*, art. 1307; *Dz*, P, 33, 1, 433.

(2) 20 juill. 1827, *Dz*, P, 1, 316.

(3) 11 juill. 1834, *J. cr.*, art. 1420; *Dz*, P, 1, 377; C. roy. de Gand, 6 nov. 1833, *id.*, 34, 2, 143.

(4) Décret du 23 oct. 1811.

(5) Cass., 4 sept. 1840, *J. cr.*, art. 2727, *Dz*, P, 1, 438.

(6) Ordonn. du conseil d'Etat du 2 juill. 1836, *J. cr.*, 1839, p. 12.

(7) *Questions de droit, v^o Etranger*, § 2, v^o 3.

la société, un usage universel des nations policées le reçoit à vivre tranquillement et sans être recherché dans une région nouvelle. On regarde la privation de ses amis et de ses proches, le renversement de sa fortune, la perte de son état, un exil hors de sa patrie comme des exactions assez fortes.»

L'extradition ne s'applique point aux étrangers condamnés en France et qui seraient sortis du royaume; les puissances ne consentent pas à livrer leurs nationaux. *Instruction précitée.*

Un rapport sur l'affaire et une expédition de l'arrêt de condamnation sont adressés au Procureur général du ressort qui les transmet avec son avis au Garde des Sceaux.—Lorsqu'en vertu de l'extradition obtenue le condamné est ramené en France, c'est d'abord à l'autorité administrative qu'il est livré. Celle-ci le remet ensuite au Procureur général le plus voisin qui s'entend avec celui de ses collègues qui est compétent pour requérir l'exécution de la peine ou la réintégration de l'extradé dans la prison d'où il était sorti. *Idem.*

123. Les traités diplomatiques pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ont commencé à une époque déjà fort ancienne.—Sous Charles V, un traité avait été fait en 1376 (1), avec le comte de Savoie, pour l'extradition des criminels entre le Dauphiné et la Savoie.—En 1413, Charles VI avait demandé à l'Angleterre (2) l'extradition de soixante-six sujets rebelles qui s'y étaient réfugiés.—En des temps plus rapprochés, des conventions avaient eu lieu pour la restitution réciproque des déserteurs et des criminels: en 1736, avec les Pays-Bas (3); en 1759, avec le Wurtemberg (4); en 1777, avec la Suisse (5).

124. Voici les traités aujourd'hui en vigueur avec les puissances; le plus grand nombre n'est pas antérieur à l'année 1843. C'est depuis cette époque, surtout, que l'on doit à la sollicitude du Gouvernement d'avoir, par ses persévérantes négociations, fait cesser l'impunité auparavant assurée à la plupart des criminels regnicoles réfugiés à l'étranger.

- Traité du 29 septembre 1765, avec l'Espagne (6);
 — 18 juillet 1828, avec la Suisse (7), ordonnance du 31 décembre 1828;
 — 22 novembre 1834, avec la Belgique (8), *id.*, 19 décembre 1834;
 — 23 mai 1838, avec la Sardaigne (9), *id.*, 16 décembre 1838;
 — 13 février 1843, avec la Grande-Bretagne, *id.*, 18 mars 1843;
 — 10 novembre 1843, avec le duché de Lucques, *id.*, 25 janvier 1844;
 — 9 novembre 1843 et 21 juin 1844, avec les Etats-Unis d'Amérique, *id.*, 12 juin 1844 et 11 août 1845;
 — 27 juin 1844, avec le grand-duché de Bade, *id.*, 24 août 1844;
 — 11 septembre 1844, avec la Toscane, *id.*, 28 novembre 1844;
 — 26 septembre 1844, avec le grand-duché de Luxembourg, *id.*, 6 décembre 1844;
 — 7 novembre 1844, avec les Pays-Bas, *id.*, 29 janvier 1845;
 — 14 juin 1845, avec les Deux-Siciles, *id.*, 11 août 1845;
 — 21 juin 1845, avec la Prusse, *id.*, 30 août 1845.

(1, 2) Isambert, t. 5, p. 479; t. 7, p. 401.

(3, 4, 5) *Idem*, t. 21, p. 422; t. 22, p. 283; t. 25, p. 4 et 40.

(6, 7, 8, 9) Instruction du garde des sceaux du 5 avril 1841.

Tous ces traités spécifient les crimes à raison desquels l'extradition réciproque peut avoir lieu. A quelques exceptions près, ce sont les mêmes partout: l'Assassinat, l'Empoisonnement, le Parricide, l'Infanticide, le Meurtre, le Viol, l'Incendie, les Faux qualifiés, la Fausse monnaie, la Banqueroute frauduleuse, les Vols qualifiés, les soustractions des Fonctionnaires publics, punies de peines afflictives, etc.

125. Après les traités ci-dessus, on peut encore citer celui conclu, le 3 déc. 1765, avec le Wurtemberg, et celui avec le Portugal, du 5 juillet 1783. Mais M. Fœlix, qui les mentionne (1) d'après Martens, n'assure point qu'il n'y a pas été dérogé depuis par des conventions particulières, ou la désuétude.

Il y a encore un certain nombre de traités qui ne concernent que la restitution réciproque des déserteurs (2). Il faut éviter de les confondre, comme quelques auteurs (3), avec les traités d'extradition proprement dits, qui s'appliquent aux accusés ou condamnés pour crimes ordinaires.

2§ 4.—De l'exécution des peines correctionnelles. — 1. De l'emprisonnement.

126. Jugements exécutoires, *Voy.* plus haut, nos 11 et suivants.

Lorsqu'il s'agit de condamnés qui ne sont pas détenus préventivement, il y a lieu de les avertir par lettres directement, ou mieux encore par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police de la commune, de se présenter au parquet pour y prendre l'ordre au gardien-chef de la prison de les recevoir. Lorsque le condamné obtempère à cet avertissement, et c'est le cas le plus ordinaire, l'intervention d'un huissier ou d'un gendarme est inutile (4). L'officier du ministère public adresse un extrait du jugement avec son réquisitoire au bas, au gardien-chef, ou le remet au condamné lui-même (5). Le plus communément on ne lève pas d'extrait; l'ordre du procureur du roi ou procureur général suffit. Ce mode de procéder est régulier; en effet, il a été décidé (6) qu'un condamné était légalement arrêté en vertu de l'ordre du ministère public, et que l'extrait du jugement n'avait pas besoin de lui être notifié.

Quelquefois, à l'avertissement ci-dessus, l'on est obligé de substituer un ordre d'arrestation; c'est ce qui a lieu lorsque, par exemple, le condamné exerce une profession foraine, et que sa disparition immédiate est à redouter. Dans ce cas, il faut le faire arrêter, au lieu de l'avertir de se constituer.

Epoque de l'exécution, délai d'appel, *Voy.* plus haut, n° 11.

(1) Traité du droit international privé, 1843, p. 582.

(2) Avec la Sardaigne, Ordonn. du 11 déc. 1820;—les Pays-Bas, *id.*, 20 oct. 1821;—les Etats-Unis, *id.*, 23 juil. 1823;—la Bavière, *id.*, 9 mai 1827;—la Prusse, *id.*, 24 sept. 1828, etc.

(3) M. de Chabrol-Chaméane, *Dictionn. des Lois pénales*, t. 1, p. 528.—M. Morin, *Dict. crim.*, p. 311 (pour le traité avec la Prusse).

(4) L'huissier qui accompagne à la prison le condamné qui se présente volontairement, n'a droit qu'au salaire fixé pour assistance à l'érou. Décision du garde des sceaux du 13 sept. 1832; De Dalmas, p. 198.

(5) Circulaire du même, du 30 nov. 1836, Gillet, p. 368.

(6) 26 déc. 1839, *J. cr.*, art. 2649; *Dz.*, P, 40, 1, 424.

127. *Sursis*.—Il arrive fréquemment que les condamnés réclament un sursis à l'exécution de leur peine. Le procureur du roi est juge de l'opportunité et de la durée de ce sursis, qu'il accorde ou refuse, borne ou prolonge, suivant ses impressions ou son expérience personnelles. Il en résulte d'assez grandes variations d'usage entre des parquets voisins et jusque dans le même siège, à peu d'années de distance. Ces variations ont quelque chose de fâcheux et de contraire à la dignité de la justice, intéressée à voir ses jugements exécutés d'une manière uniforme. Il serait à désirer, je crois, qu'une règle pût être établie à cet égard, et que pour les sursis d'une certaine durée, de plus d'un mois, par exemple, il dût en être référé au procureur général. — On ne doit, du reste, accorder de sursis aux condamnés que sur des motifs réellement graves; maladie de la famille, travail commencé et indispensable à la subsistance des enfants, etc. Pour que la répression produise quelque effet et serve d'exemple, il est indispensable que les jugements reçoivent leur exécution sans le moindre retard.

128. En cas de refus ou seulement de résistance passive de la part du condamné, les réquisitions nécessaires sont adressées à la force publique pour opérer son arrestation. Il résulte de cette mesure des frais de capture qui varient suivant la durée de la peine (1), et qui doivent ensuite être recouverts sur le condamné qui les a occasionnés, au moyen d'un exécutoire délivré par le président du tribunal. Ces frais ne pourraient être recouverts en vertu du jugement, puisque leur liquidation n'a pu y être insérée (2).

Si le condamné se trouve détenu préventivement, le gardien-chef ou directeur de la maison d'arrêt l'écroute d'office sur les registres de la prison, une fois les délais d'appel ou de pourvoi expirés, et le procureur du roi ou général n'a qu'à veiller à ce que ces actes soient rédigés avec exactitude. Voy. toutefois le § 26.

129. *Acte d'érou*.—L'érou est l'acte par lequel le préposé à la garde et à la surveillance d'une prison, constate qu'un individu frappé d'une ordonnance de justice ou d'un jugement ou arrêt de condamnation, y est actuellement détenu. Cet acte est rédigé par le concierge (aujourd'hui gardien-chef ou directeur) (3) de la prison, sur la déclaration de l'huissier ou de l'agent de la force publique qui lui remet le prisonnier; il est consigné sur les registres affectés à cette destination. Les feuillets de ces registres sont paraphés, ceux des maisons d'arrêt proprement dites, par les juges d'instruction; ceux des maisons de justice par les présidents d'assises; ceux des prisons pour peines par les préfets. *Cod. inst. crim.*, art. 607.

Jusqu'en 1830, ces registres et les actes d'érou, dans nombre de prisons, n'avaient satisfait que très imparfaitement aux prescriptions de la loi. En 1831, et depuis (4), des instructions du ministre de l'intérieur

(1) Décret du 7 avril 1813, art. 6, modifié par l'ordonnance du 6 août 1823.

(2) Décret du 18 juin 1811, art. 163. Circulaire du garde des sceaux du 27 juin 1835; Gillet, p. 361.

(3) Règlement général pour les prisons départementales, du 30 oct. 1841, art. 1 et 3. *Code des prisons*, p. 340.

(4) Circulaire du 26 août 1831 et règlement général du 30 oct. 1841. *Dit Code*, p. 124 et 342.

ont prescrit de nouveaux modèles qui offrent toute la régularité et fournissent tous les renseignements désirables.

L'acte d'érou doit être considéré comme un acte authentique et public (1); le concierge (ou gardien-chef) a qualité pour en délivrer expédition pour laquelle il lui est même alloué un salaire (2). Ainsi l'individu qui se ferait écouler sous le nom d'un tiers dont il viendrait subir la peine, commettrait un faux en écriture authentique et publique (3).

130. *Etablissements où l'emprisonnement doit être subi*.—D'après le Code d'instruction criminelle, art. 603, 604, la peine de l'emprisonnement correctionnel ne devrait être subie que dans des prisons distinctes des maisons d'arrêt qui doivent être établies près de chaque tribunal de première instance. En fait, c'est dans ces dernières maisons que la peine se subit; on place seulement, autant qu'on le peut, les condamnés dans un quartier séparé de celui des prévenus (4).

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'emprisonnement correctionnel ne doit pas être subi dans une maison de simple dépôt (5), soit chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie, soit maison de police municipale ou autre de ce genre.

Les condamnations jusqu'à un an, inclusivement, se subissent dans la maison d'arrêt du tribunal qui a rendu le jugement; au delà de ce temps les condamnés sont transférés dans une maison centrale (6). Toutefois un condamné frappé de plusieurs peines, qui, réunies, excéderaient une année ne devrait pas être transféré dans une semblable maison (7), puisqu'il n'appartiendrait pas à la catégorie des condamnés qui y sont destinés. Mais si, déjà détenu dans une maison centrale par suite d'une seule peine de plus d'une année, un condamné avait encore à subir un emprisonnement d'une année ou au-dessous, il n'y aurait aucun danger à lui faire subir cette peine dans la prison centrale, c'est-à-dire à le laisser avec une classe de condamnés dans laquelle il aurait déjà figuré (8).

131. *Militaires*.—Les soldats et les sous-officiers condamnés par la Cour d'assises ou par la juridiction correctionnelle à un emprisonnement de plus de trois mois doivent être remis à l'autorité militaire pour être détenus, suivant la durée de la peine, dans certaines prisons militaires.—Ceux qui ne sont pas condamnés à six mois sont, en général, détenus dans la

(1, 3) 10 fév. 1827, Dz, P, 1, 385.

(2) C. inst. crim., art. 421; Décret du 18 juin 1811, art. 46.

(4) Il est aujourd'hui reconnu que les prisons cellulaires seules permettent de séparer convenablement les détenus et de les préserver de ce contact réciproque qui leur est si funeste. — C'est vers la fin de 1839 que l'on a commencé de construire des prisons départementales sur le modèle des pénitenciers américains. La première, celle de Belley (Ain), a été occupée le 17 juin 1840; d'autres ont été établies depuis à Saint-Quentin (Aisne), Brignoles (Var), Montluçon (Allier), Bordeaux, Bazas (Gironde), Tours (Indre-et-Loire), Senlis (Oise), Espalion (Aveyron), Reims (Ardennes), Montpellier (Hérault), Ambert (Puy-de-Dôme), Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Montdidier (Somme), Saint-Pons (Hérault), et Versailles (maison de justice de Seine-et-Oise). — Outre ces 16 prisons, au mois d'août dernier 26 étaient en construction sur divers points du royaume.

(5) Décision du garde des sceaux du 25 sept. 1827; Gillet, p. 288.

(6) Ordonnance du 6 juin 1830.

(7, 8) *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, p. 352.

prison de la division militaire; ceux qui ont à subir une peine plus longue, sont transférés sur les pénitenciers de Besançon, de Lyon, de Metz ou de Saint-Germain-en-Laye, suivant l'éloignement du lieu de la condamnation. Un tableau dressé par les ordres de M. le ministre de la guerre contient des indications, sur ce point, pour toutes les divisions militaires. — Pour l'exécution de la peine, l'officier du ministère public compétent adresse un extrait du jugement au lieutenant général divisionnaire (1), et un autre au procureur du roi dans l'arrondissement duquel se trouvera située la prison destinée à recevoir le condamné, ce magistrat pouvant être appelé à surveiller l'exécution de la peine (2).

132. Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement une fois commencé, doit être subi sans aucune interruption, et l'on ne pourrait, sans commettre un abus de pouvoir, permettre à un condamné de sortir de prison, même pour vaquer à des affaires urgentes, avant l'expiration de sa peine (3).

133. *Point de départ de la peine.* — Pour les condamnés en liberté au moment du jugement, l'emprisonnement court dès l'instant de leur entrée en prison et de la constatation de cette entrée par l'acte d'écrou. Cette règle me paraît devoir être appliquée aux condamnés dont le ministère public a été obligé de requérir l'arrestation et qui n'ont pu être saisis que dans un arrondissement autre que celui où leur condamnation a été prononcée. Dès qu'ils sont écroués dans une prison affectée aux condamnés correctionnels, leur peine est en cours d'exécution et peut se trouver expiée avant leur translation ou leur arrivée dans la maison où ils devraient être régulièrement détenus (4). M. de Molènes (5) enseigne même que ce point de départ de la peine court de l'instant où l'arrestation s'effectue. Je crois que c'est aller trop loin. Une peine d'emprisonnement ne saurait s'exécuter entre les mains de la force publique. Il faut que le condamné ait au moins mis le pied dans une prison pour peines. Que si les instants antérieurs à son écrou ne lui comptent pas, comme le ministère public, en général, n'ordonne l'arrestation que des condamnés récalcitrants, ces derniers doivent imputer à leur résistance le surcroît de privation de liberté qui vient à en être le résultat.

Il y a un cas, cependant, où le condamné s'étant constitué prisonnier ne verrait pas sa peine commencer le jour de son entrée en prison. Ce cas est celui de la mise en état d'un condamné en liberté qui se pourvoit en cassation contre un jugement ou arrêt en dernier ressort. Il a été décidé (6) que la mise en état du demandeur en cassation n'est autre chose

(1, 2) Circulaires du garde des sceaux du 27 juill. 1838, Gillet, p. 379; du ministre de la guerre du 17 mai, du ministre de l'intérieur du 31 juillet et du garde des sceaux du 4 sept. 1845.

(3) Circulaires ou décisions du garde des sceaux, des 17 mai 1806, 9 avril 1812, 2 nov. 1815, 26 juill. 1817, Gillet, p. 88, 116, 144, 165. — Le nombre de ces décisions montre qu'une règle si rationnelle a pourtant été souvent méconnue. En 1837, j'ai eu à faire révoquer le concierge d'une importante maison d'arrêt qui permettait à certains détenus de sortir de temps en temps, durant le jour, ou bien les employait à ses travaux des champs. — V. aussi Massabiau, *Manuel du Procureur du roi*, t. 2, p. 533, et M. de Molènes, t. 2, p. 57.

(4) 24 fév. 1833, *J. cr.*, art. 1145. *Dz*, P, 1, 351; Décision du garde des sceaux du 6 juill. 1838, Faure, t. 2, p. 151.

(5) *Traité pratique*, etc., t. 2, p. 25.

(6) 2 juin 1832, *J. cr.*, art. 884; 30 juin 1837, *id.*, art. 2006; *Dz*, P, 1, 528.

qu'une formalité qui participe du caractère de la détention préventive et qui ne peut être considérée comme l'exécution anticipée de la décision frappée de pourvoi, puisque cette décision ne peut produire d'effet que lorsqu'un arrêt de rejet est venu la rendre irrévocable.

134. Pour les condamnés en état de détention préalable lors de leur jugement, le point de départ de la peine varie suivant qu'ils se sont ou non pourvus.

Si le condamné ne s'est pas pourvu (par appel ou en cassation), la peine court du jour du jugement de première instance ou de l'arrêt de la Cour royale ou d'assises, nonobstant l'appel ou le pourvoi de la partie publique et quel que soit le résultat de ce recours. *C. pénal*, art. 24. — Il est juste, en effet, que le prévenu qui se soumet, ne souffre pas des suites du recours du ministère public, lequel peut entraîner une nouvelle détention préventive plus longue quelquefois que la peine prononcée.

Si le condamné s'est pourvu par appel ou en cassation, le résultat du pourvoi influe sur le point de départ de la peine. — Lorsqu'il succombe dans son pourvoi, l'emprisonnement ne court plus que du moment où la décision définitive est devenue irrévocable, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un jugement ou arrêt sur appel, de l'expiration du délai de pourvoi en cassation (voy. plus haut n°), et s'il s'agit d'un arrêt de rejet, du jour même de cet arrêt (1). — Si le condamné, au contraire, obtient une réduction de peine devant le tribunal d'appel auquel il s'est adressé d'abord, ou même d'un autre tribunal de ce degré devant lequel il aurait été renvoyé par suite de cassation, sa peine remontera au jour du jugement de première instance. *C. pénal*, art. 24 (2). Mais il faut que ce soit d'une véritable peine, que le condamné ait obtenu la réduction; la modification de la durée de la contrainte par corps prononcée en appel n'aurait pas pour effet de faire partir l'emprisonnement du jour du premier jugement, cette contrainte n'étant pas rangée par le *C. pénal* au nombre des peines (3) proprement dites.

135. *Désistement du prévenu appellant.* — Il arrive quelquefois qu'un prévenu, en état de détention préventive, fait suivre l'appel qu'il a formé, d'un désistement. Cet acte ne le dispense pas de paraître devant le tribunal supérieur, parce qu'il est de principe (4), qu'un désistement, tant qu'il n'en a pas été donné acte, ne dessaisit pas le siège du chef-lieu, de l'instance à laquelle l'appel a donné ouverture. Il est bien plus régulier, d'ailleurs, et plus prudent, de faire constater judiciairement la renonciation du prévenu à son pourvoi; renonciation sur laquelle, tant qu'un jugement ne l'aurait pas consacrée, rien ne l'empêcherait de revenir et de créer ainsi un sérieux embarras au ministère public de première instance pour l'exécution de la peine. Il devra donc être donné acte de son désistement au prévenu. — Maintenant de quel moment sa peine devra-t-elle courir, sera-ce du jour du jugement de première instance, ou bien de celui du jugement d'appel? Je crois qu'à cet égard, il faut distinguer.

(1) 10 mai 1839, *Dz*, P, 1, 384.

(2) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 346 et suiv.

(3) Arrêt de 1839, cité note 1^{re}.

(4) 13 fév. 1840, *Bullet.*, n° 52; *J. cr.*, art. 2610.

Si le désistement de l'appelant est antérieur à l'audience ou formulé au moment de l'appel de la cause, la peine devra courir du premier jugement, parce que le recours du condamné pourra être considéré comme non avenu; dans ce cas, le jugement du tribunal supérieur qui donne acte de ce désistement ne statue pas, à proprement parler, sur le fond de l'affaire. Mais si le désistement n'était formulé que l'instruction du procès d'appel déjà commencée, par exemple, après le rapport de l'affaire, ou, à plus forte raison, après les plaidoiries, le tribunal pleinement saisi, en cet état, du fond du procès, devrait y statuer et ne pourrait plus donner acte pur et simple du désistement; de sorte, qu'à moins d'infirmité, emportant réduction de la peine, le prévenu aurait réellement succombé dans son appel, et que son emprisonnement ne courrait plus que du jour du jugement en dernier ressort.

136. L'art. 24, C. pén., par ces mots : *du jour du jugement*, laisse indécise la question de savoir si ce jour-là compte tout entier au condamné, en état de détention préventive, ou si sa peine ne court que de l'heure même du jugement qui l'a prononcée. Il a été décidé (1), sur ce point, que les condamnés à plusieurs mois, comme à plusieurs années de prison, avaient expié leur peine à la fin du jour qui correspondait à la veille du jour de leur condamnation, qu'ainsi un individu condamné le 1^{er} avril 1840, à deux ans d'emprisonnement, devait être libéré le 31 mars 1842. L'emprisonnement aurait, dans ce cas, réellement duré deux ans, le condamné ayant été sous la main de justice pendant tous les jours qui composaient ce laps de temps. Dans la pratique, cette règle ne peut pas être rigoureusement suivie, la sûreté et l'ordre d'une prison ne permettant pas d'en ouvrir les portes à minuit sonnant, pour élargir un condamné, qui, d'ailleurs, serait le plus souvent privé d'asile, mais le lendemain la libération s'effectue à la première ouverture des portes.

137. Il y a encore un cas où la détention préventive d'un condamné lui compte pour l'exécution de sa peine. C'est celui où déjà condamné définitivement à raison d'un délit, il vient à être arrêté à raison d'un autre délit ou même d'un crime et réciproquement. Le principe nouveau introduit par l'art. 24, Cod. pén., et d'après lequel la détention préventive, tant du prévenu intimé sur l'appel du ministère public, que du prévenu appelant qui obtient gain de cause sur son appel, compte à ces deux condamnés sans qu'un acte d'exécution de la peine ait eu lieu; ce principe, dis-je, a paru (2) ici applicable, et, je crois, avec raison.

138. *Calcul de la durée de l'emprisonnement.* — Dans la limite de un jour à cinq ans de prison, le Code prononce des peines de un ou plusieurs jours, de plusieurs semaines, de un à plusieurs mois, de une à plusieurs années. — Parmi ces diverses mesures de temps, le Code ne dit pas ce qu'il faut entendre par une semaine ni une année de prison, c'est qu'il ne pouvait y avoir sur ce point de difficulté; la durée de la semaine est invariablement de sept jours, celle de l'année est déterminée par le

(1) Décision du garde des sceaux du 23 oct. 1841. — *Contrà*, M. de Molènes, t. 2, p. 22.

(2) 12 mai 1837, *J. cr.*, art. 2021, Dz, P, 1, 513; 26 sept. 1839, *J. cr.*, art. 2445.

calendrier grégorien rétabli par un décret ayant force de loi (1); elle est de 365 jours avec l'addition d'un 366^e tous les quatre ans, augmentation trop minime pour que l'on doive s'y arrêter.

Le Code ne s'est expliqué que sur la durée du jour ou du mois de prison. La peine à un jour d'emprisonnement est de 24 heures, — celle à un mois est de 30 jours, dit l'art. 40. — Et plus loin : les jours d'emprisonnement sont des jours complets de 24 heures, art. 464.

139. *Peines de plusieurs mois.* — Il n'y a pas, on le voit, d'équivoque possible en ce qui concerne le jour ou les jours d'emprisonnement, tous sont égaux et de 24 heures. — Mais sur la durée des mois de prison, il s'est élevé une sérieuse controverse (2) et deux interprétations du § dernier de l'art. 40 se sont produites. — D'après la première, ce § contiendrait une définition applicable aux peines d'un ou de plusieurs mois indistinctement; d'après la seconde, le sens de ce § serait restrictif; les peines à un seul mois de prison seraient expiées par 30 jours; pour celles de deux mois ou plus, il faudrait suivre, date par date, le calendrier grégorien.

Cette dernière interprétation a été consacrée par des instructions ministérielles (3); elle se trouve aussi celle de Mangin (4) : « Je ferai remarquer, dit ce grand criminaliste, que la dérogation du § dernier, Cod. pén. (à la règle générale pour la supputation des délais en matière civile), ne s'applique qu'au cas où la condamnation est prononcée pour un mois; car si elle était prononcée pour plusieurs mois, il faudrait revenir à la règle générale et calculer quantième par quantième. »

Cette opinion, on le voit, n'est pas motivée; elle se réduit à peu près à une pétition de principes. Toute considérable qu'elle soit, par le nom de son auteur, il me paraît impossible de l'adopter.

Ce qu'il y a de certain, avant tout, c'est qu'elle est bien moins favorable aux condamnés que la première. Prenons pour exemple une peine de deux mois de prison; cette peine se trouvera expiée par 60 jours de détention, si l'on décide que l'art. 40 du Code est applicable aux condamnations à plusieurs mois. Elle emportera, au contraire, 61 jours et même 62 (décembre et janvier, juillet et août), si l'on attache à l'art. 40 un sens restrictif et applicable aux seules peines d'un mois.

(1) Décret du 22 fructidor an 13.

(2) J'ai déjà examiné cette question dans le *Journal criminel* de fév. 1843, art. 3271. — Son importance me commandait, en quelque sorte, d'y revenir en traitant de l'exécution des peines. Je l'ai fait plus sommairement, mais avec non moins de conviction que la première fois. L'opinion que j'ai soutenue a été, depuis, professée par M. de Molènes, t. 2, p. 20. — Voy. aussi *J. du Palais*, t. 14, p. 186 et Boitard, *Cod. pén.*, p. 226. — Il n'y a guère de difficulté en matière d'exécution des peines qui présente autant d'intérêt que celle-ci, au point de vue du résultat. On ne peut pas évaluer à moins de 15,000 le nombre annuel des condamnés à l'emprisonnement de 2 mois ou plus et de moins d'une année. (*Statistique crim.* de 1843, p. 139.) En moyenne, ces condamnés n'auront pas moins de deux jours à gagner ou à perdre chacun, suivant que leur peine sera ou non subie par périodes égales de 30 jours. C'est donc environ 50,000 jours de prison qui s'attachent annuellement à la solution de cette difficulté.

(3) Décisions de M. le garde des sceaux du 12 déc. 1835, Faure, t. 2, p. 150; et des 16 mai 1840 et 23 oct. 1841.

(4) *Dé l'Action publique*, t. 2, p. 154 et suiv.

Or, il faudra préférer cette interprétation comme la plus favorable, à moins d'une disposition tout à fait contraire, et c'est cette disposition que je cherche en vain dans le Code, dont le texte et l'esprit me paraissent, au contraire, conduire irrésistiblement à l'opinion opposée.

En effet, si je m'attache d'abord au § 3 de l'art. 40, j'y trouve, à n'en pas douter, une définition générale de la durée du jour d'emprisonnement. Au défaut des motifs et rapports et de la discussion du Code (1) qui ne nous ont point fait connaître l'origine de cette définition, un monument de la jurisprudence vient, suivant moi, la révéler.

Les lois antérieures (2) au Code de 1810 n'avaient défini la durée ni du jour, ni du mois d'emprisonnement; des difficultés s'élevèrent sur ce point et il est probable que le législateur sentit la nécessité d'en prévenir le retour.

Le Tribunal de police de Bagnères (jugement du 28 novembre 1806) n'avait condamné des prévenus, qu'à un jour, fixé à 12 heures de prison. La Cour de cassation vit dans cette décision, tout à la fois « une fautive interprétation de l'article 606 du Code de brumaire an 4, et un excès de pouvoir, les tribunaux ne pouvant ni augmenter ni diminuer les peines prononcées », et elle cassa le jugement de Bagnères, par arrêt du 30 janvier 1807 (3).—Si l'on prend garde, maintenant, que le projet du Code pénal de 1810, était rédigé dès le mois de Janvier 1808 (4) et qu'il commença d'être discuté au Conseil d'état le 4 octobre de la même année (5), j'eserai, ce me semble, fondé à prétendre que cet arrêt de la Cour suprême a eu quelque influence sur la rédaction de l'article 40 du Code actuel.

D'un autre côté, lorsque le Calendrier républicain était en vigueur, les mois de l'année avaient tous la même durée; le code de brum. an 4, promulgué deux ans après ce calendrier, n'avait eu nul besoin de fixer une quotité d'emprisonnement qui se trouvait constamment égale. Le rétablissement du calendrier grégorien, en l'an 13, amena, avec les variations des divisions de ce calendrier, la nécessité pour les rédacteurs du Code de 1810, de poser des règles fixes.—Aussi ne peut-on voir autre chose dans l'article 40, qu'une série de définitions sur la nature et la durée de l'emprisonnement correctionnel dont la portée générale pour la durée du jour, ne l'est pas moins en ce qui concerne la durée du mois.

La mesure de cette dernière peine donnait, en effet, bien plus prise que le jour d'emprisonnement, soit dans le prononcé, soit dans l'exécution du jugement, à une interprétation arbitraire, puisque la durée du jour complet est constamment la même, tandis que dans l'année grégorienne, on trouve sept mois de 31 jours, quatre de 30 et un de 28 (porté à 29 les années bissextiles). Cette variation conduisait forcément le législateur à uniformiser la durée du mois de prison, et encore plus qu'il ne l'a fait pour le jour de cette peine.

Voyez, d'ailleurs, la contexture et les termes de l'article 40.—Après avoir dit dans le § 1^{er} en quoi consiste la peine de l'emprisonnement, l'article en fixe la durée extrême dans le § 2. Puis, comme dans les limi-

(1) Locré, *Législation*, etc., p. 86, 121, 207 et 229.

(2) Décret du 14-22 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 15 et 16; tit. 2, art. 1 à 6; Code du 3 brum. an iv, art. 606.

(3) Dans l'intérêt de la loi, *Bullet. crim.*, n° 26.

(4, 5) Locré, *Législation*, etc., t. 1^{er}, p. 204, 229.

tes qu'il pose, 6 jours à 5 ans, se rencontrent des divisions de l'année, dont la mesure est variable ou peut paraître incertaine, le § 3 dit ce que l'on doit entendre par un jour, et le § dernier par un mois d'emprisonnement.

Comment cette manière de procéder a-t-elle pu paraître restrictive? Si le législateur avait eu l'intention de borner la portée de ce § aux peines d'un seul mois et de soumettre celles de deux mois ou plus à la mesure du calendrier grégorien, d'où vient qu'il n'ait pas imité dans le Code pénal, ce qu'il avait fait dans le Code de commerce, pour l'échéance des lettres de change? (Après avoir, article 132, fixé à trente jours la durée de l'usage de ces actes, il ajoutait, immédiatement, « les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. ») Une disposition semblable aurait levé toute incertitude. Cependant elle n'a pas été ajoutée à l'art. 40, et pourquoi? parce que dans l'exécution des peines, il en serait résulté une choquante inégalité, suivant que la peine aurait été prononcée aux condamnés détenus ou exécutée par les condamnés laissés libres, à telle époque plutôt qu'à telle autre de l'année.

Lorsque le juge inflige à plusieurs individus la même peine, dans les mêmes termes, l'équité veut que cette peine soit absolument la même pour tous. Or, c'est ce qui n'arriverait pas dans une foule de circonstances dépendant du ministère public, du condamné ou du hasard.—Je prends encore pour exemple une peine souvent appliquée, celle de deux mois de prison. Elle a été pour le même délit, par le même jugement, prononcée contre deux prévenus en liberté, qui ne se pourvoient point contre la condamnation.—Avertis, par le ministère public, de se constituer, l'un d'eux entre à la maison d'arrêt le 29 décembre; l'autre, moins ponctuel, diffère de trois jours ou obtient, ce qui s'accorde sans difficulté dans la pratique, un sursis du même laps de temps, de sorte qu'il se constitue seulement le 1^{er} janvier. Quel devra être, d'après le calendrier, le jour de leur élargissement? Le 1^{er} mars pour tous les deux, puisque, hors les années bissextiles, le mois de février n'a point de jour qui corresponde au 29 décembre. Ainsi le condamné le plus exact, le plus soumis aux ordres de la justice, aura subi 62 jours d'emprisonnement et le condamné négligent ou favorisé n'en aura subi que 59! A trois jours de distance, seulement, l'exécution du jugement entrainera une différence de trois jours, c'est-à-dire d'un vingtième, entre deux peines identiques.—Il y a plus, l'un des deux mois subis deviendra inférieur à la limite extrême posée par l'article 40, puisqu'il ne pourra être que de 29 jours complets au lieu de 30!

Avec le système qui fait de l'art. 40 une règle générale, point de variation, point d'inégalité dans la durée de l'emprisonnement, quelle que soit l'époque de l'exécution, quelle que soit la position du condamné. Ce résultat suffirait bien à lui seul, pour faire préférer l'interprétation que j'adopte.

140. *Peines de plus d'une année formulées par tel nombre de mois.*—J'ai maintenant à rechercher le sens que l'on doit attacher à une formule employée par les tribunaux pour condamner à des peines de plus d'une année et même de plus de deux années de prison. Dans l'usage, ce sont des peines de 13, 15, 18 et 20 mois d'emprisonnement qui sont prononcées au lieu de peines de 1 an et 1 mois, et 3, 6, 8 mois de prison. On voit même, quoique bien plus rarement, des peines de 30 mois. Ces locutions sont plus concises, plus simples, elles sont universellement adoptées dans le royaume. Que faudra-t-il en conclure, que 13 mois, 18 mois

par exemple, signifieront—13, 18 périodes égales de 30 jours,—ou bien une année et un mois, une année et 6 mois,—ou enfin, que ces 13 mois, ces 18 mois, devront être subis en suivant le calendrier et tels qu'ils se présenteront à partir du commencement de la peine?

Je pense que toutes ces peines qui excèdent une année doivent être subies en suivant le calendrier date par date, et sans s'inquiéter de la durée des mois intermédiaires; la définition du mois de prison me paraît n'avoir été faite que pour les peines qui n'atteignent pas une année: j'en ai dit la raison tout à l'heure. Au-delà de l'année complète, les fractions mensuelles s'effacent, ce n'est plus, si je puis m'exprimer ainsi, que de fractions d'année qu'il peut être question. Quand le juge prononce une peine de ce degré, il prend dans la durée de l'année astronomique pour infliger la punition à laquelle il s'arrête; ainsi 18 mois, 20 mois de prison ne peuvent signifier, ce me semble, 18, 20 périodes de 30 jours chacune: ils ne signifient pas non plus, une année complète augmentée de 6, de 8 périodes (1) de 30 jours, mais bien une année, et les 6 mois, et les 8 mois suivants tels qu'ils se présentent et ainsi des autres, à partir du commencement de l'exécution de la peine.

Le juge correctionnel, si une difficulté s'élève sur ce point, peut sans doute expliquer la portée qu'il a voulu donner à la peine par lui infligée, et la borner, par exemple, à 18, à 20 périodes égales de 30 jours, mais tant qu'une réclamation sérieuse du condamné ne donnera pas naissance à cet incident contentieux, le ministère public devra prendre les expressions employées par le juge, dans l'infliction de la peine, comme indicatives, je le répète, d'une fraction d'année en sus de l'année que les 18 mois, les 20 mois renferment. Il ne devra pas s'arrêter au sens juridique des mots, mais considérer que la formule employée dans l'usage, ne l'est si habituellement que parce qu'elle est plus commode: *modus loquendi*. — Que si l'on n'objectait les variations des mois du calendrier, favorables à certains condamnés, défavorables à d'autres, je répondrais que l'immense majorité des peines de plus d'une année est prononcée contre des prévenus en état de détention préventive, ainsi atteints par le jugement dans l'état où ils se trouvent, et qu'il ne dépend plus du ministère public en hâtant ou différant l'exécution de la peine, de la faire subir à telle époque de l'année plus ou moins favorable au condamné, par suite de l'inégalité des mois qui viennent à s'y rencontrer.

141. *Lieu de l'exécution de la peine.*—Les peines d'emprisonnement de plus d'un an se subissent, je l'ai dit, (V. n° 130), dans les maisons centrales; celles qui n'excèdent pas une année s'exécutent dans les maisons d'arrêt de l'arrondissement où la condamnation a été prononcée. « Cette règle est une conséquence de l'art. 197, Cod. inst. crim. qui veut que les procureurs du roi puissent surveiller (2) cette exécution (Voy. § 26). Elle est encore une conséquence de l'exemplarité dont le législateur a voulu douer la peine; car ce but ne serait pas atteint si l'exécution n'avait pas pour témoins les lieux mêmes où le délit a été commis, et si ce délit n'était pas expié sous les yeux qui l'ont vu commettre (3). »

Lorsque la condamnation émane du tribunal d'appel, il faut distinguer:

(1) C'est le sentiment de M. de Molènes, t. 2, p. 23.

(2, 3) *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, p. 333.—Circulaire du garde des sceaux du 17 juill. 1822, Gillet, p. 216.

si le jugement de première instance a été confirmé purement et simplement, c'est dans le lieu où il a été rendu que la peine doit être subie. Si le jugement, au contraire, a été modifié par les juges d'appel, la condamnation leur appartient, et, dans ce cas, le condamné doit être écroué dans la prison de leur résidence (1).

142. *Condamnations prononcées en appel; compétence du ministère public.*

— Cet objet me conduit naturellement à m'occuper de l'officier du ministère public compétent pour veiller à l'exécution des jugements d'appel, tant de ceux qui ont infirmé, que de ceux qui ont simplement confirmé des jugements de 1^{re} instance.

Pour les premiers, et par la raison que je viens de donner, il ne saurait y avoir doute, le procureur du roi d'appel est seul compétent.—C'est en cas de confirmation pure et simple qu'il y a difficulté. Il semble, alors, qu'il n'y ait que le jugement de 1^{re} instance à exécuter, de sorte que l'exécution appartiendrait au procureur du roi d'arrondissement, si les règles sur l'exécution des jugements en matière civile (Cod. proc., art. 472) étaient ici applicables, ce qui n'est pas (2). Dans la pratique, le procureur du roi de chef-lieu prie son collègue de 1^{re} instance de faire exécuter le jugement confirmé, et c'est alors ce dernier magistrat qui statue sur les demandes de sursis, requiert l'arrestation s'il y a lieu, etc. Cette façon de procéder présente peu d'inconvénients et elle est généralement suivie dans le royaume. Je crois, cependant, que le procureur du roi de chef-lieu (ou procureur général) pourrait, à bon droit, revendiquer l'exécution des jugements d'appel, quels qu'ils soient; ses fonctions et diverses circonstances qui se présentent fréquemment, se réunissent, suivant moi, pour la lui attribuer.

En effet, si le jugement confirmatif a été rendu par défaut, c'est à la seule requête du procureur du roi de chef-lieu, comme ayant provoqué le jugement (3), que cette décision pourra être signifiée au prévenu défaillant.—Si ce prévenu veut exécuter son jugement sans attendre qu'il lui ait été signifié, c'est évidemment au même magistrat qu'il devra s'adresser.—À l'égard des condamnés à plus d'une année, détenus préventivement, c'est le procureur du roi de chef-lieu qui doit s'entendre avec l'autorité administrative pour leur translation à la maison centrale. Les prévenus en état d'arrestation doivent toujours être transférés dans la maison d'arrêt du chef-lieu (Cod. inst. crim., art. 207), « et rien dans la loi n'annonce qu'ils seront ensuite ramenés dans le lieu de leur premier jugement (4). » — En cas de rejet d'un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement d'appel, c'est au même magistrat que le garde des sceaux fait le renvoi des pièces. (Arg. du Cod. inst. crim., art. 375.)—C'est au greffe du tribunal du chef-lieu que sont déposés les dossiers d'appel. (Id. art. 207.)—C'est au procureur du roi de chef-lieu qu'appartient, comme partie publique, le droit de se pourvoir en cassation (Cod. inst. crim., art. 216) contre les jugements sur appel; ce droit exclusif d'attaquer une décision n'emporte-t-il pas, par voie de conséquence, le droit exclusif de la faire exécuter? Enfin ces décisions importantes, veulent, comme tout

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 353.

(2) *Idem*, M. de Molènes, t. 2, p. 27.

(3) 30 avril 1830, *J. cr.*, art. 426; Dz, P, 1, 258.

(4) M. de Molènes, t. 2, p. 27.

acte de bonne administration, de l'unité dans les résultats, et le plus sûr moyen de la leur assurer est de confier leur exécution, dans tous les cas, à la main que la loi en charge déjà dans le plus grand nombre.

143. *Choix de la prison.* — Quelquefois des condamnés demandent à subir leur peine dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où ils se trouvent, et à ne pas se constituer ou être transférés dans celle du tribunal qui a rendu le jugement. — Lorsque la condamnation n'exécède pas un mois, et que la translation ci-dessus présente des inconvénients, c'est au garde des sceaux qu'il appartient d'autoriser l'exécution dans l'arrondissement où se trouve le condamné (1).

Au delà de ce terme, c'est le ministre de l'intérieur qui, sur le rapport du préfet, le procureur du roi ou procureur général compétent consulté (2), autorise le condamné à subir sa peine dans la maison d'arrêt de sa résidence, ou toute autre de son choix. Cette autorisation s'étend même, quoique beaucoup plus rarement, aux peines de plus d'une année qui doivent se subir dans une maison centrale (3).

Il m'a toujours paru que ces sortes de faveurs devraient n'être accordées que par le chef de la magistrature, sous la responsabilité duquel s'exerce le droit de grâce. Elles ont pour résultat, en effet, un adoucissement de peine, qui, fréquemment, equivaut presque à une commutation proprement dite.

Lorsque le condamné à un an et au-dessous est autorisé à demeurer dans la prison de l'arrondissement où il a son domicile, il s'y trouve à portée de ses affaires, de sa famille, de ses amis; il peut recevoir des consolations et des secours; c'est déjà pour lui un extrême adoucissement.

Mais si, condamné à plus d'un an, il obtient de n'être pas transféré dans la maison centrale, cette faveur devient pour lui une espèce de grâce. — Le régime des prisons centrales est bien plus sévère que celui des maisons d'arrêt, tant (4) sous le rapport des communications avec l'extérieur, que de l'alimentation et de la police intérieure; le silence et le travail y sont absolument obligatoires; de plus, à tort ou à raison, dans l'opinion des masses, la détention dans ces prisons entraîne avec elle un sorte de flétrissure morale qui aggrave extrêmement la punition. Un autre motif me semble encore militer pour faire ressortir de l'administration de la justice des autorisations qui ont pour résultat de modifier si profondément la peine. Les magistrats de l'ordre judiciaire, ceux surtout qui ont provoqué la condamnation ou qui l'ont prononcée, sont bien mieux placés pour comprendre la nécessité générale d'une répression sévère, pour apprécier le caractère et la fréquence du délit réprimé, pour connaître les antécédents du condamné, etc.; toutes notions indispensables pour éviter d'accorder un peu à l'aventure ces faveurs signalées.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 17 juill. 1822, Gillet, p. 206.

(2) Instruction du ministre de l'intérieur du 15 avril 1833, et 10 fév. 1841, *Code des prisons*, p. 466 et 295.

(3) « Cette faveur peut être accordée aux correctionnels, parce que si l'écart d'un réclusionnaire dans une maison de force est d'obligation légale (*Code pénal*, art. 21, voy. plus haut, n° 66); l'envoi d'un correctionnel dans les établissements constitués à la fois maisons de force et de correction, est seulement d'obligation réglementaire. » Dite circulaire du 10 fév. 1841.

(4) Règlement du ministre de l'intérieur du 10 mai 1839, *ibid.* p. 212 et 250.

144. *Maladie des condamnés détenus.* — Le temps que les condamnés malades passent dans un hospice, leur compte pour l'exécution de leur peine (1), lorsqu'ils y ont été légalement transférés. — Ce transfèrement ne peut avoir lieu que du consentement du préfet du département ou du sous-préfet (2). Et ces magistrats sont chargés de pourvoir, dans l'hospice, à la garde des prisonniers dont ils auront autorisé la translation (3). A cet effet, il doit être établi, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation (4). Enfin l'administration doit tenir la main à ce que les détenus soient exactement reconduits dans la prison où ils étaient renfermés aussitôt que leur santé peut le permettre (5).

Ce n'est que dans un hospice, faute d'une infirmerie convenable dans la prison, que les condamnés doivent recevoir les soins qu'exige leur état; ce qui le démontre, c'est que la loi a aussi (6) prévu le cas de maladie des simples prévenus ou accusés, et déterminé les magistrats dont le consentement à leur transfèrement est nécessaire, savoir le juge d'instruction pour les prévenus, et, pour les accusés, le président des assises. — Le séjour d'un condamné dans une maison de santé, même avec l'autorisation de l'administration, ne devrait donc pas lui compter pour l'exécution de sa peine, ces établissements particuliers n'offrant aucun des caractères ni aucune des garanties que présente un hospice public (7). Ainsi, par exemple, les condamnés auraient d'autant plus de propension à s'évader d'une maison de santé, que leur évasion, fût-elle accompagnée de *bris* ou de *violence*, ne devrait entraîner contre eux aucune peine, ces maisons ne pouvant être considérées comme des prisons légalement établies (8).

§ 25.—Détention ou éducation correctionnelle des mineurs de 16 ans.

145. D'après l'art. 66 du Code pénal, les accusés et les prévenus âgés de moins de 16 ans et qui ont agi sans discernement doivent, selon que les tribunaux l'ont ordonné, être remis à leurs parents ou conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant le nombre d'années déterminé par le jugement dans les limites de la loi.

La remise des jeunes accusés à leurs parents s'effectue sur les ordres du ministère public, et ne peut donner lieu à aucune observation. — Il n'en est pas de même en ce qui concerne la détention ou plutôt l'éducation correctionnelle infligée à ces enfants.

Pendant les premières années qui ont suivi la mise en vigueur du Code pénal, les mineurs de 16 ans soumis à la correction étaient demeurés confondus dans les prisons avec les autres condamnés. On prépara en-

(1) Décision du garde des sceaux du 6 janv. 1825, Gillet, p. 252.

(2, 3) Loi du 4 vend. an vi, art. 15 et 16; Circul. du garde des sceaux du 10 sept. 1822, Gillet, p. 118; du ministre de l'intérieur du 27 juin 1807, *Code des prisons*, p. 51.

(4) Décret du 8 janv. 1810, art. 12.

(5) Circulaire de 1807, citée note 2.

(6) Dite loi du 4 vend. an vi.

(7) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 334; M. de Molènes, t. 2, p. 59.

(8) *Théorie*, t. 4, p. 438.

suite dans les maisons centrales un local séparé qui leur était exclusivement destiné (1).— Plus récemment de louables instructions (2) de l'administration ont décidé que, sous la surveillance de l'officier du ministère public compétent et par les soins du préfet du département, ces enfants seraient, autant que possible, placés en apprentissage, pour le temps que devait durer leur éducation correctionnelle; le procureur du roi ou procureur général conservant toujours le droit de les faire réintégrer dans la prison, lorsqu'ils donneraient lieu à de nouvelles plaintes (3).

On pourrait encore, sous les mêmes conditions, les placer dans un établissement de charité, ou même les faire entrer dans l'armée par un enrôlement. C'est qu'il avait été reconnu que cette détention correctionnelle n'était point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent point de confier l'acquiescence à sa famille (4). On a tiré de ce principe cette autre conséquence que ces enfants pouvaient être rendus à leurs parents lorsque ceux-ci présentaient de suffisantes garanties de moralité et de fortune (5).

146. Depuis, des établissements spéciaux ont été ouverts à ces enfants plus égarés que coupables; là ils sont formés aux travaux des champs et à quelques-uns des métiers les plus usuels (6). La première de ces institutions, celle où, d'abord, a été entreprise cette régénération, est la colonie agricole de Mettray, fondée près de Tours, au mois de juillet 1839 (7), par M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, qui n'a pas craint de résigner ses hautes fonctions pour se vouer, tout entier, à cette œuvre admirable, dans laquelle il a été bientôt secondé par M. de Brétières de Courteilles. Aujourd'hui il existe quatre autres colonies (8) établies à l'imitation de celle de Mettray, et un plus grand nombre sont en voie de fondation.

§ 26. — **Emprisonnement en cours d'exécution. — Surveillance du ministère public.**

147. Pour l'exécution des peines criminelles temporaires, et spéciale-

(1, 2) Circulaire du grand juge du 20 juin 1815, Gillet, p. 143.

(3) Circulaires du ministre des travaux publics du 7 déc. 1832; du ministre de l'intérieur du 7 déc. 1840. et 16 juill. 1841, *Code des prisons*, p. 157, 277, 315; du garde des sceaux, du 15 janv. 1833, Gillet, p. 245, et du 6 avril 1842, Faure, t. 1, p. 220 et suiv. — *Contrà*, M. de Molènes, t. 2, p. 58.

(4) 16 août 1822, *Dz. A.*, t. 1, p. 171; 17 avril 1824, *Bullet.*, n° 52.

(5) Circulaire précitée du 6 avril 1842.

(6) Charrons, forgerons et maréchaux, sabotiers, menuisiers, maçons, cordonniers, tailleurs, cordiers, etc. *Compte-rendu des administrateurs de Mettray*, 22 juin 1845, p. 20.

(7) Les premiers colons ou jeunes détenus y sont entrés le 22 janv. 1840. — Au 22 juin 1845, leur nombre était de 348. — A ce chiffre il faut ajouter 144 autres enfants rentrés dans la société depuis la fondation de la colonie; 17 qui sont décédés, et 12 qui ont dû être réintégrés dans les maisons centrales: total 521. — Sur les 144 enfants rentrés dans la société, 7 sont tombés en récidive, 9 se conduisaient médiocrement, 128 étaient restés irréprochables. *Compte-rendu*, etc., p. 9.

(8) La colonie de M. l'abbé Fissiaux, à Marseille; celle de M. l'abbé Buhou.

ment de celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, etc., l'action du ministère public, je l'ai dit (n°s 65, 74), se borne à surveiller la rédaction des extraits d'arrêts destinés à accompagner les condamnés. L'éloignement des bagnes affectés aux forçats, de la forteresse affectée aux déportés et aux détentionnaires, rend la surveillance de l'exécution de ces peines à peu près impossible. L'organisation, d'ailleurs, de ces prisons a été fortement constituée par des décrets, des ordonnances et même des lois, dont l'effet supplée, en partie, la surveillance du ministère public.

Quant aux maisons de force ou centrales, je ne crois pas qu'il soit arrivé fréquemment aux magistrats du parquet compétents de les visiter pour s'assurer de l'exécution des peines qui y sont subies. Quoique plus rapprochés des tribunaux que les bagnes, ces établissements ne sont pas assez à portée des procureurs généraux et du roi. Les plus considérables, Beaulieu, Clairvaux, Eysnes, Fontevault, Gaillon, Loos, Poissy (V. plus haut n° 68), ne se trouvent même pas au chef-lieu d'un tribunal de première instance.

La surveillance du ministère public ne s'applique donc guère, en fait, qu'à l'égard des condamnés correctionnels à une année et au-dessous, enfermés dans les maisons d'arrêt et aux forçats ou réclusionnaires qui attendent, dans les maisons de justice, le passage des voitures cellulaires. Encore cette surveillance n'a-t-elle que rarement l'occasion de s'exercer. Depuis que le gouvernement s'occupe avec tant de sollicitude et de succès (Voy. n° 69), de la réforme des prisons; le régime et le personnel dirigeant de ces établissements ont fait d'immenses progrès. On ne verrait plus, dans les prisons actuelles, certains détenus privilégiés sortir le jour pour aller à leur travail ou à leurs affaires (Voy. n° 132), ou mis en liberté avant l'expiration complète de leur peine. Les choses sont ce qu'elles doivent être, et les magistrats du parquet se contentent souvent aujourd'hui de délivrer les ordres de mise en liberté concernant les détenus à fin de peine.

Mais cette surveillance ne doit faire que sommeiller. Il faut qu'elle puisse s'exercer aussitôt que le besoin viendra à s'en faire sentir. Telle circonstance fortuite, de localité ou de personnes (Voy. même numéro 132), peut instantanément la rendre utile ou même indispensable. L'intérêt des détenus, comme celui de la vindicte publique, s'y trouve attaché, et un usage général, non moins que le texte et l'esprit de la loi, en a depuis longtemps consacré le principe.

148. Ce droit, je dirai plus, ce devoir du ministère public, a pourtant été positivement contesté. M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, a récemment imprimé que l'acte d'écrou, qui doit constater l'exécution du jugement ou arrêt, une fois rédigé, le ministère public était privé de tout droit d'action à l'égard du condamné, et « ne pouvait même pas s'assurer, par ses propres yeux, dans la prison, de la réalité de l'exécution de la peine ». Mais il me faut rapporter textuellement l'opinion de cet auteur, que les officiers du parquet les moins zélés ne liront pas sans étonnement.

à Bordeaux; celle de M. Duclésieux, à Saint-Han, près Saint-Brieuc, et la colonie protestante de Sainte-Foix, près Bordeaux. — Après ces établissements on peut encore citer celui de MM. Lecointe et Duhamel à Rouen.

« Qu'est-ce que le Code d'instruction criminelle entend, en ce qui touche la condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou au simple emprisonnement, par ces mots, de l'art. 376 : La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général ? par ceux-ci, de l'art. 197 : Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi ? et par ceux-ci, de l'art. 165 : Le ministère public poursuivra l'exécution du jugement ? — L'exécution, dans ces trois cas, est-elle accomplie, pour le ministère public, par l'écrrou du condamné ? ou bien doit-elle encore être poursuivie, par ses soins ou à sa requête, après cet écrrou, dans l'enceinte même du bague, ou sous les verroux de la prison ; de telle sorte, que le droit de mise à exécution, que la loi confère au ministère public, doive s'exercer, par lui, dans l'intérieur même de la prison, et pendant toute la durée de la peine qui y est subie ; de telle sorte encore que le condamné qui ne peut entrer dans la prison sans son ordre, ne puisse également en sortir sans sa réquisition ? — Cette dernière manière de résoudre la question est celle, en général, du parquet ; mais ce n'est point celle de l'administration ; ajoutons que ce n'est point celle de la loi. Ce qu'il y a d'étrange dans cette prétention, c'est qu'elle ne se produit jamais que pour les condamnés qui font leur temps dans les prisons départementales. A l'égard de ceux-ci, le ministère public exige que le concierge l'avertisse du jour de la sortie de chaque condamné, et lui fait défense de lever son écrrou sans un ordre de mise en liberté de sa part. Il y a plus ; quand l'administration juge à propos de faire transférer un condamné d'une prison départementale dans une autre, le ministère public prétend que ce transfèrement ne peut avoir lieu que sur son autorisation, ou tout au moins sur son avis. Toutes ces prétentions, toutes ces exigences sont exercées sans droit. Et le ministère public le reconnaît si bien lui-même, qu'il laisse l'administration souveraine maîtresse des condamnés dans les maisons centrales et dans les bagues, sans que jamais il lui vienne en pensée d'intervenir, en quoi que ce soit, à son encontre, soit pour les transfèremens, soit pour les mises en liberté, soit pour le mode d'infliction de la peine des forcés, des réclusionnaires et des correctionnels à plus d'un an. Pourquoi donc le ministère public, qui se croit sans droit d'action à l'égard des condamnés des bagues et des maisons centrales, s'en croit-il un à l'égard des condamnés des prisons départementales ? Nous le répétons, il n'en a aucun, ni sur les uns, ni sur les autres, une fois que le jugement est exécuté pour lui par l'écrrou des condamnés de toutes les catégories. L'écrrou, c'est l'exécution de l'arrêt ou du jugement pour le ministère public. L'exécution du jugement n'est point l'exécution de la peine. Celle-ci est confiée aux exécuteurs, c'est-à-dire au pouvoir exécutif des prisons. Ce pouvoir est confié par la loi au ministre de la marine et à ses agents pour les bagues, au ministre de l'intérieur et à ses agents pour les prisons. L'exécution de la peine en leurs mains, offre, avec la même responsabilité, la même garantie que l'exécution du jugement aux mains du ministre de la justice et de ses agents près des tribunaux... Code des prisons, p. 34, à la note.

« L'autorité judiciaire dans les prisons s'étend, pour certains magistrats désignés, au droit de faire partie, comme membres-nés, des commissions de surveillance établies près des prisons départementales... Mais s'étend-elle, par suite de la formule *mandons et ordonnons*, qui termine tous les jugemens et arrêts, au droit que s'attribuent certains procureurs généraux et procureurs du Roi, de tenir la main à l'exécution de ces jugemens et arrêts dans l'intérieur même des prisons ? Non ;

car la formule invoquée porte seulement, « mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou arrêt), à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. » Ainsi, cette formule confirme pleinement la distinction fondamentale que nous avons établie, p. 34, entre l'exécution du jugement qui est du ressort de la justice et l'exécution de la peine d'emprisonnement qui est du ressort de l'administration. L'administration a tellement dans ses attributions spéciales, exclusives, l'exécution de la peine d'emprisonnement, que la justice n'a pas même le droit de se faire ouvrir les portes des prisons pour s'assurer, par ses propres yeux, de la réalité de cette exécution. Pourquoi ? parce que la justice n'a pas plus le droit de contrôler les actes de l'administration, que l'administration n'a le droit de contrôler les actes de la justice. La justice n'est, dans le contrat social, qu'un pouvoir délégué, comme l'administration. Ce pouvoir est et doit être nécessairement pondéré de part et d'autre. Il est et doit être nécessairement renfermé dans des limites fixes, d'où il ne peut sortir sans forfaiture (C. pén., art. 127). » — *Ibidem*, p. 65, à la note.

149. Si cette opinion de M. Moreau-Christophe n'était pas consignée dans un recueil considérable, si l'auteur ne l'avait pas développée et reproduite avec une sorte de complaisance, je serais tenté de la regarder comme n'ayant rien de sérieux, tant elle me paraît en opposition avec les principes les plus élémentaires en matière d'exécution. De courts développemens établiraient, je crois, qu'elle n'a pas même, pour se justifier, un côté spécieux.

Cette opinion, on le voit, repose tout entière sur la distinction que fait son auteur entre l'exécution du jugement et l'exécution de la peine ; la première, seulement, confiée aux officiers du ministère public ; la seconde, du domaine exclusif des exécuteurs de la peine, comme les appelle M. M.-Chr., c'est-à-dire de M. le ministre de l'intérieur et de ceux de ses agents, qui, sous ses ordres, administrent les établissemens pénitentiaires. Ainsi, l'exécution du jugement pour le ministère public, serait bornée à l'acte d'écrrou, et la suite de ce jugement, sa consommation enfin, c'est-à-dire l'expiation de la peine, lui demeurerait complètement étrangère ! J'avoue, en toute humilité, n'avoir jamais aperçu cette portée des art. 165, 197 et 376, Cod. inst. crim., ceux-là, précisément, sur lesquels repose la théorie de M. M.-Chr.

Hé quoi, lorsque, par ces textes, il a confié, d'une manière si générale, au ministère public, l'exécution des jugemens criminels, le législateur n'aurait entendu parler que de l'exécution commencée de ces décisions ; il aurait réservé mentalement leur exécution consommée à une autorité toute différente ! Et il n'aurait pas daigné consacrer la moindre disposition, le moindre mot, à une dérogation aussi grave !

Mais, lorsqu'il a voulu charger les agents du fisc de l'exécution des condamnations pécuniaires, amendes et frais, il a eu soin de l'exprimer de la manière la plus formelle ; le 2^e § de l'art. 197 porte : « Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines. » C'est, textuellement, la disposition de l'art. 190 du Code de brumaire an iv. — Ici, à la rigueur, le législateur pouvait garder le silence, car personne n'aurait eu la pensée de considérer les officiers du ministère public comme des agents compta-

bles, et de les charger de la perception de deniers au profit du trésor. Et cependant cette disposition si nette, si positive, a paru nécessaire au législateur de 1808, comme à celui de l'an iv, pour limiter, concernant les condamnations pécuniaires, les pouvoirs généraux qui étaient conférés au ministère public en matière d'exécution. — Il y a plus; en réservant aux agents du fisc le droit de poursuivre le recouvrement de ces condamnations, on n'a pas laissé de leur prescrire de faire les poursuites au nom du *procurateur du roi*, comme pour bien constater que ce magistrat ne devait demeurer étranger à aucun acte d'exécution des jugements criminels.

D'ailleurs, ne serait-il pas étrange que ce même législateur qui (C. I., art. 618) déclare « coupable ou complice de détention arbitraire, tout gardien qui aura refusé de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres; — « qui punit (Cod. pénal, art. 119) de la dégradation civique les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire qui ont seulement négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires dans les prisons ou ailleurs; — qui « punit (*ib.*, art. 120) comme coupables de détention arbitraire les gardiens et concierges des maisons... de peine, qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, » — ne serait-il pas bien étrange que ce même législateur, au milieu de ces précautions multipliées pour empêcher les détentions arbitraires, à côté de ce droit d'investigation sur les prisons pour peines, conféré aux juges de paix, à de simples officiers de police, eût voulu interdire aux procureurs du roi, aux procureurs généraux, qu'il a chargés de l'exécution des jugements criminels, tout ce qui excéderait la simple surveillance de la rédaction des actes d'écrou!

Il résulte de tout cela, jusqu'à l'évidence, qu'en ce qui concerne les peines personnelles, l'emprisonnement, par exemple, l'exécution tout entière, l'exécution *consommée* appartient, sans partage, au ministère public. — Quel est, en effet, l'objet d'un jugement de condamnation quelconque, si ce n'est la peine infligée tout entière, et non pas seulement une partie de cette peine? C'est là une vérité si manifeste, qu'il paraîtra singulier que l'on soit obligé d'en entreprendre la démonstration. Pourrait-on bien considérer comme exécuté un jugement prononçant une amende ou des dommages-intérêts, si le condamné n'avait fait que commencer d'acquitter le montant de ces condamnations? Et devrai-je faire remarquer que lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle, l'expiation entière de la peine constitue seule l'exécution du jugement, et que l'entrée en prison du condamné n'est qu'un simple commencement d'exécution?

Mais d'après M. M.-Chr., l'exécution de la peine, différente de l'exécution du jugement, est confiée par la loi au pouvoir exécutif des prisons, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur, etc. — C'est là, je me permettrai de le dire, une pure pétition de principes. D'abord, comme je viens de le démontrer, l'exécution du jugement n'est autre chose que l'exécution de la peine, et ensuite aucune loi, aucune ordonnance contraire, sur ce point, au Code d'instruction criminelle, n'a confié cette exécution à l'administration et à ses agents. A cette administration, appartenait sans doute (1) tout ce qui touche la création, l'aménagement, la

(1) Loi du 10 vendém. an iv, art. 4; Décret du 18 juin 1811, art. 3; Ordonn. du 2 avr. 1817, etc.

direction des prisons: l'alimentation, le vêtement, la garde et la police des détenus; en un mot, tout ce qui concerne l'existence des prisonniers; et les magistrats de l'ordre judiciaire ne pourraient, sans forfaiture, s'immiscer dans ces attributions diverses; mais dans cette matière administrative, tout étendue qu'elle est, la loi n'a point compris l'expiation de la peine et les difficultés qui peuvent s'y rattacher. C'est le ministère public seul (1) que concerne cette exécution, c'est-à-dire les ordres et les actes en vertu desquels elle commence et prend fin, et la surveillance qu'elle nécessite tant qu'elle dure. Si l'on admet, au contraire avec M. M.-Chr., que l'administration doit s'emparer de l'exécution des peines, l'on arrive forcément à de véritables impossibilités dans cette exécution.

Supposons, un instant, que les pouvoirs du ministère public finissent avec la confection de l'acte d'écrou, et que l'administration soit exclusivement chargée de tout le reste de l'exécution de la peine; cette administration devra alors connaître des incidents qui pourront s'élever à l'occasion de cette exécution. Ainsi, qu'il s'agisse d'une difficulté relative à la confusion des peines (voy. § 21) ou à la durée effective de l'emprisonnement (voy. n° 139), et sur laquelle les condamnés et les agents de l'administration seront en discord; ce sera à l'administration de statuer, et sa compétence viendra ainsi absorber ces incidents contentieux dont la Cour de cassation (voy. nos 6 et 7) n'a pas même confié la solution aux officiers du ministère public, et qu'elle a réservés exclusivement aux tribunaux!

On voit où conduit le système de M. M.-Chr., c'est-à-dire au renversement de principes aussi solidement établis; cette conséquence en est, ce me semble, la meilleure réfutation.

Veut-on que l'administration reste étrangère à ces difficultés que ne peuvent se résoudre que dans les solennités d'un débat judiciaire? mais alors comment le ministère public, lorsqu'il y aura lieu d'agir d'office, pourratt-il en avoir connaissance si les portes des prisons pour peines doivent lui être fermées?

« Enfin, dit M. M.-Chr., pourquoi le ministère public, qui se croit sans droit d'action à l'égard des condamnés des bagnes et des maisons centrales, s'en croit-il à l'égard des condamnés des prisons départementales? » — Je répondrai que le ministère public ne se croit point sans droit d'action à l'égard des forçats et des réclusionnaires (2); qu'il s'absent seulement, parce que, dans ce cas, j'en ai donné la raison (voy. n° 147), il lui est, en fait, à peu près impossible d'exercer sa surveillance.

A chacun son œuvre. Au cours de sa surveillance de l'expiation d'une peine d'emprisonnement, le ministère public n'interviendra jamais officiellement, dans tout ce qui touche, ainsi que je l'ai dit, à l'administration proprement dite de la prison et à celle du détenu, mais il s'assurera, c'est son droit et son devoir (3): 1° que l'acte qui constate l'exécution

(1) Aux termes des art. 197 et 376 du Cod. d'inst. crim., le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugements correctionnels. 27 juin 1843, Bull. n° 207.

(2) Voy. notamment n° 71, note 9, les instructions de M. le garde des sceaux qui prescrivent aux procureurs du roi compétents de surveiller l'exécution des peines subies dans les maisons centrales.

(3) « C'est une idée fautive que celle qui fait considérer les prisonniers con-

tion donne à la peine toute la durée portée dans le jugement; 2° que cette peine est subie personnellement et sans interruption ni diminution aucune; 3° qu'elle est subie dans un établissement ayant un caractère pénitentiaire.

Du reste, l'administration supérieure a, implicitement, reconnu, dans nombre d'instructions et de circulaires, ce droit d'investigation des officiers du ministère public, sous l'autorité du chef suprême de la magistrature. — Ainsi, en 1829, 1831 et 1832 (1), non-seulement M. le ministre de l'intérieur s'entendait avec M. le garde des sceaux, sur la rédaction de nouveaux modèles de registres d'écrou; mais, en 1833, M. le ministre du commerce (2) recommandait aux préfets, comme condition essentielle d'ordre public, de faire réintégrer dans les prisons, à la première réquisition du procureur du roi, les enfants soumis à l'éducation correctionnelle et placés en apprentissage. — Ce ministre invitait ensuite les mêmes fonctionnaires (3) lorsqu'ils lui proposaient le maintien des correctionnels de plus d'un an dans une maison départementale, à justifier du *consentement* du ministère public. — En 1844 (4), M. le ministre de l'intérieur leur recommandait de prendre l'*avis* du procureur du roi dans des cas analogues. — Assurément, si l'administration avait eu, comme M. M. Chr., l'opinion que les magistrats n'avaient nul droit d'intervention dans l'exécution des peines une fois l'acte d'écrou rédigé, elle se fût dispensée de donner et de renouveler des instructions semblables, qui sont la consécration indirecte du principe que je défends (5).

§ 27.—III. De l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42.

150. Lorsque les tribunaux correctionnels, usant de la faculté que leur confèrent les art. 42 et 43, Cod. pén., ont interdit à un condamné

damnés comme une sorte de *matière* exclusivement administrative. L'idée vraie est celle qui reconnaît une continuation de rapports entre l'autorité judiciaire et les détenus qui ont à subir des condamnations judiciaires. Les condamnés sont, comme tels, du domaine de la justice. » M. de Molènes, t. 2, p. 61. — Voy. sur les visites obligées des prisons par les magistrats du parquet, M. Massabiau, 2^e édit., t. 3, nos 2875-77.

(1) Circulaires des 20 janv. 1829, 26 août 1831, 4 janv. 1832: *Code des prisons*, p. 101, 125, 150.

(2) Circulaires du 3 déc. 1832, *ibid.*, p. 159, 160.

(3) Instruction du 15 avr. 1833; *ibid.*, p. 166.

(4) Instruction du 10 fév. 1844, *ibid.*, p. 295.

(5) Le projet de loi sur la réforme des prisons, adopté en 1844, par la chambre des députés, renferme les dispositions suivantes (*Monit.* du 19 mai 1844, p. 1418):

45. § dern. « Chaque mois, le préposé en chef de la maison rendra compte, par écrit, au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

46. « Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements. »

Ces dispositions, dont je n'ai pas besoin d'indiquer l'origine et la portée, devront, lorsqu'elles seront converties en loi, faire cesser toute controverse sur l'intervention obligée du ministère public dans l'exécution des peines corporales temporaires.

l'exercice de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés dans le premier de ces articles, le ministère public n'a rien à faire ou à peu près, pour l'exécution de cette partie du jugement; le condamné se trouve alors, quoique avec moins de rigueur, dans la position de celui qui a été frappé de la dégradation civique. V. plus haut § 16.

§ 28.—IV. De la réparation d'honneur.

151. Cette peine qui résulte des art. 226 et 227 du Code, est tout à fait tombée en désuétude. Je ne connais de postérieurs au Code de 1810, que deux arrêts (1), l'un et l'autre remontant à plus de trente ans, où il en soit fait mention; quoi qu'il en soit, si elle venait à être prononcée, le ministère public ne devrait pas moins la faire exécuter.

Lorsque la réparation se trouve unie à une peine d'emprisonnement, le temps de l'emprisonnement ne comptera au condamné qu'à dater du jour où la réparation à l'offensé aura eu lieu, soit à l'audience, soit par écrit, selon ce que prescrit le jugement. *Cod. pén.*, art. 226. — Si la réparation est prononcée accessoirement à une simple amende, l'offenseur sera contraint par corps, s'il retarde ou refuse la réparation ordonnée. *Id.*, art. 227.

Carnot (2) décide que si la réparation par écrit s'adresse à une Cour ou à un tribunal, elle doit être faite par un acte notifié au greffe du siège; mais que si elle ne concerne que l'un de ses membres, l'acte doit lui être notifié à personne ou domicile.

Le même auteur (3) pense que le magistrat offensé peut dispenser le condamné de la réparation, mais je crois, avec MM. Chauveau et Hélie (4), que c'est là une aggravation de peine qui a son intérêt public, et que la partie lésée ne peut pas plus la remettre que l'amende, l'emprisonnement prononcé pour la répression du délit dont elle a eu à souffrir.

Confiscations spéciales. Voy. § 31.

§ 29.—V. Des peines pécuniaires: frais de justice, etc. Observations générales.

152. Pour les peines pécuniaires l'action du ministère public est loin d'être la même qu'en ce qui touche les peines personnelles. Le soin de l'exécution des premières appartient, presque tout entier, à l'administration de l'enregistrement dont les procureurs du roi ne sont guères à cet égard que les auxiliaires.

Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines. *Cod. inst. crim.*, art. 197.

Cette disposition, qui mentionne seulement le directeur général de l'enregistrement, a été modifiée par la loi du 17 avril 1832, art. 33, qui charge les receveurs des poursuites relatives à l'exercice de la contrainte par corps. Mais ces prescriptions ne sont qu'indicatives; au fond, c'est

(1) 28 mars 1812, Bull., n° 77; 8 juill. 1813, *id.*, n° 152.

(2, 3) *Code pénal*, 2^e édit., t. 1, p. 651, 655.

(4) *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 380.

l'administration de l'enregistrement qui est compétente; au défaut du receveur le directeur du département ou l'inspecteur, et au défaut de ceux-ci le directeur général, ont parfaitement qualité pour faire les diligences et les poursuites nécessaires au recouvrement des amendes, frais et confiscations.

L'art. 197 du Cod. inst. crim., ne fait pas mention des frais; cela importe peu, puisque, au criminel comme au civil, les frais sont toujours l'accessoire de la condamnation principale.

153. Quoi qu'il en soit, le greffier de la Cour ou du tribunal adresse au receveur de l'enregistrement du lieu (1) un extrait de tous les arrêts et jugements définitifs emportant amende, confiscation (2) ou frais avancés par l'Etat, à l'exception toutefois des jugements qui concernent des contraventions aux lois sur les contributions indirectes (3), les douanes (4), les octrois (5), la poste aux lettres et aux chevaux (6), les poudres et salpêtres (7). Les condamnations pécuniaires pour ces délits ne doivent pas être exécutées par les soins de l'enregistrement, mais par ceux des administrations diverses desquelles ressortent ces matières.

Pour les délits forestiers, les greffiers doivent remettre, sous les dix jours (8) du prononcé, les extraits des jugements par défaut, aux agents de l'administration forestière de l'arrondissement.

154. Lorsque l'arrêt ou jugement prononce une peine personnelle dont l'exécution, par conséquent, incombe au procureur général ou du roi, l'extrait est d'abord délivré à ce magistrat qui, après avoir consommé les actes de son ministère, les fait passer au préposé de l'enregistrement (9). A l'égard des jugements et arrêts par défaut, dont expédition est délivrée au ministère public, pour en faire opérer la signification, il n'y a pas lieu de lever, pour l'enregistrement, des extraits spéciaux; ces expéditions sont transmises aux receveurs avec les originaux de signification, une fois les délais expirés.

Les extraits ou expéditions envoyés au receveur, le ministère public n'a plus à s'occuper de l'exécution du jugement ou arrêt qui est poursuivie à la diligence de l'enregistrement; son intervention ne devient nécessaire que lorsqu'il s'agit d'exercer la contrainte par corps, ou de faire vendre ou détruire des objets confisqués sur les condamnés.

155. *Décès du condamné.*—En cas de décès du condamné, après que le jugement qui le concerne est devenu irrévocable, les frais, dommages

(1) Celui-ci les transmet ensuite aux receveurs du domicile des condamnés, qui sont chargés du recouvrement.

(2) Décret du 18 juin 1811, art. 164, et Dalmas, p. 440.

(3) Décision du ministre des finances du 30 mai 1809; Instructions de l'enregistrement, n° 434.

(4) Arrêté du gouvernement du 27 thermidor an iv.

(5) Décis. minist. des finances, 1^{er} complém. an 11; Instruct. de l'enreg., n° 256.

(6) Arrêté du 27 prair. an ix, art. 6; Loi du 15 vent. an xiii, art. 2.

(7) Décis. minist. des finances, 20 oct. 1812; Inst. de l'enreg., n° 610.

(8) Ordonnance du 19 oct. 1844.

(9) Décret du 18 juin 1811, art. 62; de Dalmas, p. 105.

et autres réparations civiles peuvent être recouverts sur ses héritiers et ayants droit. Ce sont là, en effet, des condamnations civiles qui sont une charge de la succession (1). Cette succession ne serait affranchie des frais avancés par le trésor (2), qu'autant que le condamné serait décédé *integro status*, c'est-à-dire durant les délais ou avant le jugement de l'appel ou du pourvoi (3).

156. Il y a plus de difficulté lorsqu'il s'agit du recouvrement de l'amende, à cause du caractère personnel des peines proprement dites. Une décision de M. le garde des sceaux, concertée avec le M. ministre des finances (4), porte que le recouvrement des amendes prononcées en matière correctionnelle et de police, doit, après le décès des débiteurs, être poursuivi sur leurs successions. Cette décision est fondée sur la discussion de l'article 2 du Code d'instruction criminelle en conseil d'Etat (5). Son principe, approuvé par MM. Chauveau et Hélie (6), a été vivement critiqué par M. Rauter (7). Suivant ce jurisconsulte, le conseil d'Etat et les auteurs qui ont adopté sa doctrine, sont tombés dans une erreur notable sur la nature de l'amende de notre temps. Sous l'ancien droit, cette peine était une indemnité pour la loi ou le fisc (8). Ce principe a été aboli par la législation nouvelle qui, ayant déclaré que les délits étaient personnels, et ayant établi l'amende comme une peine, lui a nécessairement ôté le caractère d'indemnité, et en a fait un pur moyen de répression, un mal frappant le patrimoine du coapable, comme d'autres peines frappent sa liberté et son honneur. Il n'y aurait donc pas lieu de faire une distinction entre les cas où le condamné est mort avant ou après que son jugement est devenu définitif (9).

157. *Parties civiles.*—*Frais.*—*Restitution.*—Dans les affaires soumises au jury les parties civiles qui ont consigné des frais en exécution de l'art. 157 du Tarif criminel, ont droit, lorsqu'elles n'ont pas succombé, à la restitution des sommes consignées entre les mains du greffier. *Cod. inst. crim.*, art. 368. En matière correctionnelle et de police, ces parties n'ont droit, dans tous les cas, qu'à la restitution des sommes non employées. Cette restitution est soumise à la surveillance du procureur général ou du roi, ou du juge de paix, suivant la juridiction où elle doit être opérée (10).

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 309.

(2) Décision du garde des sceaux du 13 mai 1823; de Dalmas, p. 380.

(3) 21 juillet 1834, chambre civile; 3 mars 1836, *J. cr.*, art. 1710.

(4) 13 août 1833, *Dz.*, P., 3, 98.

(5, 6) Loaré, *Législation*, etc., t. 25, p. 118; *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 257.

(7) *Traité du Droit criminel français*, t. 1, p. 277.

(8) « L'amende a été principalement établie pour indemniser, en quelque sorte, le roi et les seigneurs des frais qu'ils sont obligés de faire pour la poursuite des criminels, et elle est à leur égard, ce que sont les intérêts civils vis-à-vis des parties privées. » Muyart, p. 84, n° 8; Rousseau de L., p. 7.

(9) En l'absence de toute disposition législative, dit M. Nypels, il nous semble que l'opinion de M. Rauter devrait être préférée parce qu'elle est une conséquence nécessaire de la personnalité des peines.—Edition annotée de la *Théorie du Code pénal*, p. 93, note 7.

(10) Voy. pour les détails, l'ordonn. du 28 juin 1832.

157 bis. Attribution des amendes. — Les amendes de police rurale et municipale appartiennent aux communes dans lesquelles les contraventions ont été commises. *Cod. pénal*, art. 466 (1).

Celles de police correctionnelle forment, dans chaque département, un fonds commun appliqué par le préfet aux dépenses des enfants trouvés et à celles des communes qui éprouvent le plus de besoins, etc. (2).

Les amendes prononcées pour délits de chasse appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prélèvement fait de la gratification accordée aux gardes qui ont constaté le délit (3). — Les amendes forestières sont exceptées de ces répartitions (4).

§ 30. — De la contrainte par corps.

158. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être prononcée par la voie de la contrainte par corps. *Cod. pén.*, art. 52.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. *Id.* art. 54.

L'exercice de la contrainte par corps ne mettant pas obstacle aux poursuites et exécutions sur les biens du condamné (*Cod. civ.*, art. 2069), l'enregistrement peut, soit avant, soit durant l'emploi de la contrainte, agir envers les débiteurs du trésor par voie de saisie-exécution (*Cod. proc. civ.*, art. 583 et s.), de saisie-arrêt (*id.* art. 557 et s.), et même de saisie immobilière (*id.* art. 673 et s.). Mais, dans la pratique, l'administration, pour épargner ces frais, emploie de préférence la voie de la contrainte par corps, qui est beaucoup plus économique et plus expéditive, quoique beaucoup plus rigoureuse.

159. La contrainte par corps, en matière criminelle, a lieu de plein droit, et lors même que le jugement ne l'a pas expressément autorisée (5).

La mise à exécution est précédée d'un commandement fait au condamné cinq jours auparavant à la requête du receveur de l'enregistrement. Si le jugement n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte, en tête, un extrait de ce jugement contenant les noms des parties et le dispositif. — Sur le vu de ce commandement et la requête du receveur de l'enregistrement, le procureur du roi adresse les réquisitions nécessaires à la force publique ou aux agents chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, sa recommandation (adressée au gardien-chef de la prison) peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement. *Loi du 17 juin 1832*, art. 33.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de Cour royale, bien que

(1, 2) Ordonn. du 30 déc. 1823, art. 4 à 6.

(3) Loi du 3 mai 1844, art. 10 et 19; Ordonn. du 5 mai 1845, art. 3.

(4) Décision du ministre des finances, du 9 août 1827; Duvergier, *Lois*, 1827, p. 361.

(5) 14 juill. 1827, *Dz. P.*, 1, 304; 14 fév. 1832, *J. cr.*, art. 1025, *Dz.*, 1, 102; 15 mai 1835, *J. cr.*, art. 1576.

cette loi ne fasse mention littéralement que du procureur du roi, dans la pratique, la requête du receveur ou de la partie civile est présentée au procureur général. Il serait assez singulier, en effet, que pour exécuter une décision rendue sur ses réquisitions, ce magistrat fût obligé d'avoir recours à son substitut (1).

Exécution à la requête des parties civiles, voy. plus bas, n° 179.

En matière civile, lorsqu'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il doit en être fait un nouveau. *Cod. proc. civ.*, art. 784. — Cette disposition ne me paraît pas applicable à la contrainte par corps criminelle qui a ses règles spéciales; mais je crois que si un semblable intervalle s'était écoulé depuis le commandement, il serait convenable d'avertir de nouveau, au moins par une lettre, le condamné, avant de requérir son arrestation.

160. Il paraît résulter, au premier aspect, des termes de l'art. 33 de la loi sur la contrainte par corps, que le procureur du roi doit, à toute réquisition de l'enregistrement, et sans autre justification que le commandement ci-dessus (2), requérir l'arrestation des condamnés, soumis à la contrainte. Il n'en peut être ainsi. Un magistrat responsable des conséquences d'une mesure aussi rigoureuse que celle-là, doit avoir, par la force des choses, le droit d'examiner préalablement si les formes préliminaires prescrites ont été observées; si la cause de l'arrestation est réelle, c'est-à-dire si la dette envers le trésor est entière; si quelque amende ne serait pas prescrite, quelques frais frustratoires, etc. Cet examen est d'autant plus indispensable qu'en cas d'insolvabilité du condamné, la durée de la contrainte à subir, serait abrégée si la dette venait à être diminuée de quelques francs ou même de quelques centimes (3). — V. plus bas, nos 168 et 170.

Pour rendre cet examen plus efficace, le procureur du roi doit exiger la production à l'appui de la requête du receveur, outre les commandements, de toutes les pièces relatives à la poursuite; les expéditions et extraits des jugements, s'il en a été délivré, les exécutoires pour les frais postérieurs aux jugements (4), etc.

Outre ces pièces, les receveurs soigneux joignent au dossier un bordereau détaillé des sommes à recouvrer, et dans lequel figurent, par articles séparés, les amendes et le 10^e, les frais liquidés et les frais d'exécution, extraits de jugement, commandements, droit de capture, etc., timbre de la quittance à délivrer par le receveur, etc.

161. Ce bordereau facilite singulièrement la vérification du procureur

(1) Paris, 22 mai 1845, *J. du Palais*, t. 2, p. 48.

(2) J'ai vu élever cette prétention par un employé supérieur des domaines.

(3) Il m'est arrivé assez fréquemment d'avoir des retranchements à opérer sur les frais à recouvrer. Ces retranchements portaient le plus souvent sur le salaire des huissiers: droit de copie de pièces exagéré; droit de répertoire; transport, etc. Par exemple, lorsque la copie de l'exploit avait été délivrée dans une localité où résidait un autre huissier que le receveur aurait pu employer et qui n'aurait point eu de transport à réclamer. — Quelquefois les receveurs chargent le même huissier de tous les actes à faire dans la circonscription de leur bureau, quelle que soit la distance; cet usage facilite leur comptabilité, mais ne doit pas tourner au détriment des débiteurs de l'Etat.

(4) Par exemple pour le recouvrement du droit de capture.

du roi ; il tient lieu, quand il s'agit de requérir la taxe, de l'état des dépens prescrit aux avoués en matière civile. Lorsque le procureur du roi croit qu'une réduction doit être opérée sur les frais réclamés au nom du trésor, et qu'après l'avoir signalée au receveur, cet employé ou le directeur du département, persiste, il est nécessaire de se pourvoir en taxe auprès du président du tribunal (1) ou de la chambre qui a rendu le jugement.—Le receveur se rend d'ordinaire aux observations du ministère public et opère les retranchements indiqués ; je n'ai jamais été obligé personnellement, depuis quinze ans, de provoquer une taxe régulière à cet égard, mais enfin le cas peut se présenter.

Il y aurait plus de difficulté si le dissentiment entre le procureur du roi et le receveur, portait sur le principal de la condamnation c'est-à-dire sur l'amende : si, par exemple, ce magistrat pensait que l'amende étant prescrite ne pouvait plus être recouvrée. Dans ce cas, qui ne donnerait plus lieu à une question de taxe, il y aurait lieu d'en référer au procureur général. Que si ce magistrat décidait que l'amende devait être comprise dans le réquisitoire, le condamné pourrait encore, lors de son arrestation, se pourvoir en référé (V. n° 164), devant le président du tribunal de 1^{re} instance.

162. *Décime de guerre.*—Un criminaliste éminent (2) a contesté la légalité de la perception de cette addition aux amendes. Il n'a pas pris garde que chaque année la perception d'un décime par franc sur les amendes et condamnations pécuniaires était autorisée par le budget des recettes (3). Il y a toutefois un cas où le décime de guerre ne doit pas porter sur la totalité de l'amende. Il s'agit de l'amende de 500 fr. prononcée par la loi du 15 ventôse an 13, art. 2, pour défaut d'indemnité aux maîtres de poste. Le décime ne portera pas sur la moitié de l'amende attribuée aux maîtres de poste, parce que ce n'est pas là une peine, mais une réparation civile.

163. Dans le réquisitoire adressé à la force publique le total de la somme à recouvrer doit être exactement porté, ainsi que le droit de capture. Il arrive fréquemment que le débiteur se libère au moment de son arrestation, et d'un autre côté, la remise du droit de capture (4) par lui aux gendarmes évite à ces derniers la rédaction du mémoire prescrit pour en obtenir le paiement du trésor, et au receveur, des écritures.—Les mêmes mentions, moins le droit de capture, doivent se trouver dans l'ordre de recommandation adressé au gardien chef de la maison d'arrêt.

Il faut, autant que possible, employer la gendarmerie ou les autres agents de la force publique de préférence aux huissiers, pour opérer l'arrestation du condamné, parce que le salaire des huissiers pour la capture est infiniment plus élevé (5).

(1) Argument du décret du 18 juin 1814, art. 139 et 140.

(2) Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 548.

(3) V. pour 1846, la loi du 19 juill. 1845, art. 7, § 15.—Le décime de guerre a été établi par une loi du 6 prairial an 7.

(4) V. décret du 7 avril 1813, art. 6, n° 1; Ordonn. du 25 fév. 1832; Avis du conseil d'Etat du 15 nov. 1832, cité n° 166, note 2; Décision du garde des sceaux du 24 janv. 1833; Dalmas, p. 496.

(5) 12 francs au lieu de 3 de francs.

Dans le département de la Seine les gardes du commerce sont chargés (1) de l'exécution de la contrainte par corps, mais cette attribution n'est exclusive qu'en matière civile et commerciale; en matière criminelle le ministère public peut employer un agent de la force publique (2).

164. *Référé.*—Tout débiteur qui le demande, lors de son arrestation ou de sa recommandation (3), doit être conduit en référé devant le président du tribunal de première instance, par l'huissier, garde du commerce, ou exécuteur des mandements de justice qui a opéré l'arrestation, à peine de mille francs d'amende contre le refusant.—C'est le président du tribunal du lieu de l'arrestation; si l'heure de l'audience est passée, le débiteur est conduit en la demeure de ce magistrat (4).

L'ordonnance de référé est consignée sur le procès-verbal d'arrestation, et doit être exécutée sur-le-champ. (*Arg. du Cod. de pr. c.*, art. 787.)

Pour constater le refus de l'huissier, etc., toutes les preuves de droit sont admissibles, même la preuve testimoniale. Réduire le débiteur à faire consigner sur le procès-verbal d'arrestation, sa demande d'être conduit en référé, ce serait le mettre à la merci de l'agent qui s'assure de sa personne (5).

Ce droit de requérir le référé peut s'exercer jusqu'au moment de la signature de l'acte d'écrou. Si, déjà arrivé dans la maison d'arrêt, un débiteur demandait, avant la clôture de cet acte, à être conduit devant le président, il y aurait évidemment lieu d'accueillir sa réclamation (6).

165. *Jours fériés, etc.*—En matière criminelle, correctionnelle et de police, l'arrestation ne me semble pas soumise, en ce qui concerne le temps et le lieu, aux prohibitions de l'art. 781, Cod. proc. civ.

La loi sur la contrainte par corps a tracé la procédure à suivre concernant l'arrestation, la recommandation, l'incarcération et l'élargissement des débiteurs de l'Etat et des particuliers, en matière criminelle. Son titre V, sous ce rapport, renferme un ensemble de dispositions que l'on peut regarder comme complet. Aussi l'on n'y trouve (art. 41) qu'un renvoi aux articles 19, 21 et 22 de la loi, et le Code de procédure n'y est pas même mentionné.—Pour les titres I à IV qui concernent la contrainte en matière civile et commerciale, ils ne disent rien des formes à observer en ce qui concerne l'arrestation et la recommandation des débiteurs, parce que cet objet était déjà réglé par le Code de procédure (art. 780 et suiv.), auquel il est formellement renvoyé par l'art. 32 de la loi.

Je crois donc qu'il y a eu dérogation à ce Code, pour les matières criminelles et qu'ainsi les débiteurs d'amendes, frais, etc., peuvent être arrêtés, 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° dans une maison quelconque, même dans leur propre domicile, etc., sans l'assistance du juge de paix (7), pourvu que ce soit aux heures auxquelles il est permis

(1, 2) Décret du 14 mars 1808; Paris, 22 mai 1845, déjà cité n° 159, note 2.

(3) Argument de Paris, 17 sept. 1829, Dz., P., 30, 2, 42.

(4) Loi du 17 avril 1832, art. 22 et 41.

(5) Duvergier, *Lois, etc.*, 1832, p. 204, note 1.

(6) Toulouse, 30 avril 1825, Dz., P., 185.

(7) Argument de cassation, 12 juin 1834, *J. Cr.*, art. 4429.

d'y pénétrer; 3° les jours de fête légale (1); 4° dans les édifices consacrés au culte et aux séances des autorités constituées, etc.—Toutefois, les agents chargés du réquisitoire du ministère public devront s'abstenir de le mettre à exécution dans un temple et pendant les exercices religieux, ainsi que durant la séance d'une autorité constituée, à moins qu'il n'y ait une nécessité absolue et qu'il ne leur soit bien démontré que l'arrestation serait impossible dans un autre lieu et à une autre heure.

166. *Etablissements où la contrainte est subie.* — Les contraints par corps doivent être incarcérés dans les maisons spéciales pour dettes et au défaut de ces maisons dans l'arrondissement, dans la maison d'arrêt (2). Ainsi les condamnés détenus dans une maison centrale, lorsqu'ils sont recommandés à la requête de l'enregistrement, pour l'exécution de condamnations pécuniaires, doivent, à l'expiration de leur peine, être transférés dans la maison d'arrêt la plus voisine, sauf à l'administration à autoriser, sur la demande du détenu, quand elle le juge convenable, le transfèrement dans une autre maison d'arrêt (3). Ce transfèrement doit être effectué par la gendarmerie, toutes les fois que la régie des domaines ne consent pas à un autre mode de transport (4).

L'enregistrement peut faire recommander les détenus pendant qu'ils sont dans les maisons centrales, mais ces détenus ne peuvent être obligés de lui abandonner leurs fonds de réserve, en paiement des frais et amendes dont ils sont débiteurs (5).

167. *Libération.* Lorsque le débiteur veut s'acquitter, au moment de son arrestation, les gendarmes, etc., le conduisent devant le receveur de l'enregistrement du lieu et le laissent libre, sitôt le paiement effectué. Si le débiteur ne peut ou ne veut se libérer que lorsqu'il a été déjà écroué, c'est au receveur de la ville où l'écrou a eu lieu qu'il doit s'adresser. Si ce préposé se refusait (6) à recevoir les fonds, le débiteur pourrait introduire un référé devant le président du tribunal à raison de cet incident, ou, ce qui serait plus expéditif, consigner entre les mains du gardien-chef de la maison d'arrêt, les causes de l'emprisonnement y compris les frais de capture. Argument du *Code de procéd.* art. 798.

168. *Durée de la contrainte.* Lorsque les débiteurs ne se libèrent pas, ou, ils justifient de leur insolvabilité par la production des pièces énumérées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, ou ils ne peuvent en justifier.

Dans le premier cas la durée de la contrainte est déterminée d'après le montant de l'amende et des autres condamnations pécuniaires réunies. Cette durée, en ce qui concerne les délits communs (délits forestiers et de pêche fluviale, v. n° 170), est de 15 jours, lorsque le total n'excède pas 15 fr.; — d'un mois, lorsqu'il s'élève de 15 à 50 fr.; — de deux mois, lorsqu'il s'élève de 50 à 100 fr.; — et de quatre mois lorsqu'il excède 100 fr. (7).

(1) V. plus haut, n° 41, note 1.

(2 à 5) Avis du conseil d'Etat du 15 nov. 1832, dans Cadrès, *Code-Manuel de la Contrainte par corps*, p. 240.

(6) J'ai vu un exemple d'un refus semblable. Le receveur d'un chef-lieu d'arrondissement soutenait que le débiteur devait payer au bureau de son domicile, situé à plus de 25 kilomètres de la maison d'arrêt.

(7) Loi du 17 avril 1832, art. 35.

Mais il n'est pas indispensable que la contrainte du débiteur dure pendant tout ce temps. L'administration de l'enregistrement peut, si elle le juge à propos, ne pas requérir l'incarcération des débiteurs du trésor; elle peut, à plus forte raison, abréger la détention des débiteurs incarcérés. C'est qu'il a été reconnu « qu'aucune disposition de la loi de 1832 n'indiquait que le législateur ait eu en vue, pour les insolubles, de commuer la peine pécuniaire en celle d'emprisonnement; que, loin de prononcer cette commutation, la loi du 17 avril ne considérait l'emprisonnement que comme un moyen de contrainte etc. » (1).—Pour les délits forestiers, v. le n° 170.

169. Il résulte de cette interprétation de l'art. 197 du Code d'instruction crim., que l'administration de l'enregistrement est arbitre de l'exécution des peines pécuniaires. Cet état de choses, qui, du reste, remonte assez haut (2), est-il en parfaite harmonie avec les principes généraux en matière de répression; je ne le crois pas. Il me paraît rompre l'unité d'action du ministère public à qui appartient, substantiellement, l'exécution des jugements de condamnation; il peut, en outre, conduire à une inégalité fâcheuse entre les condamnés. En effet, si l'enregistrement s'abstient de poursuites à l'égard de certains d'entre eux, c'est uniquement parce que leur insolvabilité notoire laisserait à la charge du trésor, les frais à faire pour arriver au recouvrement. La nature du délit réprimé, le caractère et les antécédents du condamné n'entrent pour rien dans cette abstention. D'un autre côté, cette direction dans l'exécution des amendes leur fait perdre leur caractère pénal et les change en une espèce d'impôt. Ne serait-il pas préférable, tout en conservant à la régie le recouvrement proprement dit, lequel ne saurait appartenir qu'à une administration comptable, de laisser aux officiers du ministère public, sous leur responsabilité et la haute surveillance du chef de la magistrature, le soin de décider si des poursuites doivent être ou non dirigées contre tel condamné. Il me semble que le texte de l'article 197 du Code ne résiste nullement à cette interprétation.

En l'état lorsque le receveur ou plutôt le directeur de l'enregistrement décide que la contrainte exercée envers un insolvable a assez duré, le procureur du roi n'a qu'à donner des ordres pour la radiation de l'écrou et l'élargissement du débiteur.

170. *Délits forestiers et de pêche fluviale.* — Il n'en est pas de même, en matière de délits forestiers et de pêche fluviale. C'est le procureur du roi qui décide si le débiteur de l'état insolvable, doit être ou non rendu à la liberté. Pour ces délits, l'amende, en cas d'insolvabilité justifiée, se résout en emprisonnement. Cette dérogation au droit commun a été nettement formulée dans les motifs et la discussion du Code forestier et de la loi sur la pêche fluviale. « Le Code proposé, disait M. de Martignac au nom du gouvernement, remédie à cet abus (l'impunité des délinquants insolubles), en décidant qu'en cas d'insolvabilité justifiée, l'amende se résoudra en un emprisonnement fixé dans de justes proportions. La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, prescrivait (tit. 2, art. 5) une mesure

(1, 2) Avis du conseil d'Etat du 15 nov. 1832, déjà cité. — Circulaire du grand juge du 1^{er} août 1812; décision du Chancelier, du 17 sept. 1816; Legraverend, t. 2, p. 338.

semblable pour les délits ruraux ; elle était bien plus nécessaire encore pour les délits forestiers (1). » Et pour la Pêche fluviale, M. de Bouthillier disait, au nom du gouvernement : « Vous remarquerez que d'après ce projet de loi, comme d'après le Code forestier, les amendes et autres condamnations pécuniaires seront souvent converties en emprisonnement, parce qu'à défaut par les délinquants de vouloir ou pouvoir les acquitter, ils subiront une détention déterminée dans des proportions qui nous semblent justes » (2).

Il y a plus ; d'après l'ordonnance d'exécution du Code forestier (3), dont les dispositions sont, par analogie, applicables à la pêche fluviale, les condamnés insolubles présentent leur requête à fin d'élargissement et les pièces à l'appui directement au procureur du roi, qui ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté des débiteurs à l'expiration du temps fixé, et qui en donne avis au receveur des domaines (4).

La détention de l'insolvable cesse au bout de quinze jours, lorsque les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 fr. — Elle dure un mois, lorsque ces condamnations s'élèvent ensemble de 15 à 50 fr. — Elle ne dure que deux mois, quelle que soit leur quotité. — En cas de récidive, la durée de la détention est double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (5).

171. A propos de la prolongation de la détention, en cas de récidive, on s'est demandé si la récidive devait être déclarée par un jugement, ou si le procureur du roi, en présence d'une condamnation antérieure, devait prendre sur lui de doubler la durée de la contrainte par corps ? — « Quelques personnes, dit M. de Molènes (t. 2, p. 37), pensent que le procureur du roi ne doit faire exécuter le second jugement que dans le sens qui résulte de son texte ; et que, lorsque, par un motif quelconque, ce second jugement ne prononce pas, comme il l'aurait dû, la peine double pour récidive, le procureur du roi ne peut pas voir là un jugement rendu en récidive, et ne doit pas, en conséquence, faire subir, par la contrainte par corps, une détention double de ce qu'elle eût été sans la récidive. »

Quoique l'opinion la plus favorable à la liberté doive être, en général, adoptée, je ne puis pas me ranger à celle-ci. — L'art. 200 contient deux choses : il prescrit aux juges de doubler l'amende en cas de récidive ; voilà ce qui ne regarde que les juges ; mais il définit ensuite la récidive, et cette définition doit servir à tout le monde quand il y a lieu d'y recourir. L'augmentation de durée de la contrainte par corps qui peut résulter du doublement de l'amende, est indépendante du doublement de durée, qui est la conséquence de la récidive. — De ce que les juges n'ont pas prononcé la peine double, il n'en résulte pas que leur jugement ne soit pas rendu en récidive, s'il existe un précédent jugement rendu dans les douze mois. L'existence de ce précédent jugement est un fait matériel dont la conséquence est forcée. L'ignorance des juges sur ce fait, ou leur oubli dans la prononciation du second jugement, ne peuvent rien sur l'obligation du ministère public de reconnaître la récidive là où elle est.

(1, 2) Duvergier, *Lois, etc.*, t. 27, p. 238, 257, 267, 284 ; t. 29, p. 96.

(3, 4) Ordonnance du 1^{er} août 1827, art. 191.

(5) Code forestier, art. 213 ; Loi sur la pêche fluviale, art. 79.

— Je erois donc que lorsqu'on présente au procureur du roi deux jugements, rendus contre le même délinquant, et dont le second a pour cause un délit commis dans les 12 mois de la première condamnation, il doit, malgré l'erreur ou l'oubli des juges sur la récidive, faire subir une détention de contrainte par corps double de ce qu'elle eût été sans la circonstance de récidive. — L'erreur des juges ne commande pas la sienne. »

172. *Cumul des contraintes forestières.* — Lorsque la contrainte par corps est réclamée contre un délinquant forestier, condamné par plusieurs jugements exécutoires, ce délinquant ne devra pas subir autant de détentions que de jugements, mais seulement celle qui résulte du jugement prononçant les peines le plus élevées : les conservateurs des forêts sont autorisés, dans ce cas, à ne point poursuivre l'exécution des autres condamnations moins sévères, qui concernent le même individu (1).

Les actes de poursuites pour l'exécution des jugements forestiers, doivent être restreints, autant que possible, aux condamnés solvables et ne s'appliquer aux insolubles qu'autant que cela est nécessaire pour assurer la répression des délits par l'emprisonnement à défaut de paiement des condamnations (2). A cet effet l'agent forestier, chargé de la poursuite des délits, dresse, tous les trois mois, un état des individus insolubles contre lesquels il existe des condamnations susceptibles d'exécution. — Il communique cet état au procureur du roi, pour avoir son avis sur le nombre des individus dont l'incarcération peut être provoquée. Il y signale ensuite les condamnés les plus audacieux et les plus incorrigibles, et le tout est transmis par le conservateur, au directeur des domaines pour faire requérir les incarcérations nécessaires (3).

173. *Frais d'exécution.* — Je reviens aux règles de droit commun sur la matière. Les frais d'exécution de la contrainte doivent être compris dans la somme dont le chiffre sert à fixer la durée de la détention des insolubles. Cette règle, un peu rigoureuse, est la conséquence de l'art. 33 de la loi du 17 avril qui autorise l'exécution, par voie de contrainte, des simples exécutoires (4). Le principal de la condamnation et les frais ordinaires une fois recouverts par cette voie, on pourrait être obligé d'avoir encore recours à ce moyen pour les frais d'exécution eux-mêmes, rendus recouvrables par un exécutoire ; il vaut mieux, pour le débiteur, que les frais de toute nature soient compris indistinctement dans le même bordereau.

174. *Fixation de la durée de la contrainte.* — Lorsque des débiteurs incarcérés, en vertu de délits autres que ceux d'eaux et forêts, ne peuvent justifier régulièrement de leur insolvabilité, il y a pour la durée de leur

(1) Décision du ministre des finances du 8 déc. 1829, modifiée par celle du 26 juillet 1831 : circul. de l'administ. des forêts, n° 285. V. aussi M. de Molènes, t. 2, p. 39.

(2, 3) Décision du ministre des finances du 12 avril 1834 ; Circul. de l'administ. des forêts, n° 348.

(4) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 376 ; *Contrâ*, Trib. Montpellier, 22 nov. 1832, *ibid.*, et M. de Molènes, t. 2, p. 31.

incarcération une distinction à faire entre les condamnations prononcées contre eux.—Ou le montant de ces condamnations s'élève à 300 fr.—ou il n'atteint pas cette somme.

Dans le premier cas, et que la condamnation soit prononcée au profit de l'Etat ou en faveur des particuliers, la durée de la contrainte a dû, à peine de nullité, être fixée par le jugement ou arrêt dans les limites de un à dix ans (1).

Si le montant des condamnations n'atteint pas le chiffre de 300 fr., et que l'Etat y soit intéressé, la durée de la contrainte n'a pas dû être déterminée dans le jugement (2) et il a été décidé qu'à l'égard des condamnés solvables, elle ne pourrait, dans l'application, excéder une année (3).

Quant aux condamnations prononcées en faveur des particuliers, la durée de la contrainte par corps a dû être déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites de 6 mois à 5 ans (4).

175. *Omission de la durée.*—Maintenant je suppose, et cela arrive, en fait, assez souvent, que la durée de la contrainte par corps, n'ait pas été fixée par le jugement, quoiqu'elle dût l'être; cette omission pourra-t-elle être réparée et comment? — Il paraît d'abord certain, que si l'omission avait été commise par un tribunal correctionnel, un tribunal civil ne serait pas compétent pour la réparer (5); cette difficulté accessoire ne pouvant être vidée par une juridiction autre que celle qui a statué sur le principal.—Que si un tribunal de première instance avait commis cet oubli, le tribunal d'appel pourrait le réparer (6) nonobstant le défaut d'appel de ce chef; la contrainte n'étant pas une peine, la fixation de sa durée n'aggraverait pas la position des prévenus et rentrerait, d'ailleurs, dans les pouvoirs du tribunal supérieur saisi de l'affaire.

Mais serait-il régulier de demander la réparation de cette omission au tribunal même qui l'aurait commise?—La jurisprudence n'est pas encore fixée (7) sur cette question, qui me paraît, toutefois, et malgré une décision de la Cour suprême, devoir être négativement résolue (8).

Pour établir que le même tribunal peut réparer l'omission par lui commise, on dit qu'il n'avait pas épuisé sa juridiction, puisqu'il n'avait pas jugé un point que la loi lui imposait l'obligation de déterminer; — que, d'ailleurs, c'était là une question d'interprétation relative à l'exécution du jugement par lui précédemment rendu, etc.

Ces motifs peuvent, je crois, se réfuter. — L'omission de la contrainte par corps ne saurait présenter un cas d'interprétation, puisque l'oubli du jugement sur ce point, ne donne lieu à aucune ambiguïté. Il est hors de

(1) Loi du 17 avril 1832, art. 40.

(2) Douai, 7 mars 1835, *Dz.*, 2, 114; 24 janv. 1835, *id.*, 1, 107; 20 mars, 2 octobre, 3 août 1838, *id.*, 1, 253, 432, 481.

(3) 8 juill. 1836, *id.*, 37, 1, 114.

(4) Loi du 17 avril 1832, art. 39.

(5) Paris, 9 juin 1836, *Dz.*, 2, 127.

(6) 23 juin 1837, *id.*, 1, 479.—*Contra*, Douai, 7 mars 1835, *id.*, 2, 114.

(7, 8) Pour l'affirmative, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 376; Cass., 14 juin 1836, *Dz.*, P., 40, 1, 347; Aix, 30 mars 1838, *id.*, 39, 2, 163; Amiens, 6 nov. 1830, *J. Pal.*, 40, t. 2, p. 668.—Pour la négative, Nîmes, 1^{er} août 1838, *J. Pal.*, 1839, t. 1, p. 13; Trib. de la Seine, 6 déc. 1845; M. Cadres, p. 13.

doute, en effet, que la durée de la contrainte ne peut, en ce cas, excéder le minimum fixé par la loi. *Favendum libertati*. Par la même raison, il n'y aurait pas d'exécution à ordonner ou à régulariser, puisque la contrainte par corps a lieu de plein droit (V. n° 159) et s'exerce malgré le silence du jugement de condamnation. Réclamer du tribunal la fixation de la durée de la contrainte, ce serait donc provoquer, de sa part, une *disposition nouvelle*; or, cette disposition il ne pourrait la rendre, parce que, ayant déjà prononcé sur l'affaire, sa mission est finie et qu'il ne lui reste plus aucune fonction à remplir (1). — On ne peut donc demander la réparation de cette omission au même tribunal que si l'affaire vient à se représenter entière devant lui, par exemple, si elle revient sur opposition; hors ce cas, il faut se pourvoir de ce chef, contre le jugement incomplet, soit par appel, soit en cassation, etc.

176. Les condamnés solvables doivent subir l'effet de la contrainte dans les limites et d'après les distinctions qui précèdent. Ils peuvent, à défaut de paiement, fournir une caution, admise par le receveur des domaines ou leurs créanciers, ou, en cas de contestation, déclarée valable par le tribunal de l'arrondissement. Cette caution, à peine de poursuites, doit s'exécuter dans le mois (2).

Pour la détention des délinquants forestiers ou de pêche fluviale, elle n'a de limites, en cas de solvabilité, que le paiement ou le fournissement d'une caution. Les règles spéciales à ces matières ont été maintenues par la loi du 17 avril (3).

Il n'en est pas de même pour certaines contraintes particulières, par exemple, celle qui atteignait les fraudeurs sur les cartes ou les tabacs, et qui était fixée, quel que fût le montant des condamnations, au maximum de 6 mois, et, pour le cas de récidive, à celui d'une année (4); ces dispositions ont été remplacées par celles de la loi du 17 avril 1832, confirmées en 1835 (5).

177. Lorsque la contrainte est exercée contre un seul condamné (6), parmi plusieurs coauteurs ou complices du même délit, la durée de la détention de l'incarcéré doit être calculée d'après le chiffre total des amendes et frais, tant de jugement que d'exécution. La solidarité, pour crimes et délits, est de plein droit; elle est appliquée bien que le jugement ait omis d'en faire mention (7); elle existe, lors même qu'il y aurait entre les coauteurs du délit des degrés différents de culpabilité (8); et que les peines prononcées ne seraient pas les mêmes pour tous (9).—Mais

(1) Jacques B. S. P., *Cours de procédure civile*, p. 22, note 21.

(2) Loi du 17 avril 1832, art. 34, 39.

(3) *Idem*, art. 46; Code forestier, art. 213; Loi du 15 avril 1829, art. 78.

(4) Loi du 28 avril 1816, art. 169 et 225.

(5) Loi du 12 fév. 1835, art. 4; Cass., 15 mai 1835 (2 arrêts), *Dz.*, P., 38, 1, 261.

(6) 20 mars 1835, *id.*, 1, 253.

(7) 26 août 1813, Carnot, *C. pén.*, t. 1, p. 192.

(8) 8 oct. 1813, *Bullet.*, n° 216.

(9) 3 nov. 1829, *Dz.*, P., 28, 1, 8.

la solidarité ne paraît pas applicable aux amendes et frais prononcés pour simples contraventions de police (1).

178. *Administrations financières.*—La loi du 17 avril, le Code forestier (art. 211) et la loi sur la pêche fluviale (art. 77), ne chargent que le receveur des domaines du recouvrement des condamnations pécuniaires par la voie de la contrainte par corps. Mais il a été reconnu que les agents des contributions indirectes (2) et même ceux des douanes (3) étaient investis des mêmes attributions à l'égard des condamnations qui intéressaient leurs administrations.

179. *Parties civiles.*—Quant aux arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, prononçant des condamnations en faveur des simples particuliers, ils sont, à la diligence de ces derniers, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que ceux rendus au profit de l'Etat (4). Les particuliers sont seulement tenus de pourvoir à la consignation des aliments (5).—Les administrations publiques sont dispensées de cette consignation (6), mais non les communes et établissements publics (7).

180. Enfin le condamné insolvable qui est jugé être revenu à meilleure fortune, ne s'est libéré que de l'amende par la détention qu'il a subie. La contrainte peut encore être exercée contre lui, une fois seulement, quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais (8).

181. A la suite de ces règles générales sur l'exercice de la contrainte, il convient de placer celles qui s'appliquent à certains individus qui peuvent y être soumis ou en être garantis.

En aucun cas la contrainte par corps ne peut être exercée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette (9). Elle ne peut être prononcée ni exécutée contre le débiteur, au profit de son mari, ni de sa femme; de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré (10).

Lorsque le débiteur a commencé sa 70^e année, au moment du jugement, les juges peuvent fixer la durée de la contrainte dans les limites de 6 mois à 5 années. Si pendant la durée de la contrainte ce débiteur atteint sa 70^e année, sa détention est, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui reste à courir (11).

Les mineurs de 16 ans acquittés pour défaut de discernement ne sont

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 264; Morin, *Dict. du dr. cr.*, p. 51.

(2) Décisions du garde des sceaux du 31 août 1819, M. de Molènes, t. 2, p. 44, et du 20 juill. 1836, Faure, t. 1, p. 167.

(3) *Théor. du Code pénal*, t. 1, p. 382.

(4, 5) Paris, 22 mai 1845, *J. Pal.*, t. 2, p. 48; Loi du 17 avril 1832, art. 38, 28, 29.

(6) Décret du 4 mars 1808, art. 1 et 2; Décis. du minist. des finances du 12 nov. 1832; Cass., 12 mai 1835, *Dz.*, t. 1, 261.

(7) Coin Delisle, *Comment. sur la contr. par corps*, p. 109.

(8) Loi du 17 avril 1832, art. 36.

(9 à 11) *Idem*, art. 41, 19, 20, 40.

pas soumis à la contrainte par corps à raison des restitutions et frais dont ils peuvent être l'objet (1).

182. *Militaires.*—Une question qui fait difficulté et sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore fixée, est celle de savoir si les militaires en activité de service sont soumis à la contrainte par corps.

On a d'abord jugé que ces militaires n'en étaient pas plus exempts que les autres citoyens (2).—Plus tard on a décidé que cette voie d'exécution ne leur était pas applicable même pour des dettes antérieures à leur entrée au service (3).—La première solution me paraît la seule à adopter. Le principal motif qui avait déterminé la seconde, c'était que le soldat ne devait pas être distrait du service qu'il remplit par des raisons de pur intérêt privé.—Mais cette argumentation paraît peu solide à côté de celle sur laquelle le système opposé se fonde.—On répond, en substance (4), qu'en fait, l'exercice de la contrainte aurait lieu rarement contre des militaires réellement en activité de service;—que, du reste, l'inconvénient qui en résulterait ne saurait prévaloir contre l'observation de la loi générale sur la matière, loi dont les exceptions ne comprennent nullement les militaires; que ce silence du législateur ne peut être considéré comme un oubli, puisque antérieurement, il s'était occupé des militaires, et pour laisser peser sur eux la contrainte par corps; qu'ainsi, par la loi du 8 juillet 1791, tit. 3, art. 64, il avait décidé que « les actions résultant d'obligations contractées par des militaires en activité ne pouvaient être poursuivies que devant des magistrats civils qui les jugeraient conformément aux lois civiles, et qu'aucun obstacle ne pourrait être apporté, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement; » que le décret du 24 messidor an 2, déclarait n'y avoir lieu à suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, et que l'arrêt du 7 thermidor an 8, avait refusé de modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des lois des 15 germinal et 4 floréal an 6, sur la contrainte par corps.

A ces considérations puissantes, j'ajouterai qu'en fait, maintes fois, l'arrestation d'officiers généraux, d'officiers en activité de service, de gardes nationaux au poste, a été déclarée valable par des ordonnances de référé du président du tribunal de la Seine qui n'ont pas été frappées d'appel (5).

À l'égard de certains fonctionnaires ou personnages garantis, au moins temporairement, de la contrainte par corps, les Agents diplomatiques étrangers, les Députés, les Ministres, les Pairs de France, etc.; je me bornerai à renvoyer au *Dictionnaire général* de Dalloz, les règles qui concernent ces personnages étant d'une application infiniment rare.

183. *Cas divers.*—La contrainte par corps en matière criminelle est encore applicable :

(1) *Théor. du Code pénal*, t. 2, p. 194; 18 mars 1842, *Dz.*, t. 1, 208; 12 oct. 1843, *id.*, t. 4, 111;—*Contr.*, 27 juin 1833, *J. cr.*, art. 1672.

(2, 4) Paris, 28 mai 1823; Trib. de la Seine, 30 avril 1833, *J. Pal.*, t. 22, p. 1157, 4 mai; Trib. supérieur d'Alger, 17 août 1836, *Dz.*, P., 37, 3, 66.—V. aussi Circul. du ministre de la guerre du 12 juin 1818, Duvergier, *Lets.*, à sa date.

(3) Caen, 22 juin 1829, *Dz.*, P., 30, 2, 1.

(5) Debelleyne, *Ordonnances*, etc., 2^e édit., t. 2, p. 330.

1° Aux parties civiles pour le recouvrement par le trésor, des frais de justice dont il a fait l'avance dans leur intérêt;

2° Aux personnes contre lesquelles le garde des sceaux a fait dresser des rôles de restitution pour des sommes indûment allouées à titre de frais de justice criminelle. — Pour l'exécution de la contrainte dans ces cas, il suffit de donner, en tête du commandement, copie à la partie civile : 1° de l'état de liquidation des frais à sa charge; 2° de l'exécutoire du juge décerné contre elle; — et aux personnes forcées en restitution de frais indûment perçus : 1° du rôle de restitution ou des articles du rôle qui sont à recouvrer; 2° de l'ordonnance du garde des sceaux, portant restitution de la somme à recouvrer (1). Carnot décide (2) que la voie de la contrainte par corps ne peut être employée contre la partie civile, mais il n'a pas pris garde au texte de l'art. 174, du décret du 18 juin 1811, qui est général et formel en ce qui concerne les frais avancés par le trésor (3).

Ce décret ne fait pas connaître si un délai doit séparer le commandement ci-dessus de l'exécution de la contrainte; les principes généraux veulent qu'il y en ait un pendant lequel le contraignable puisse préparer et effectuer sa libération, et je crois qu'il faut, par analogie, observer celui de cinq jours fixé par la loi du 17 avril, art. 33.

3° A la caution du prévenu mis en liberté provisoire, pour le paiement du montant de son cautionnement. *C. inst. crim.*, art. 120. — Rogron, sur cet article, pense, que dans ce cas, la contrainte par corps doit être exécutée suivant les formes prescrites par l'art. 175 du Tarif criminel, c'est-à-dire celles que je viens de résumer. — Si donc le prévenu, mis en liberté provisoire, ne se présente pas, le juge d'instruction rend, sur les conclusions du procureur du roi, ou la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. *C. inst. crim.*, art. 122. — Cette ordonnance est signifiée à la caution, et celle-ci, faute de paiement, est contrainte par corps.

On a décidé à ce sujet que le cautionnement du prévenu qui ne se représentait pas était acquis au fisc après la première sommation, mais qu'aussi lorsque le prévenu se représentait, ou n'était pas condamné à l'emprisonnement, les deniers qui restaient sur le montant du cautionnement, les frais, les réparations civiles et l'amende prélevés, devaient être restitués à la caution (4).

Il est bien entendu que l'exécution de la caution du condamné ne dispense nullement celui-ci de subir sa peine d'emprisonnement. *Arg.*, *C. inst. crim.*, art. 125.

§ 31. — De la confiscation spéciale; des pièces de conviction, etc.

184. La confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, est

(1) Décret du 18 juin 1811, art. 157, 159, 172, 174, 175. — Loi du 17 avril 1832, art. 46.

(2) *Code pénal*, t. 2, p. 552.

(3) Paris, 9 mai 1837, *J. cr.*, art. 1972, *Dz.*, 2, 178.

(4) 19 oct. 1821, *Dz.*, *À.*, t. 9, p. 789; Douai, 18 août 1830, *id.*, *P.*, 2, 218.

une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles. *C. pén.*, art. 11.

Les peines de police sont... 3° la confiscation de certains objets saisis. *Id.*, art. 464. — Les tribunaux de police peuvent aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. *Id.*, art. 470.

Cas de confiscation spéciale. *Code pénal*, art. 176, 180, 277, 286, 287 et 477, 314, 318 et 477, 364, 410, 413, 423, 427, 428, 472, 477, 481.

La confiscation des armes, limes, crochets ou instruments propres, soit à commettre des vols ou autres délits, soit à pénétrer dans les maisons, et dont un mendiant ou un vagabond a été trouvé porteur, cette confiscation n'est pas textuellement prononcée par l'art. 277, mais la force des choses ne veut pas moins qu'elle ait lieu; sans cela les circonstances aggravantes que le port de ces objets constitue, viendraient à se perpétuer indéfiniment.

Les objets à confisquer mentionnés par le Code, sont acquis à l'Etat, à l'exception des choses livrées par le corrupteur d'un fonctionnaire, etc., qui sont confisquées au profit des hospices, *id.*, art. 180.

Outre la confiscation, certains objets doivent être détruits. Les écrits ou gravures contraires aux mœurs sont mis sous le pilon, art. 287, 477; — les boissons falsifiées sont répandues, art. 318, 477; — les comestibles gâtés sont détruits, art. 477; — les faux poids et mesures, brisés, art. 423, 481.

Il y a encore lieu de faire détruire les pièces de monnaie reconnues fausses, à l'exception d'un échantillon de chaque pièce destiné à la monnaie, voy. plus bas, n° 196; — et de faire radier ou réformer les actes authentiques déclarés faux. *C. inst. crim.*, art. 463.

185. Des lois spéciales prononcent aussi, pour un grand nombre de délits (1), la confiscation et même la destruction de certains objets; je me contenterai de mentionner les cas qui se présentent le plus fréquemment.

1° Les armes prohibées; les armes, munitions et poudres de guerre, portées, fabriquées ou possédées illégalement (2);

2° Les ouvrages imprimés ou gravés, dont la suppression ou la destruction a été ordonnée en tout ou en partie, par un arrêt ou jugement (3). « En ce qui concerne les objets saisis et qui sont actuellement sous la main de la justice, il ne peut y avoir, dit M. Chassan, la moindre difficulté... mais si les objets qui ont fait la matière de la condamnation, ne sont pas, en tout ou en partie, sous la main de la justice, comment se fera la saisie, ou, pour mieux dire, l'appréhension, qui doit être d'abord opérée pour arriver à leur destruction ou suppression. La loi spéciale n'a tracé aucune règle pour arriver à cette appréhension. Les dispositions des articles 7, 8, 10 et suivants de la loi du 26 mai 1819 ne sont pas applicables; à cette hypothèse. Elles ont été faites pour le cas où il y a poursuite contre l'inculpé, et, par conséquent, présomption d'innocence

(1) Voy. M. de Molènes, t. 1^{er}, p. 192 à 271.

(2) Loi du 24 mai 1834, art. 1, 4.

(3) Loi du 26 mai 1819, art. 26.

en sa faveur, et présomption de non-nocuité des objets qui font la matière de la poursuite. Mais lorsque la culpabilité du prévenu est déclarée, lorsque la nocuité de l'écrit ou de l'objet poursuivi a été reconnue par la justice, qui en a ordonné la destruction, il n'est pas nécessaire d'observer tant de formalités. C'est alors une question d'identité à constater purement et simplement. Un procès-verbal d'un officier de police ou de justice, dressé dans la forme ordinaire, est suffisant; et les objets sont bien et dûment *appréhendés*, et peuvent être légitimement détruits sans autre formalité (1). »

3^o Les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse saisis (2). — Les filets, engins, etc., sont brûlés ou détruits par les soins du receveur des domaines. Dès 1299 (3), les anciennes ordonnances avaient prescrit de brûler sur les marchés, les filets (paniaus) prohibés. Ces lieux sont très convenables, au point de vue de l'exemple, pour y opérer ces sortes de destructions.

4^o Les filets et engins de pêche saisis comme prohibés (4); mêmes observations.

186. *Pièces de conviction.* — Les objets déposés dans les greffes comme pièces de conviction, peuvent être vendus lorsque l'affaire a été terminée par un jugement définitif, ou que l'action publique est prescrite (5). Les propriétaires de ces objets qui ne les ont pas réclamés en nature, avant la vente, doivent se présenter, dans le délai d'une année, à compter du jour de cette vente, et en justifiant de leur propriété, ils en recevront le prix; passé ce délai, toute réclamation est non recevable (6).

Lorsque les objets acquis à l'Etat sont en quantité suffisante, ou même lorsque six mois se sont écoulés, le receveur provoque auprès du procureur du roi ou général, suivant la juridiction, la remise de ces objets (7). Le greffier présente au président du tribunal civil une requête contenant l'inventaire des pièces déposées et susceptibles d'être vendues. Cette requête, vérifiée par le procureur du roi, est répondue d'une ordonnance du président qui autorise la remise aux domaines desdits objets (8). Si parmi eux se trouvaient des pièces d'or ou d'argent, le receveur des domaines aurait à les faire vérifier, avant la vente, au bureau de garantie (9).

Toutes les armes ne doivent pas être vendues; les armes de guerre dont la valeur excède 6 francs, sont déposées à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement, par le receveur, pour être envoyées aux arsenaux (10). Quant aux autres armes à feu, quelle qu'en soit la valeur, leurs canons doivent être brisés avant la vente, ces armes pouvant présenter des incon-

(1) Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole*, etc., t. 1^{er} p. 513.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 16.

(3) Ordonnances de 1299 et de 1318; Isambert, t. 2, p. 724.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 44.

(5, 6) Loi du 11 germ. an 4, art. 1 et 4.

(7) Ordonn. du 9 juin 1831, art. 1^{er}.

(8) *Idem* du 22 fév. 1829, art. 1^{er}; du 9 juin 1831, art. 8.

(9) *Idem*, du 1^{er} fév. 1821, art. 2; Loi du 19 brum. an 6, art. 28.

(10) Ordonn. du 24 juill. 1824, art. 8; Déc. du ministre des finances du 20 sept. 1820, Instr. de l'Enreg., t. 18, n^o 957.

venients pour la sûreté publique. — Il n'y a d'exception à cette règle que pour les armes non confisquées, dont la valeur excède 6 francs. Elles sont vendues intactes (1), afin que leur propriétaire puisse, le cas y échéant, en répéter la valeur contre le trésor (2).

187. *Idem, restitution après l'arrêt.* — Le ministère public doit aussi veiller à l'exécution de l'arrêt qui ordonne la restitution des effets *pris* (3), au propriétaire. Cette restitution s'opère après les 24 heures en cas d'acquiescement, et, en cas de condamnation ou d'absolution, les délais de pourvoi expirés, ou l'affaire définitivement terminée. *C. inst. crim.*, art. 366 et 474 (pour les contumaces).

Si la Cour d'assises avait omis d'ordonner cette restitution, MM. Chauveau et Hélie pensent qu'un arrêt postérieur rendu sur la requête du propriétaire pourrait réparer cette omission (4); ce serait là, en effet, une difficulté d'exécution qui devrait être levée.

§ 32. — De l'exécution des jugements de simple police.

188. J'ai rappelé (n^{os} 9 et 10) que les jugements ne pouvaient être exécutés qu'ils ne fussent devenus irrévocables, ce qui implique dans certains cas, les formalités préalables de signification de ces décisions. Dans l'usage et par de louables motifs, on s'écarte de ces préliminaires en ce qui concerne les jugements de simple police. La plupart du temps, en effet, les frais de levée et de signification du jugement dépasseraient le total de l'amende et des frais ordinaires. Il a été reconnu que l'on devait épargner ces frais d'exécution aux condamnés qui seraient disposés à exécuter volontairement leurs condamnations. D'après les instructions de M. le garde des sceaux, les greffiers de simple police adressent aux receveurs de l'enregistrement des relevés sommaires des jugements susceptibles d'opposition ou d'appel (5).

Sur ce relevé le receveur invite les condamnés à s'acquiescer et fait ensuite connaître au ministère public ceux qui n'ont pas satisfait (6). Le ministère public, de son côté, adresse de semblables avertissements, sans frais, aux condamnés à l'emprisonnement. Ce n'est qu'aux condamnés récalcitrants que l'on fait signifier le jugement, pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel.

La loi n'a pas désigné l'établissement où l'emprisonnement de simple police doit être subi. Lorsqu'il existe au chef-lieu de canton, une maison de dépôt affectée par l'autorité municipale à la garde des prisonniers passagers et placés sous la surveillance d'un concierge, l'emprisonnement de simple police peut y être subi. Ces sortes de prisons ont une existence légale (7); il en est de même des chambres de sûreté de la gendarmerie-

(1) Décis. du ministre des finances, 23 sept. 1835; mêmes instructions, t. 34, n^o 1500; Circul. du garde des sceaux du 1^{er} déc. 1837, Gillet, p. 364.

(2) V. pour plus de détails ma *Législation de la Chasse*, p. 183.

(3) Cette restitution peut être ordonnée en cas d'acquiescement, et même lorsque le propriétaire ne la réclame pas formellement; 30 mars 1843, *Dz.*, t. 248; *J. cr.*, art. 3378.

(4) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 274.

(5, 6) Circulaires du 15 déc. 1833 et 20 sept. 1834, Gillet, p. 351, 357.

(7) *C. pénal*, art. 420; Nîmes, 22 fév. 1838, *Dz.*, t. 2, 93.

rie (1).—Si la commune ne possède aucun dépôt semblable, l'emprisonnement doit être exécuté dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. Il ne pourrait l'être régulièrement dans un local que le maire désignerait spécialement pour l'exécution d'une peine, et qui n'aurait pas été antérieurement et d'une manière générale affecté à cette destination (2).

Inutile de faire remarquer que l'emprisonnement de simple police une fois commencé, ne peut pas plus souffrir d'interruption que l'emprisonnement correctionnel (voy. n° 132).

L'exécution des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police, est une des branches du service qui réclament le plus de surveillance de la part des procureurs du roi. Les maires de chefs-lieux remplissent, dans près des deux tiers des cantons (3), au défaut de commissaire de police, les fonctions de ministère public, et ils mettent, en général, fort peu de zèle (4) dans l'exécution des jugements qui emportent l'emprisonnement. Les extraits de ces jugements qui, aux termes de l'art. 178, C. inst. crim., doivent, tous les trois mois, être adressés au procureur du roi, sont, pour ce magistrat, une occasion de se renseigner sur ce point. Les greffiers qui délivrent ces extraits, devraient être astreints (5) à y noter la date de l'exécution de la peine. Le procureur du roi connaîtrait ainsi les oublis et pourrait diligenter l'officier du ministère public compétent, qui aurait laissé en souffrance l'exécution d'un jugement.

189. *Démolition.*—Il y a un accessoire des peines de police quelquefois prononcé, et dont l'exécution demande, à la fois, de la circonspection et de la fermeté. Je veux parler de la *démolition* d'un édifice ou construction ordonnée en vertu de l'art. 471, n° 5, du Code pénal. Ici le jugement doit être signifié au condamné pour faire courir les délais de l'appel (V. plus haut, n° 10). Ces délais expirés, il est à propos d'avertir, par écrit, le condamné d'exécuter le jugement qui le concerne, et de lui laisser, à cet effet, un certain temps. Ces préliminaires épuisés sans résultat, le commissaire de police ou le maire requiert (sous la sanction de l'art. 475, n° 12, du Code pénal), les ouvriers nécessaires et fait opérer la démolition en sa présence. Si le jugement qui a ordonné cette démolition, l'a motivée sur une contravention au plan d'alignement de la commune, il est encore à propos de se munir de ce plan, et de se faire assister de l'agent-voyer compétent, pour bien constater que la démolition n'a pas été opérée au delà du terrain qui fait partie de la voie publique. Enfin, il est convenable de constater ces opérations par un procès-verbal.

§ 33.—De l'affiche et de l'impression des arrêts et jugements.

190. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à

(1) Loi du 28 germ., an 6, art. 85, Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 230; Cass., 28 avril 1836, Dz., 1, 341.

(2) Arg. de Poitiers, 2 janv. 1832, Dz., 2, 69.

(3) Il y a dans le royaume 2846 cantons et un peu moins de 1000 commissaires de police.

(4) Il arrive fréquemment que des jugements sont périmés faute de signification dans les délais. V. aussi M. de Molènes, t. 2, p. 139.

(5) C'est la marche que j'ai constamment suivie: j'en ai obtenu les meilleurs résultats.

perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.—Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné. C. pén., art. 36.

Ces extraits, affichés chaque trimestre, sont, lorsqu'ils excèdent le nombre de trois, imprimés en placard d'après le modèle n° 22, annexé à l'instruction générale du 30 sept. 1826, sur les frais de justice. Lorsqu'il n'y en a que trois ou moins à afficher, on suit le modèle n° 23, ou l'on attend le trimestre suivant.

Le nombre des exemplaires à afficher est déterminé par le procureur général (1) suivant les localités. L'épreuve des extraits d'arrêts est communiquée au conseiller-rapporteur et au président de la chambre qui y a concouru, lorsqu'ils le demandent (2).

Les placards sont transmis aux maires, qui les font apposer dans les lieux accoutumés, les frais d'affiche étant à la charge des communes (3).

C'est également aux maires qu'il faut adresser: 1° les jugements ou arrêts en matière de délits commis par voie de publication et qui ont ordonné l'affiche de la décision aux frais du condamné (4); le nombre de ces affiches et le lieu de leur apposition sont ordinairement déterminés par l'arrêt; 2° les jugements des tribunaux de paix rendus aux termes de l'art. 10, Cod. proc. civ. Voy. plus bas n° 193.

191. Lorsqu'un journal ou écrit périodique a été condamné et que l'insertion de la décision a été ordonnée, les éditeurs du journal doivent insérer les motifs et le dispositif de l'arrêt dans l'un des numéros ou feuilles de leur journal, et dans le mois qui suit le jugement (5). C'est à l'officier du ministère public compétent d'y tenir la main.

Les arrêts de condamnation pour délits de presse doivent être rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence (6), et par conséquent être insérés, par extrait, au *Moniteur*. Les procureurs généraux et du roi doivent, à cet effet, dans la quinzaine de l'arrêt, en adresser un extrait à M. le Garde des sceaux (7). Cet envoi ne s'applique pas aux condamnations pour injures ou diffamations verbales ou cris séditieux, il ne concerne que les délits de presse proprement dits (8).

Il faut aussi envoyer à M. le Garde des sceaux un extrait de tous arrêts et jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle, contre des imprimeurs ou libraires, le gouvernement ayant le droit de retirer leur brevet à ceux qui ont été convaincus par jugement, de contravention aux lois ou règlements (9).

192. *Banqueroutes; Délits de faillite.*— Les arrêts et jugements de condamnation rendus pour banqueroute simple ou frauduleuse, ou crimes

(1, 2) Décret du 18 juin 1811, art. 106, 109.

(3) *Idem*, art. 107, n° 3, Arrêté du 17 brum. an vi, art. 9 et 10.

(4) Loi du 26 mai 1819, art. 26.

(5) Loi du 9 juin 1819, art. 11.

(6) Loi du 26 mai 1819, art. 26.

(7, 8) Circul. du Garde des sceaux des 10 janv. 1833 et 6 déc. 1840, § 17.

(9) Loi du 21 oct. 1814, art. 12, Circul. précitée, § 6.

et délits commis dans une faillite, doivent, sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque la peine est infamante, 1° être affichés, pendant trois mois, dans la salle des audiences du tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite a été ouverte; 2° être insérés, par extrait, dans le journal désigné, par le même tribunal, pour l'insertion des actes de société en nom collectif. *C. Comm.*, art. 600 et 42 (1).

§ 34.—De l'exécution de certains jugements ou ordonnances spéciaux.

193. Il y a des condamnations qui émanent des juridictions civiles, et à l'exécution desquelles le ministère public est appelé, soit par sa position, soit parce que près de certaines de ces juridictions il n'existe pas de magistrat chargé de la partie publique.

Lorsque la peine a été prononcée par une Cour royale ou un tribunal de première instance en vertu des art. 157, 308, *Cod. civ.*, 90 et 91, *Cod. proc. civ.*, 504 à 508, *Cod. inst. crim.*, il n'y a aucune difficulté, le procureur général ou du roi est naturellement chargé de faire exécuter la condamnation.

Mais il peut arriver qu'une peine soit prononcée par un tribunal de Commerce d'après les art. 504 à 506, *Cod. inst. crim.*; — par un juge de Paix, siégeant civilement, d'après ces dispositions ou celles des art. 10 à 12 du Code de proc.; — par un bureau de Prud'hommes d'après les décrets (2) qui reglent leur organisation; — et que ces condamnations n'aient pas été exécutées sur-le-champ, comme la plupart peuvent l'être, sur les ordres des magistrats qui les ont prononcées. — Dans ces cas je pense (3) que l'exécution des condamnations pénales appartenant, de droit commun, au ministère public, le procureur du roi de l'arrondissement devrait prêter son ministère à l'exécution de ces jugements, et d'autant plus que sans ce concours, ces décisions demeureraient sans résultat, les Juges consulaires, les Juges de paix et les Prud'hommes n'ayant évidemment qualité pour les faire exécuter qu'à l'instant du prononcé.

194. *Dépôt des faillies à la maison d'arrêt.* En déclarant un commerçant en état de faillite le tribunal de commerce doit ordonner le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de justice ou de police ou par un gendarme. — Cette disposition est exécutée à la requête soit du procureur du roi (sur l'envoi d'un extrait du jugement par le greffier du tribunal de commerce), soit des syndics de la faillite. *C. de com.*, art. 455, 459, 460. — Il résulte de ces termes alternatifs de l'article 460, que le procureur du roi n'est pas dans l'obligation absolue et immédiate de requérir l'arrestation du failli, qu'il peut auparavant recueillir des renseignements sur l'état présumé de la faillite et même s'abstenir de requérir l'arrestation (4). Les syndics peuvent prendre l'initiative, s'ils trouvent qu'il y a urgence. — Enfin l'incarcération, lorsqu'elle est requise par le ministère public, n'a pas besoin d'être

(1) Article modifié par la loi du 31 mars 1833.

(2) Décrets du 11 juin 1809, art. 33 à 35; du 3 août 1810, art. 4.

(3) V. aussi M. de Molènes, t. 2, p. 47.

(4) Avis du conseil d'Etat du 5 août et Circul. du Garde des sceaux du 1^{er} oct. 1840, Cadrès, p. 253, 255.

tre précédée d'une consignation d'aliments; le trésor fait l'avance de cette dépense, sauf son recours contre la faillite (1).

195. *Ordonnances du juge d'instruction.*—Ces ordonnances, lorsqu'elles prononcent des condamnations aux termes des articles 34, 80 et 86 du Code d'inst. crim., sont, comme toutes celles des juges d'instruction, exécutées par les soins du procureur du roi. *C. inst. crim.*, art. 28.

§ 35.—De quelques diligences particulières du ministère public en matière d'exécution.

196. Les officiers du ministère public doivent envoyer des extraits de jugements de condamnation qui concernent certains fonctionnaires, aux ministres du département duquel ces fonctionnaires ou individus dépendent.

Ainsi il faut adresser au Garde des sceaux (2), qui les transmet aux ministres compétents, des extraits des jugements définitifs qui concernent :

- 1° Des militaires en activité, disponibilité ou non activité et avec traitement de réforme;
- 2° Des militaires jouissant d'une pension de retraite, qui sont condamnés à une peine afflictive ou infamante (v. n° 99);
- 3° Des membres de la Légion d'honneur;
- 4° Des gens de mer employés ou appelés au service du roi;
- 5° Des instituteurs condamnés correctionnellement ou disciplinairement;
- 6° Des imprimeurs (v. n° 191);
- 7° Des faux monnayeurs, même absous, avec un échantillon de chacune des pièces fausses saisies;
- 8° Les individus condamnés en matière de presse (v. n° 191);

Il faut adresser au préfet du département des extraits des jugements prononçant des peines en matière de recrutement dans les cas prévus par les articles 38 et 43 de la loi du 21 mars 1832 (3).

Idem au procureur général et au préfet, chaque mois, un état des individus placés sous la surveillance de la haute police pendant le mois précédent (4).

— Au ministre de l'intérieur, les signalements des condamnés en fuite, avec la date et la teneur des jugements qui les concernent. Cette notice est insérée dans la feuille signalétique de ce ministère (5).

— Au Garde des sceaux, tous les trois mois, une copie du registre tenu au greffe en vertu des articles 600 et 601 du Code d'inst. crim. (6). — La copie destinée au ministre de l'intérieur est adressée par le greffier au préfet du département.

Il faut donner avis au procureur général (qui en informe le Garde des sceaux) et au recteur de l'Académie, de toute condamnation prononcée contre un élève ou un membre de l'Université (7).

(1) Dit Avis du conseil et Code de commerce, art. 461.

(2 à 6) Circulaire du Garde des sceaux du 6 déc. 1840.

(7) Décret du 15 nov. 1811, art. 162; Circul. du Garde des sceaux, du 27 sept. 1822, Gillet, p. 219.

ADDITIONS.—N° 6, note 5, ajoutez : Cet arrêt du 27 juin est rapporté dans l'art. 3809, du Journal crim., avec un extrait du réquisitoire conforme de M. le procureur général Dupin.—Dans cette affaire, le tribunal de Pontoise avait adopté, sur la durée des *mois* d'emprisonnement, l'opinion que j'ai développée plus haut, n° 139.

N° 24, 2^e alinéa : — Toutefois, les lettres de commutation ne laissent point subsister la mort civile, lorsque la peine substituée à celle prononcée, n'entraîne pas légalement la même conséquence. 6 avril 1832, *J. crim.*, art. 1135.

N° 33, note 6.—Et 21 août 1845, *Bullet.* n° 261.

N° 34, note 4. — Quelquefois aussi, en vertu d'un usage assez ancien, lorsque la peine prononcée paraissait trop rigoureuse, exécutée en son entier, on mettait au pied de l'arrêt un *retentum* qui prescrivait des modifications dans l'exécution. Rousseaud de la Combe, p. 341.

N° 41, ligne 14 : qui suit, *lisez* : qui précède.

N° 58, dernier alin., ajoutez : D'après l'art. 77 du décret du 22 sept. 1790, le greffier de la Cour martiale militaire était chargé d'assister et de veiller aux exécutions des jugements de cette Cour. Il devait être très attentif à ce que la peine ne fût aggravée par aucun accessoire et à ce que la volonté arbitraire de qui que ce fût, ne pût rien ajouter à la sévérité du jugement.

N° 115, note 5.—Ainsi jugé, 5 avril 1821, *J. Pal.* à sa date.

N° 131, à la fin.—Les soldats et sous-officiers, condamnés par les tribunaux ordinaires, ne doivent pas être remis à l'autorité militaire, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités ou n'ont plus que 2 ans de service à faire. *Instruction du Garde des sceaux* du 28 novembre 1845.